

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERE ET COMPTABILITE



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences économiques

Spécialité : Economie monétaire et bancaire

Thème

**Le système bancaire algérien face à l'évolution des
normes prudentielles internationales**

Présenté par :

**AG HARTATA Rhusmane
MAÏGA Nouhoun**

Encadré par :

Mlle HADDAD Madouda

Devant les membres du jury :

Présidente :Mme SMAILI Nadia, MCB, UMMTO

Examineur:Mlle HAOUA Kehina, MAA, UMMTO

Rapporteur :Mlle HADDAD Madouda, MCB, UMMTO

 **Promotion 2019** 

Liste des abréviations et acronymes

ABEF : Association des banques et établissements financiers
AMA : Advanced Measurement Approach
ASF : Available Stable Funding
BA : Banque d'Algérie
BAD : Banque algérienne de développement
BADR : Banque de l'agriculture et du développement rural
BCA : Banque centrale d'Algérie
BCG : Bale Consulting Group
BCIA : Banque pour le commerce et l'industrie d'Algérie
BDL : Banque de développement local
BEA : Banque extérieur d'Algérie
BIA : Basic Indicator Approach
BNA : Banque Nationale d'Algérie
BRI : Banque des règlements internationaux
BTP : Bâtiment et Travaux publics
CAD : Caisse algérienne de développement
CB : Commission bancaire
CBSB : Comité de Bale pour la supervision bancaire
CET1 : Common Equity One
CMC : Conseil de la monnaie et du crédit
CNEP : Caisse nationale d'épargne et de prévoyance
CPA : Crédit populaire d'Algérie
CSF : Conseil de stabilité financière
DGCRB : Direction générale du crédit et de la réglementation bancaire
DGIG : Direction générale de l'inspection générale
DTS : Droits de tirage spéciaux
ECD : Exposition en cas de défaut
EE : échéance effective
FMI : Fond monétaire international
FP : Fond propre
FSI : Financial Stability Institute
IADI : International Association of Deposit Insurers
IAIS : International Association of Insurance Supervisor
IRB : Internal Rating Based
LCR : Liquidity coverage ratio
NI : Notation Interne
NSFR : Net Stable Funding Ratio
OCDE : Organisation de coopération et de développement économique
PCD : Perte en cas de défaut
PD : Probabilité de défaut
PME : Petite et moyenne entreprise
PNB : Produit net bancaire
SGA : Société générale d'Algérie
SPA : Société par action
TR : Taux de recouvrement

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	01
CHAPITRE I : La réglementation prudentielle et son évolution	04
INTRODUCTION.....	04
SECTION 1 : Principes et genèse de la réglementation prudentielle.....	05
SECTION 2 : Evolution de la réglementation prudentielle (Bale I à Bale III)	13
Conclusion.....	35
CHAPITRE II : Historique et organisation du système bancaire algérien	37
INTRODUCTION.....	37
SECTION 1 : Historique du système bancaire algérien	38
SECTION 2 : Organisation du système bancaire algérien.....	51
Conclusion.....	69
CHAPITRE III : les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne	70
INTRODUCTION	70
SECTION 1 : Présentation des normes prudentielles algériennes et leurs mises en parallèle avec les normes baloises	71
SECTION 2 : Les obstacles et les perspectives lies à l’application des accords de Bâle en Algérie	86
Conclusion.....	94
Conclusion générale	95

Le secteur bancaire occupe une position capitale dans le circuit économique d'une nation. En effet, les banques sont les principales institutions auprès desquelles les agents économiques peuvent se procurer les capitaux nécessaires aux financements de leurs activités. La banque a pour rôle traditionnel de réunir la demande et l'offre de capitaux, mais suite à la globalisation financière, caractérisée par ce que nous connaissons sous l'appellation des « 3D » pour Déréglementation, Décloisonnement et Désintermédiation, l'activité bancaire à travers le monde, connaît une diversification qui ne cesse de s'accroître.

Actuellement, les opérations réalisées par les banques peuvent aller au-delà d'un simple accord de prêt à une entreprise, à un ménage ou même à un organisme gouvernemental. Depuis l'engagement de cette dynamique de globalisation financière dans les années 70 et 80, le champ d'activité des banques s'est étendu à l'ensemble du marché des capitaux.

Cette diversification des activités bancaires (*décloisonnement*), expose le marché des capitaux, dans sa globalité, à d'avantage de risques en favorisant la propagation des éventuelles crises d'un segment du marché à un autre pour ensuite se reprendre par le biais d'un effet domino, à l'ensemble du système économique (*risque systémique*). C'est le scénario le plus probable dans les cas où les acteurs financiers et politiques ne trouvent pas le moyen ou n'adoptent pas le comportement qu'il y'a lieu d'adopter vis-à-vis d'une situation de crise afin de limiter les dégâts au segment du marché qui est touché par la crise.

Pour illustrer ces propos, nous pouvons évoquer la crise économique de 1929, connue sous le nom de « *La Grande Dépression* ». Cette crise survient alors même qu'il n'était pas encore question de globalisation financière ou de mondialisation. Elle est partie d'un crash boursier survenu à Wall Street et qui avait fait perdre énormément d'argent aux spéculateurs de l'époque. En effet, c'étaient les banques américaines qui avaient prêté aux spéculateurs les fonds utilisés pour jouer en bourse. Par cette action, les banques américaines ont engagé leurs capitaux sur le marché boursier sans pour autant disposer de couvertures adéquates à une telle opération. Par la suite, ayant perdu les fonds et la confiance de leurs déposants, les banques les plus affectées par le crash et les plus modestes ont dû déclarer faillite. Cette situation avait suscité un mouvement de panique générale qui a conduit les épargnants à retirer les fonds qu'ils avaient déposés auprès des banques qui étaient encore actives.

À ce stade, étant donné que les banques sont les principales sources de financement des entreprises et qu'elles se trouvaient dans l'incapacité d'assurer leurs rôles dans l'économie, les entreprises se sont donc retrouvées dans la difficulté de financer leurs activités. Dans le but de s'adapter à la situation de crise, certaines entreprises ont dû licencier du personnel ; contribuant ainsi à l'augmentation du taux de chômage. La situation avait donc évolué d'un crash boursier à une crise bancaire pour finir en crise économique majeure. Nous constatons ici que les banques ont été les principaux vecteurs de la transmission de cette crise d'un secteur de l'économie à un autre en suivant le scénario de crise systémique que nous avons décrit plus haut.

Aujourd'hui, à l'heure de la mondialisation où les mouvements transfrontaliers de capitaux n'ont jamais été aussi importants, où les pays n'ont jamais été aussi connectés et liés par des intérêts d'ordres économiques, le rôle des banques n'a jamais été aussi capital.

En effet, dans ce contexte d'interconnexion le moindre incident peut susciter une panique générale et conduire à une catastrophe d'ordre mondiale comme ce fut le cas en 2008 suite à la crise des Subprimes. Si nous analysons les origines de ces événements aux conséquences désastreuses, à savoir la Grande Dépression et la crise des Subprimes, nous pourrions voir qu'elles provenaient de la même source, en l'occurrence l'imprudence et la mauvaise gestion des risques inhérents aux métiers de la finance.

C'est à l'égard de ce phénomène d'intégration financière et des nouvelles instabilités qu'il pourrait engendrer, que les principaux acteurs politiques et financiers de ce monde ont initié une dynamique visant à mettre en place un ensemble de normes et de mécanismes qui auront pour but de renforcer la solidité et la stabilité du système financier international. C'est à travers la Banque des Règlements Internationaux (BRI) située à Bâle en Suisse, que les dirigeants des Banques Centrales des pays du G10¹ ont agi en créant en 1974 le Comité de Bâle. Le Comité de Bâle, de sa création à ce jour, aura pour mission d'élaborer et de promouvoir un ensemble de normes et de techniques standards qui auront pour objet de réguler l'activité des banques et de limiter leurs expositions aux différents risques présents dans leur environnement. Nous connaissons cet ensemble de normes et de techniques sous l'appellation de "*Normes Prudentielles*".

Pour que ce concept de standardisation des normes prudentielles atteigne son optimum, il est important que tous les Etats, surtout ceux qui hébergent des établissements bancaires systémiques s'engagent à transposer les directives du comité de Bâle dans leurs législations bancaires respectives.

En ce qui concerne les pays émergents, bien que la plus part d'entre eux ne disposent que d'un système bancaire domestique peu actif sur le marché mondial des capitaux, il leur est aussi fortement recommandé d'observer les normes prudentielles édictées par le Comité de Bâle afin de prévenir les éventuels dysfonctionnements de leurs secteurs bancaires et de créer par la même occasion un cadre réglementaire propice à la coopération financière internationale.

Dans le cas de l'Algérie, c'est en 1994 que les autorités monétaires du pays ont adopté les principes des accords de Bâle I, six (06) ans après la finalisation de l'accord.

¹ G10 : Le groupe des dix (G-10), créé en 1962, est un groupement informel de dix pays réunis pour la première fois à la Banque des Règlements Internationaux à Bâle.

Cela peut traduire la volonté du pays à moderniser et renforcer son secteur bancaire, car en effet, dans l'histoire du système bancaire algérien, les années 90 ont été marquées par d'importants aménagements parmi lesquels nous pouvons citer la création de nouvelles instances qui feront office d'autorités monétaires et l'ouverture du secteur bancaire national aux capitaux privés ainsi qu'aux capitaux étrangers.

Mais depuis les années 90, les normes prudentielles ont bien évolué au niveau international. Les accords de Bâle I dont l'Algérie avait adopté les principes, ont été suivis par les accords de Bâle II finalisés en 2006 qui, par la suite ont aussi été suivis par les accords de Bâle III publiés en 2010 par le comité de Bâle en réponse aux limites de la réglementation bancaire internationale qui ont été mises en évidence par la crise des Subprimes.

Face à toutes ces mutations que le secteur financier international subit, il apparaît claire que la nécessité de règlementer l'activité des banques et des établissements tant au niveau national qu'international devient de plus en plus croissante. A ce sujet, nous nous sommes interrogés quant à l'attention que les autorités monétaires algériennes portent à l'égard de la question du renforcement de la stabilité du système financier national, à travers la mise en pratique de méthodes de gestion et de surveillance des risques bancaires de plus en plus perfectionnées.

La problématique est donc la suivante :

« La réglementation prudentielle algérienne actuelle est-elle en accord avec les dernières normes prudentielles édictées par le comité de Bâle ? »

De cette question principale découlent les questions secondaires suivantes :

- Quelles sont les principales avancées faites dans le monde en matière de développement de mesures prudentielles destinées aux banques ?
- Quelles sont les éventuelles difficultés qui empêchent l'Algérie de mettre en pratique les dernières recommandations qui émanent des accords de Bâle ?

Pour commencer nous partirons des hypothèses suivantes :

- Le secteur bancaire algérien, comme celui de beaucoup d'autres pays émergents, est à un niveau rudimentaire comparativement aux secteurs bancaires des pays développés à économie de marché, qui sont beaucoup plus aptes à répondre aux exigences prévues par les accords de Bâle. Ce qui fait que les normes prudentielles internationales sont difficilement applicables en Algérie ;
- L'application des normes prudentielles bâloises en Algérie représente peu d'intérêt pour les autorités nationales de supervision bancaire puisque les opérations courantes sur le marché des capitaux algérien sont moins complexes que celles qui sont réalisées

couramment sur le marché international de capitaux.

❖ **Nos objectifs :**

En réalisant ce travail, les objectifs que nous cherchons à atteindre sont les suivants :

- Observer la réaction du système bancaire algérien face à l'évolution des normes prudentielles établies par le Comité de Bâle.
- Identifier les facteurs qui peuvent expliquer un éventuel retard du système bancaire algérien dans la mise en pratique des recommandations formulées dans les derniers accords de Bâle.

❖ **Motifs du choix du thème :**

C'est dans la perspective d'enrichir notre formation et d'avoir un aperçu sur les réalités du secteur bancaire que nous avons choisi de traiter ce thème qui s'intitule "**Le Système Bancaire Algérien face à l'évolution des normes prudentielles internationales**". Il est essentiel pour nous de pouvoir cerner et expliquer les enjeux que représente la régulation de l'activité bancaire au niveau national et international.

❖ **Démarche méthodologique :**

Afin de réaliser ce mémoire, nous avons procédé de la manière suivante :

- Dans un premier temps, afin d'aborder le cadre international, nous avons eu recours aux différentes sources bibliographiques ainsi qu'aux travaux universitaires qui portaient sur les concepts des normes prudentielles et de la régulation de l'activité bancaire. Nous avons aussi exploité les informations fournies par des sources électroniques telles que la page web officielle de la Banque des Règlements Internationaux, des articles de journaux ainsi que des revues scientifiques disponibles sur le web.
- Pour établir les spécificités du cas algérien, nous avons d'abord exploité les informations disponibles sur le site de la Banque d'Algérie, essentiellement des textes réglementaires qui ont été publiés par cette dernière dans le cadre de la réglementation du secteur bancaire national.
- Dans la perspective de constater par nous même l'attention que les opérateurs du secteur bancaire algérien porte à l'application des normes prudentielles, nous nous sommes rapprochés des Directions Générales de différentes banques présentes en Algérie afin de nous entretenir avec les différents cadres habilités à nous apporter des éclaircissements sur la

question . Sachant que le secteur bancaire algérien compte actuellement en tout vingt (20) banques, dont six (06) banques publiques et quatorze (14) banques privées, nous avons procédé à un échantillonnage.

Parmi les banques publiques, nous en avons sélectionnées trois (03) : la Banque National d'Algérie (BNA), le Crédit Populaire Algérien (CPA) et la Banque de Développement Local (BDL).

Parmi les banques privées, nous en avons choisies quatre (04) : la BNP Paribas Algérie, la Société Générale, Natixis Banque et Citi Banque.

Notre travail est structuré en trois (03) chapitres :

- Nous consacrons le premier (01) chapitre aux notions de base de la réglementation prudentielle ainsi qu'à son évolution. C'est-à-dire que nous y expliquerons les principes fondamentaux des normes prudentielles, nous reviendrons sur les évènements qui ont conduit à cette dynamique et nous achèverons la première section de ce chapitre par la présentation des différentes institutions internationales qui sont à la source de cette réglementation. La seconde section, portera sur les différentes mutations subies par les normes prudentielles.
- Le deuxième chapitre sera exclusivement consacré au système bancaire algérien. Nous y décrirons son évolution et présenterons son organisation actuelle.
- Dans le troisième et dernier chapitre, d'abord, nous présenterons les normes prudentielles en vigueur en Algérie afin de faire le rapprochement entre elles et les normes Bâloises ; ainsi nous verrons donc si elles sont inspirées des recommandations du comité de Bâle. En deuxième lieu, nous aborderons et analyserons les obstacles qui empêchent l'Algérie de s'aligner de façon optimale face aux évolutions de la réglementation prudentielle internationale ; ensuite nous finirons par les perspectives visant à remédier à cet état de fait.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

Introduction

Des années 80 à nos jours, la réglementation prudentielle a subi plusieurs adaptations. Ces aménagements faisaient généralement suite aux mutations et aux crises majeures qui ont affecté la sphère financière mondiale. La faillite de la banque ouest allemande Herstatt et la globalisation financière font parties des éléments déclencheurs de cette dynamique qui vise à réglementer le secteur bancaire international. Le 26 juin 1974, les autorités bancaires de l'Allemagne occidentale ordonnèrent la cessation des activités de la banque Herstatt en Allemagne. La faillite de cette banque de taille moyenne entraîne une grave crise sur le marché des changes, sur lequel elle était très active. Le marché interbancaire de New York a été paralysé suite à cette situation, ce qui a failli causer la chute de plusieurs autres établissements. Cet événement a mis en évidence les risques liés à l'internationalisation des banques et leurs caractères systémiques.¹C'est à la suite de ces troubles, que le comité de Bâle fut créé en 1974 et plus d'une décennie plus tard, en 1988 ce comité énoncera un ensemble de normes de prudence que les banques devraient appliquer ; il s'agit des accords de Bâle I.

Les accords de Bâle I connaîtront quelques amendements au cours des années durant lesquelles ils étaient en vigueur, jusqu'en 2006 où ils ont été remplacés par les accords de Bâle II qui prendront en considération certains aspects de l'activité bancaire que les accords de Bâle I avaient négligés.

Bâle II sera vite revu à la demande du G-20² jusqu'à donner Bâle III, puisque deux ans après l'entrée en vigueur de Bâle II, la crise des Subprimes survient. Cela avait mis en évidence la nécessité d'améliorer et de renforcer les normes de prudences en introduisant des nouveaux éléments et en prenant en considération d'autres facteurs de risque qui existent dans l'environnement financier.

Nous donnerons plus de détails concernant l'évolution des normes prudentielles dans la deuxième section de ce chapitre, mais avant il est important d'expliquer les principes de la réglementation prudentielle bancaire, de démontrer sa nécessité à travers sa genèse et d'identifier les différentes entités qui interviennent dans l'élaboration et la diffusion de la réglementation bancaire à travers le monde. A cet effet, nous entamerons ce chapitre par la section I consacrée aux généralités sur la réglementation prudentielle.

¹www.citeco.fr « 10000 ans d'économie-faillite de Herstatt » consulté le 07/06/2019 à 17h 15

² Groupe des vingt (G-20), créé en 1999, il est composé de dix-neuf pays et de l'union européenne. Son objectif est de promouvoir la coopération et la concertation économique internationale.

Section 1 : principes et genèse de la réglementation prudentielle

Le premier point de cette section aura pour objet d'expliquer les principes de base de la réglementation prudentielle. Dans le deuxième point, nous reviendrons sur les principaux événements qui sont à la base de cette dynamique et enfin nous présenterons dans le troisième point, la Banque des Règlements Internationaux (BRI) et le Comité de Bâle sur le contrôle Bancaire (CBCB) qui supervisent les différents travaux qui visent à mettre sur pied les normes prudentielles.

1-1 Principes de base de la réglementation prudentielle

En général, la réglementation prudentielle peut être vue comme un ensemble d'exigences qualitatives et quantitatives auquel le système financier doit se conformer afin de soutenir sa solidité et son intégrité.

En partant de cela, la définition suivante semble être la plus pertinente :

« Les normes prudentielles sont un ensemble de règles qui encadre la bonne conduite des banques afin d'empêcher que ces dernières ne fassent faillite. Cette réglementation impose de détenir un certain nombre de fonds propres. En effet, des fonds propres insuffisants peuvent mener à un manque de liquidité, pourtant indispensable pour assurer le service bancaire ».¹

La réglementation prudentielle de beaucoup de pays, en particulier celle des pays développés est inspirée des accords de Bâle. Les accords de Bâle ont pour objectif, de garantir la stabilité financière internationale et harmoniser les normes de prudence dans le secteur financier à travers la mise en place d'un mécanisme universel de supervision bancaire et de gestion des risques inhérents à l'activité de nos banques modernes. Les accords de Bâle partent du principe que la solidité financière et la capacité d'une banque à faire face aux différents risques sont étroitement liées à son niveau de fonds propres. C'est pourquoi les directives issues de Bâle portent essentiellement sur le respect d'un certain nombre de ratios dont les numérateurs sont très souvent les fonds propres de la banque et dont les dénominateurs sont constitués des différents risques rattachés aux actifs de la banque.

Prenons par exemple le cas du ratio Cooke issu des premiers accords de Bâle (BÂLE I) pour expliquer le principe des normes prudentielles. C'est un ratio de solvabilité dont le but originel était de couvrir contre le risque de crédit mais aussi de liquidité. Il repose sur le principe que le rapport des fonds propres d'une banque sur l'ensemble de ses engagements

¹ www.schoolmouv.fr consulté le 10/06/2019 à 21h00

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

pondérés en fonction de leurs risques, doit être supérieur ou égal à 8%.

Au numérateur nous retrouvons les fonds propres qui sont constitués de :

- **Tiers 1** : fonds propres de base (*capitaux, prime d'émission, réserves, écart de réévaluation, provision réglementaire, résultat de l'exercice, fonds pour risques bancaire généraux*) ;
- **Tiers 2** : fonds propres complémentaires.

Au dénominateur on retrouve le montant pondéré des engagements.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{fonds propres prudentiels}}{\text{Montant des actifs pondérés}} \geq 8\%^1$$

Il est important de savoir que les normes prévues par les accords de Bâle sont des recommandations, ils n'ont pas force de loi.²

Il appartient donc aux autorités de supervision bancaire des pays membre d'adopter ces recommandation et d'exiger le respect de ces normes au sein de leur système bancaire et financier. Les normes de Bâle peuvent donc être adaptées en fonction de la taille du secteur bancaire et du niveau d'innovation financière d'un pays ou d'une zone économique.

Dans la réglementation prudentielle il existe aussi d'autres normes qui ne relèvent pas forcément de la comptabilité ou de l'aspect quantitatif. Il existe également des normes qui relèvent beaucoup plus de la déontologie et de l'éthique. Par exemple les exigences relatives à la discipline de marché (Pilier III de Bâle II que nous verrons plus tard dans la seconde section) ou encore certaines exigences propres à la qualité des dirigeants d'une banque.

1-2 Genèse de la réglementation prudentielle

La nécessité de réglementer le secteur bancaire est apparu bien avant la faillite en 1974 de la banque Herstatt, qui est considérée comme l'évènement qui est à la base de la création du comité de Bâle et de l'harmonisation des normes de prudences bancaire.

En 1933, à la suite de la grande dépression de 1929, le congrès américain vote une loi connue sous les noms de Glass-Steagall Act ou Banking Act. Cette loi avait pour but de réglementer le secteur bancaire américain en procédant à une séparation des métiers de la banque. En vertu du Banking Act, une banque ne pouvait pas être une banque de dépôt et exercer en même temps le métier de banque d'investissement ou banque d'affaire comme c'est le cas de beaucoup de grandes banques de nos jours.³

¹ Eric LAMARQUE, Gestion bancaire, PEARSON EDUCATION, Paris, 2003 p.73

² HENNANI Rachida «De Bâle I à Bâle III : les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient » LAMETA Université de Montpellier, 2015 p.23

³ www.federalreservehistory.org consulté le 15/06/2019 à 21h00.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

Le principe était donc de pouvoir limiter les éventuels dégâts à un seul compartiment du marché des capitaux, donc de prévenir le risque de contagion systémique.

Cela dit, cette loi a été progressivement contournée et définitivement abrogée en 1999 sous la pression du lobby des grandes banques et sous l'effet de la globalisation financière qui peut être considérée comme une parfaite antithèse du Banking Act. Bien entendu le Banking Act était une réglementation propre au secteur bancaire américain.

Il va falloir attendre la faillite de Herstatt en 1974 et la mise en évidence des risques systémiques associés à l'internationalisation poussée des banques, pour voir émerger une série d'accords et de normes sur la réglementation bancaire.

C'est à l'initiative de Peter Cooke, directeur de la banque d'Angleterre, que se réunit un comité de Banques Centrales et d'autorités de supervision des pays du G-10 à Bâle. Le Comité Blunden (du nom de son premier directeur) puis Cooke devient par la suite le Comité de Bâle sur le contrôle Bancaire (CBCB). Le Comité de Bâle est créé en 1974 par les gouverneurs des banques centrales du G-10 et de la Suisse. Il est conçu pour assister les gouverneurs dans leurs tâches de surveillance et d'échange d'informations. L'idée de ce comité est d'encourager la convergence des cadres normatifs des différents pays membres. Un des principaux objectifs lors de sa création est de combler les insuffisances de la supervision internationale, de telle sorte à ce que les banques disposant d'un statut international soient soumises au même titre que les banques nationales à une supervision.

Entre la création du comité et les premiers accords de Bâle, plus d'une décennie s'est écoulée mais entre-temps plusieurs directives ont été données dans le cadre de la supervision bancaire. Ces directives ont constitué les bases de Bâle I.

Nous pouvons citer le document de 1975, connu sous le nom de Concordat comme avancée majeure dans le cadre de la coopération internationale et l'harmonisation de la supervision bancaire qui sont les raisons d'être du comité de Bâle.

1.2.1 - Le concordat de 1975

L'une des premières nécessités était de remédier aux insuffisances sur la supervision internationale des banques. L'idée du concordat était d'établir la responsabilité des autorités d'accueils et d'origines en termes de supervision vis-à-vis des filiales et des succursales des banques multinationales. Le document en question a formulé les directives suivantes concernant trois (03) types de risques :¹

1.2.1.1 - Le risque de liquidité

¹ www.bis.org consulté le 21/06/2019 à 16h40.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

Les banques étrangères sont soumises aux exigences locales en termes de liquidité. La surveillance des liquidités doit être menée par le pays d'accueil. Pour les succursales, le contrôle de liquidité ne peut se faire indépendamment de la société-mère et il revient donc aux autorités du pays d'origine de mener une surveillance de la liquidité des succursales à l'étranger. En ce qui concerne les filiales et les sociétés en participation, dans certains cas, les autorités du pays d'origine peuvent demander à être informées par les autorités du pays d'accueil. Les autorités du pays d'origine ont une responsabilité morale.

1.2.1.2-Le risque d'insolvabilité

Le control du risque d'insolvabilité des filiales et sociétés en participation est du ressort du pays d'accueil. Quant aux succursales, le contrôle de leurs risques d'insolvabilité relève des autorités du pays d'origine.

1.2.1.3-Les Positions en devises

Elles sont surveillées pour des raisons de sécurité, de balances des paiements et en vue du maintien des conditions ordonnées sur le marché. Il revient surtout aux autorités du pays d'accueil de mener cette surveillance.

1.2.2 - Le principe de surveillance des établissements étrangers des banques (*révision du concordat de 1975*)

Le concordat de 1975 a été révisé en mai 1983 ; ce document définit clairement le partage des responsabilités de supervision des différents établissements bancaires (*succursales, filiales et sociétés en participations*). Pour le risque d'insolvabilité, la répartition des responsabilités dépend du type d'établissement. En ce qui concerne les succursales, le contrôle de la solvabilité est tel qu'il a été défini dans le Concordat de 1975. Pour les filiales, ce contrôle doit être mené conjointement par le pays d'origine conformément aux principes de consolidation et par le pays d'accueil.

Pour les consortiums, le contrôle de la solvabilité incombe surtout aux autorités du pays d'accueil, mais les autorités du pays d'origine doivent quand même tenir compte de la participation de leurs banques dans ces consortiums. Pour le contrôle de liquidité, les autorités du pays d'origine doivent contrôler la liquidité du groupe bancaire dans son ensemble alors que les autorités du pays d'accueil contrôlent les établissements établis dans leur pays. Cette nouvelle version est élargie de telle sorte à tenir compte de l'évolution du marché et à intégrer le principe de surveillance afin de consolider les groupes bancaires internationaux.

Comme autre fait marquant ayant conduit aux accords de Bâle I et à l'élaboration du ratio COOKE, nous pouvons mentionner la crise de la dette des pays émergents notamment le Mexique, le Brésil et l'Argentine en 1982. Cette crise a constitué une menace pour la

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

stabilité du système bancaire mondial et américain en particulier. Les trois pays cités précédemment avaient une dette vis-à-vis des banques américaines dont les encours représentaient près de 135% du capital de ces banques. Selon les observations à cette époque les banques étaient à la fois trop engagées sur les pays en crise et sous capitalisés en même temps.¹

C'est à la suite de ces événements que la question des fonds propres est devenue une préoccupation majeure pour le comité de Bâle.

Soutenus par les gouverneurs des pays du G10, les membres du Comité ont décidé de mettre un terme à l'érosion des normes de fonds propres dans leurs systèmes bancaires et de travailler à une plus grande convergence dans la mesure de l'adéquation des fonds propres. Cela a abouti à un large consensus sur une approche pondérée de la mesure du risque, à la fois dans les bilans des banques et hors bilan.

Les membres du Comité étaient fermement conscients de la nécessité impérieuse de conclure un accord multinational pour renforcer la stabilité du système bancaire international et éliminer une source d'inégalité concurrentielle résultant des différences entre les exigences de fonds propres nationales. À la suite de commentaires sur un document de consultation publié en décembre 1987, un système de mesure du capital communément appelé accord de Bâle sur le capital a été approuvé par les gouverneurs des pays du G10 et communiqué aux banques en juillet 1988.

L'Accord de 1988 prévoyait un ratio minimum de fonds propres sur les actifs pondérés en fonction des risques de 8% à mettre en œuvre avant la fin de 1992. En définitive, ce cadre a été introduit non seulement dans les pays membres, mais également dans presque tous les pays dotés de banques internationales actives. En septembre 1993, le Comité a publié une déclaration confirmant que les banques des pays du G10 ayant des activités bancaires internationales importantes, respectaient les exigences minimales énoncées dans l'Accord.²

Voici donc de façon synthétique et dans un ordre chronologique, l'enchaînement des différents événements qui ont eu pour conséquence l'élaboration des premiers accords de Bâle (Bâle I). La dimension de Bâle I à son époque était quasi universelle puisque pas moins d'une centaine de pays dans le monde ont adopté et mis en pratique les dispositions prévues par le dit accords.

¹Jean Bruno RAKOTOMALA « *le FMI et la crise financière internationale depuis les années 80* » www.memoireonline.com p.38 consulté le 22/06/2019 à 8h00

² www.bis.org « *histoire du comité e Bâle* » Consulté le 22/06/2019 à 13h40.

1.3 - Les principaux acteurs internationaux de la réglementation prudentielle et leurs missions

Nous pouvons difficilement aborder la question de la supervision bancaire internationale sans pour autant parler des principaux acteurs qui en sont à son origine, et qui veillent à la diffusion de ses principes au sein du système bancaire mondial. Parmi ces acteurs les plus éminents au niveau international sont, sans conteste, la Banque des Règlements Internationaux (BRI), au sein de laquelle nous retrouvons l'emblématique comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), qui est le maître d'œuvre des normes prudentielles.

1.3.1- La Banque des Règlements Internationaux (BRI)

Il faut savoir que la banque des règlements internationaux (BRI, en anglais BANK for International Settlements, BIS) est une organisation financière internationale créée en 1930 sous la forme juridique d'une société anonyme, dont les actionnaires sont des banques centrales. Située à Bale en Suisse, elle se définit comme étant la « *banque des Banques centrales* » dans son rapport annuel. Sa principale mission est la coopération entre les banques centrales ; elle joue un rôle déterminant dans la gestion des réserves de devises de ces institutions.

Elle héberge le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Comité sur le système financier mondial, le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, le Comité des marchés, le Comité Irving Fischer sur les statistiques de banques centrales et Groupe de gouvernance des banques centrales mais aussi le Conseil de stabilité financière (CSF). Depuis 2009, cette association constituée des ministères des Finances, des banques centrales et d'autres autorités financières de 24 pays coordonne au niveau international les travaux menés par les autorités nationales et les instances de normalisation internationales et élabore des documents d'orientation en vue de renforcer la stabilité financière.

L'Association Internationale de Protection des Dépôts (*IADI, International Association of Deposit Insurers*) fixe les normes mondiales applicables aux systèmes d'assurance des dépôts et encourage la coopération sur les mécanismes de protection des dépôts et de résolution bancaire.

L'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (*IAIS, International Association of Insurance Supervisors*) définit des normes pour le contrôle du secteur de l'assurance de façon à promouvoir la cohérence de ce contrôle au plan mondial.

Enfin, l'Institut pour stabilité financière (*FSI, Financial Stability Institute*) qui facilite depuis 2009 la diffusion des travaux des instances de normalisation auprès des banques

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

centrales et organismes de surveillance et de réglementation du secteur financier dans le cadre d'un vaste programme de réunions et de séminaires, et au moyen de didacticiels en ligne.

1.3.1.1-Les missions de la BRI

Les missions de la BRI sont résumées de la façon suivante :

- Assister les banques centrales dans leur poursuite de la stabilité monétaire et financière ;
- Accueillir la coopération internationale dans ces domaines ;
- Agir en tant que banque des Banques Centrales.

Elle prépare par exemple des accords au niveau du comité de Bâle qui précisent un certain nombre de règles prudentielles (*ratio de solvabilité, etc.*) applicables à l'ensemble des banques commerciales de la planète. Les derniers accords de Bâle en date étaient les accords de Bâle III.

La BRI assure également la collecte et la diffusion de nombreuses données statistiques et financières sur l'activité bancaire et sur la situation des marchés financiers.

1.3.2 - Le comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (CBCB)

Le Comité était initialement appelé « *Comité Cooke* », du nom de Peter Cooke, un directeur de la Banque d'Angleterre qui avait été l'un des premiers à en proposer la création, et qui en fut le premier président.¹

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) est le principal organisme supranational pour la réglementation prudentielle des banques. En réalité le CBCB n'est pas une autorité supranationale, ses décisions n'ont pas force de lois. L'application des recommandations que le CBCB formule repose sur les engagements des pays membres qui sont les suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Au cours de la session des 10 et 11 mars 2009, il a été décidé de l'élargir à l'Australie, au Brésil, à la Chine, à la Corée du sud, à l'Inde, au Mexique et à la Russie. Le 10 juin 2009, il a, en outre, été ouvert à Hong Kong et à Singapour, ainsi qu'à d'autres membres du G20 dont l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Indonésie et la Turquie.²

Le CBCB permet une coopération entre les différents pays membres dans le cadre du contrôle bancaire. Les membres du CBCB incluent les autorités de surveillance bancaires et les banques centrales des différents pays membres. Sur invitation du président du CBCB et après consultation du comité, un certain nombre d'organismes peuvent devenir observateurs

¹ <https://bis.org/Comité de Bâle> consulté le 23/06/2019 à 17h00.

² *Idem*

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

du CBCB. L'entrée de nouveaux membres est soumise à l'organe de surveillance, au groupe des gouverneurs et aux responsables du contrôle bancaire. La décision tient compte de l'importance du secteur bancaire national du pays candidat dans la stabilité financière internationale. Le CBCB met en place des normes pour la réglementation prudentielle et la supervision des banques : l'application des normes est prévue par les membres du comité et les banques disposant d'un statut international.

Les normes formulées par le comité sont des exigences minimales et il revient aux membres de formuler des exigences supplémentaires s'ils le désirent, à leurs établissements financiers au niveau national.

Le comité est habilité à consulter les autorités de supervisions de pays non membres dans un cadre particulier. Cette consultation peut se faire via le Groupe Consultatif de Bâle (BCG). Ce dernier permet d'approfondir l'engagement du comité dans le monde entier notamment sur les questions de surveillance bancaire. Le BCG encourage le dialogue entre les autorités des pays non-membres sur les initiatives du comité en réunissant des hauts représentants des différents pays, des institutions régionales ou internationales non membres du comité.

1.3.2.1 - Les missions du CBCB

La principale mission du CBCB est de renforcer la supervision bancaire et de promouvoir les bonnes pratiques bancaires dans le but de garantir la stabilité du système financier mondial.

Dans la poursuite de cet objectif le CBCB engage les actions suivantes :

- Identifier les risques actuels ou émergents pour le système financier mondial via les échanges d'informations dans le secteur bancaire et les marchés financiers ;
- Promouvoir la compréhension mutuelle et améliorer la coopération transfrontalière ;
- Etablir et promouvoir des normes mondiales pour la réglementation et la supervision des banques en édictant des lignes directrices de bonne conduite ;
- Comblent les lacunes réglementaires et prudentielles qui présentent des risques pour la stabilité financière ;
- Suivre la mise en œuvre des normes du Comité de Bâle dans les pays membres ;
- Consulter les banques centrales et les autorités de supervision bancaire des pays non-membres pour favoriser l'adoption des règles édictées par le Comité de Bâle ;
- Cordonner et coopérer avec des organismes de régulation du secteur financier et des organismes internationaux qui font la promotion de la stabilité financière.

Section2 : Evolution de la réglementation prudentielles (de Bâle I à Bâle III)

De la mise en vigueur en juillet 1988 des accords de Bâle I à nos jours, plus de trente (30) années se sont écoulées. Au cours de ces années, la sphère financière mondiale a connu une suite de crises et de mutations qui ont révélé la nécessité de faire évoluer les règles prudentielles en vigueur, de les améliorer et de les adapter aux besoins du moment. En trente (30) ans, trois (03) accords qui comportaient un ensemble de recommandations et de normes de prudences que les banques et les autres institutions financières devaient appliquer se sont succédés, il s'agit bien entendu des accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III.

L'objectif recherché dans cette section est d'observer l'évolution des règles prudentielles sur la période de 1988 à nos jours.

Du fait de sa médiatisation et de sa proximité dans le temps, nous avons choisi de prendre la crise des Subprimes comme événement de repère pour analyser l'évolution de la réglementation prudentielle dans le temps. Nous avons donc deux périodes : la réglementation prudentielle avant les subprimes (*de 1988 à 2010 avec Bâle I et Bâle II*) et la réglementation prudentielle pendant et après les subprimes (*de 2010 à 2019 avec Bâle III et un hypothétique Bâle IV*).

2.1- Les réglementations prudentielles de 1988 à 2010 (BÂLE I et BÂLE II)

Durant cette période, deux accords de Bâle se sont succédés. Les accords de Bâle I ont servi de repère aux Etats pour définir les normes prudentielles applicables dans leurs pays de 1988 aux années 2004 et 2006 pour ensuite laisser la place à Bâle II qui servira durant une période relativement courte.

2.1.1-BÂLE I et le ratio Cooke

Les accords de Bâle I sont signés en juillet 1988 au siège de la Banque des Règlements Internationaux (*BRI*), le principe de cet accord était de garantir la stabilité financière des banques, en exigeant qu'elles soient dotées d'assez de fonds propres pour couvrir au moins 8% de leurs engagements pondérés selon le coefficient prédéfini pour chacun des types d'engagement, donc appliquer le ratio COOKE. L'application des recommandations de Bâle I a tenu compte d'une période de transition de cinq (05) ans. La diffusion de cet accord au sein du secteur bancaire international fut un succès puisqu'une centaine de pays l'ont adopté.

Cela dit Bâle I a subi certaines modifications au fil du temps afin de s'adapter au besoin du moment en y ajoutant certaines variables qui n'étaient pas prises en compte mais le principe est resté le même.

2.1.1.1- Les variables initiales de Bâle I

Bâle I peut se résumer à l'application du ratio COOKE, voici donc les variables considérées par le ratio.

❖ Les fonds propres

Il s'agit des « *ressources dont l'établissement n'est pas redevable envers des tiers* ». ¹

Les fonds propres sont divisés en deux catégories :

▪ Les fonds propres de catégorie 1 ou « Tier 1 »

Qui sont eux-mêmes divisés en deux composantes : les fonds propres de base appelé CET1 en anglais « *Common Equity Tier One* » et les fonds propres additionnels.

Les fonds propres de base constituent le noyau des fonds propres, ils sont constitués des capitaux propres au sens comptable du terme (*actions ordinaires, bénéfices non distribués et du report à nouveau*).

Les fonds propres additionnels sont des fonds pour risques bancaires généraux qui sont des provisions qui ne sont pas destinées à couvrir contre un risque spécifique.

La base des fonds propres d'une banque doit être constituée au moins à 50% du capital social et des réserves constituées à partir des bénéfices non distribués après impôts.

▪ Les fonds propres complémentaires de catégorie 2 « Tier 2 »

Sont composés des réserves de réévaluation, des instruments de dettes subordonnés à terme, des titres subordonnés à durée indéterminée, des titres participatifs, des plus-values latentes, et des provisions à caractère général. Sont déduits de cet agrégat les emplois constituant des fonds propres ou assimilés placés dans d'autres établissements de crédit liés (*titre de filiale ou participations*) ainsi que les primes d'émissions ou de remboursement des obligations subordonnées. Leur montant est pris en compte pour un maximum de 50% du montant des fonds propres de base.

❖ Les risques pris en considération initialement

Bâle I retient initialement le risque de crédit mais aussi le risque pays puisque les lieux de résidence des débiteurs sont pris en considération dans l'évaluation du risque. Les autorités peuvent appliquer une pondération à d'autres types de risques si elles le souhaitent. La question de la pondération des créances sur l'État du pays d'origine de la banque est soulevée par le Comité qui laisse la prérogative aux autorités d'appliquer soit un coefficient nul, soit un coefficient faible à ces créances.

¹PUPION Pierre-Charles, Economie Et Gestion Bancaire, DUNOD, Paris 1999 p.68

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

- **Risque pays** : une méthode satisfaisante et unanime pour l'appréciation de cette variable n'avait pas été trouvée néanmoins deux solutions ont été proposées :

La première consiste à faire une distinction entre créances publiques internes et créances publiques externes et faire une distinction entre créances sur banques internes et créances sur banques étrangères, de telle sorte à pouvoir pondérer les créances internes par un faible coefficient et les créances externes par une forte pondération.

La seconde méthode visait à constituer un groupe composé de pays à cote de crédit élevée dont les créances seraient pondérées par un faible coefficient (*pays de l'OCDE¹ et Arabie Saoudite*). Les créances n'appartenant pas à ce groupe seraient pondérées par un coefficient élevé.

- **Le risque de crédit** : il est rattaché aux différents engagements des établissements.

Les engagements du bilan : il s'agit là de l'ensemble des crédits consentis par un établissement et dont les coefficients de pondération ne sont pas nuls. Chaque type de crédit est pondéré selon un coefficient préétabli en fonction du type d'opération (*crédit-bail, crédit hypothécaire, crédit d'investissement ...*) ; de la nature juridique du débiteur (*Etats, collectivité locale, banques, particuliers...*) et du lieu de résidence du débiteur (la zone A désigne les pays membre de l'OCDE et l'Arabie Saoudite et la zone B désigne les autres pays).

Tableau N°1 : Coefficient de pondération Bâle I

Principales opérations	Pondération
Caisse, créances sur les Etats de la zone A , sur les Etats de la zone B lorsque financées dans la devise de cet Etat	0%
Créances sur les établissements de crédit ou les collectivités locales de la zone A, créances à moins d'un an sur les établissements de crédit de la zone B	20%
Créances garanties par une hypothèque sur le logement de l'emprunteur ou opération de crédit-bail immobilier	50%
Autres créances dont notamment créances clientèle	100%

Source : PUPION Pierre Charles « *Economie et Gestion Bancaire* » DUNOD, 1999.p.69

Nous remarquons donc que plus un actif est risqué plus sa pondération est élevée et moins l'actif est risqué et moins il est pris en compte dans le calcul du ratio, donc l'encours des crédits avec un coefficient de pondération nul n'est pas comptabilisé.

- **Les engagements hors bilan** : les accords de Bâle I ont pris en considération les engagements hors bilan des établissements. Il est prévu d'affecter un équivalent risque de crédit en multipliant les montants nominaux du principal par un facteur de

¹ **Organisation de Coopération et de Développement Economique** : C'est une organisation internationale qui regroupe à ce jour 36 pays ; il joue un rôle d'assemblée consultative pour les questions d'ordres économiques.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

conversion et les pondérer en fonction de la nature de la contrepartie.¹

Les instruments qui se substituent aux prêts sont soumis à un facteur de conversion en risque crédit de 100%. Certains engagements conditionnels liés à des transactions sont soumis à un facteur de conversion de 50%.

Les engagements conditionnels à court terme, à dénouement automatique et liés à des opérations commerciales sont soumis à un facteur de 20%.

Les engagements de long terme avec une échéance supérieure à un an, les facilités d'émission d'effets et les facilités renouvelables à prises fermes sont soumis à 50%.

Les engagements liés au cours de change et/ou au taux d'intérêt : L'équivalent risque est la somme² :

- Du coût de remplacement total des contrats représentant un gain ;
- Du risque de crédit potentiel, produit du nominal par un coefficient de majoration ;
- Dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.

❖ Principe initial du ratio Cooke

Le principe du ratio Cooke est assez simple, il faut juste que le rapport des fonds propres de la banque sur ses engagements pondérés (*risque de crédit*) soit toujours supérieur ou égal à 8%.

Donc en théorie, pour chaque 100 unités monétaires de crédit accordé par la banque, au minimum 8 unités monétaires doivent provenir des fonds propres de la banque et au maximum 92 unités peuvent provenir des autres ressources de la banque.

Le ratio se présente donc ainsi :

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Total des Fonds Propres}}{\text{Risque de Crédit(montant pondérédes engagements)}} \geq 8\%$$

Prenons par exemple une banque qui ne dispose que de 1.000.000 DA comme fonds propres total. Pour respecter le ratio de solvabilité Cooke l'encours total de ses engagements après pondération selon les critères cités précédemment ne pourra dépasser les 12, 500,000 DA car en effet le rapport de 1000.000 DA sur 12.500.000 DA serait égal à 0,08.

$$\frac{1000000}{12500000} = 0,08$$

Pour accorder plus de crédit, la banque est donc obligée d'augmenter sur ses fonds propres, pour cela plusieurs solutions s'offrent à elle :

Soit la banque réalise une rentabilité économique qui lui permettra dans ce cas d'augmenter sur ses réserves de façon à respecter le ratio. Soit la banque émettra des titres sur le marché financier afin de mobiliser de nouveaux capitaux.

¹ HENNANI Rachida «De Bâle I à Bâle III : les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient » LAMETA Université de Montpellier, 2015. p.59

² « ALLIANE SAMRA ET HAMRI HAKIMA, La réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec les standards de Bâle 1 et Bâle 2, Bejaia, juin 2013 ». p.32

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

Nous pouvons donc déduire que le ratio Cooke soumet les banques à certaines exigences de rentabilité.

2.1.1.2- Les amendements de Bâle I

Les accords de Bâle I ont été amendés à plusieurs reprises durant la période où ils étaient appliqués et cela dès les premières années de leur mise en vigueur. Parmi ces amendements, nous retrouvons notamment celui de 1996 qui introduit le risque de marché dans le principe de calcul du ratio Cooke, mais avant, nous avons l'amendement de 1991 sur les provisions pour risques généraux et celui de 1994 qui redéfinit les pays appartenant au groupe dit "préférentiel".

❖ L'amendement de 1991

Cet amendement porte sur l'inclusion des provisions générales dans les fonds propres. L'accord initial de Bâle I prévoyait de constituer des provisions pour de pertes futures non spécifiées, or cela est incompatible avec les normes comptables de certains pays¹. Mais les provisions générales constituées pour la baisse de la valeur d'un actif identifié seront comptabilisés parmi les fonds propres complémentaires.

❖ L'amendement de 1994

Cet amendement établit de nouveaux critères d'appartenance au groupe préférentiel. Désormais, tous les pays de l'OCDE, ou ceux qui ont conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI) des accords spéciaux de prêts dans le cadre des Accords Généraux d'Emprunts du fonds sont inclus dans le groupe. Mais tous les pays qui ont rééchelonné leurs dettes extérieures souveraines au cours des 5 dernières années sont exclus du groupe.

❖ L'amendement de 1996

En janvier 1996, le comité a publié un amendement visant à prendre en considération dans Bâle I les risques de marché. Cet amendement comportait par ailleurs une particularité importante, il s'agit de l'autorisation accordée aux banques, sous réserve du respect des critères quantitatifs et qualitatifs rigoureux, à utiliser leur modèle interne pour déterminer le montant des fonds propres réglementaires destinés à la couverture des risques de marché.²

Le ratio Cooke se présente donc ainsi désormais :

$$- \quad \text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds Propres}}{\text{Risque de Crédit} + \text{risque de marché}} \geq 8\%$$

2.1.1.3 - Les limites de Bâle I

A travers les accords de Bâle I, le comité avait atteint ses objectifs du moment, c'est-à-dire une harmonisation des normes de contrôle bancaire et un renforcement de la structure

¹ « Comité de Bâle pour le Contrôle Bancaire, Amendement de l'accord de Bâle sur les fonds propres au sujet de l'inclusion des provisions générale /réserves générale pour les créances douteuses dans les fonds propres »

² DE COOKE À BÂLE II, ARMAND PUJAL, Revue d'économie financière, janvier 2004. P. 09

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

financière du système bancaire. Nous avons constaté que de 1989 à 1999, le ratio Cooke moyen des banques des pays du G10 est en effet passé de 9,3 % à plus de 12 %.¹

La simplicité du ratio Cooke avait fait de lui une norme quasi universelle. Cela dit, malgré le succès et la simplicité de Bâle I, suite à l'innovation financière et à l'évolution des activités bancaires, il est devenu obsolète. Nous pouvons attribuer à Bâle I les faiblesses suivantes :

- Un système de pondération rigide qui ne tient pas compte de la qualité réelle des actifs et des débiteurs ;
- Prise en compte limitée des garanties ;
- Bâle I ignorait les nouvelles techniques de couverture des risques. Exemple : les produits dérivés ; la titrisation... ;
- Les durées des engagements ne sont pas considérées ;
- Aucune prise en compte de la diversification du portefeuille ;
- La prise en compte des risques inhérents à l'activité bancaire n'est pas globale. Bâle I ne prend en considération que les risques de crédit et de marché.

C'est l'ensemble de ces lacunes qui seront à l'origine des discussions sur la nécessité d'une nouvelle réglementation prudentielle, qui comblera les manques de Bâle I.

2.1.2-Les accords de Bâle II

C'est à l'issue de cinq(05) années de réflexion et de discussion autour de la révision des accords sur les fonds propres de 1988 que les accords de Bâle II ont été élaborés.

En effet, la complexité des pratiques bancaires et une innovation financière qui se caractérisent par l'apparition de nouveaux produits dont les accords de 1988 ne tiennent pas compte, rendent les mesures prudentielles prévues par Bâle I obsolètes. C'est pour cela que le régulateur international, le comité de Bâle en l'occurrence, a entrepris d'établir de nouvelles normes qui seront à la hauteur de l'innovation financière, et qui seront plus aptes à appréhender le niveau réel des risques auxquels le secteur bancaire est confronté.

L'idée du CBCB reste toujours la garantie de la stabilité du système financier à travers la mise en place de normes internationales de prudence. C'est pourquoi le second accord de Bâle, dont la réalisation effective a eu lieu en décembre 2006, conserve les acquis du premier et corrige les lacunes de ce dernier (Bâle I). En effet, les variables prises en compte dans les accords de Bâle I demeurent toujours dans Bâle II, sauf que la méthodologie utilisée pour évaluer le risque de crédit a été revue et améliorée.

¹ Armand PUJAL : de Cooke à Bale II, Revue d'économie financière, p.19 (<http://www.aef.asso.fr/servlets/servePDF?id=22243>). Consulté le 02/07/2019 à 13h30.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

Quant au risque de marché, les méthodes d'évaluation et de couverture par les fonds propres prévues par l'amendement de 1996, restent maintenues dans Bâle II. Une des spécificités de Bâle II est la prise en considération du risque opérationnel dans le calcul du ratio de solvabilité qui s'appelle désormais Ratio Mc Donough.

2.1.2.1- Les principes de Bâle II

Bâle II est fondé sur trois (03) piliers. Le pilier I est basé sur les exigences quantitatives, c'est-à-dire l'estimation des fonds propres et l'évaluation des différents risques considérés, donc l'application du ratio Mc Donough. Le pilier II consiste à renforcer le pilier I à travers la mise en place d'un mécanisme de contrôle des fonds propres en collaboration avec les superviseurs nationaux, qui sont tenus d'apporter des corrections si nécessaire. Le pilier III invite à une discipline de marché et à une plus grande transparence.

❖ Pilier I : exigences en fonds propres

Le pilier I est essentiellement basé sur les aspects quantitatifs de Bâle II. Il porte sur le respect du ratio Mc Donough qui a le même principe de base que son prédécesseur sur les exigences minimales en fonds propres qui doivent représenter aux moins 8% des engagements pondérés d'un établissement. Les particularités résident dans le fait que la méthode d'évaluation du risque crédit est beaucoup plus souple que le système de pondération forfaitaire de Bâle I (*qui se basait uniquement sur la nature juridique et la zone de résidence de la contrepartie*) ; Il faut aussi compter désormais, le risque opérationnel qui doit aussi être couvert par les fonds propres. Sinon la méthode d'évaluation du risque de marché et des exigences sur la composition des fonds propres réglementaires connues sous Bâle I restent inchangées sous Bâle II.

Voyons donc les nouvelles techniques d'évaluation du risque crédit et les méthodes d'appréciations du risque opérationnel.

▪ Risque de Crédit

L'évaluation du risque de crédit se fait toujours selon des coefficients de pondération comme avec le ratio Cooke, mais désormais plusieurs méthodes sont mises à disposition pour savoir quel coefficient il faut attribuer à quel actif. Le comité propose donc aux banques les méthodes suivantes pour évaluer le risque de crédit.

• La méthode standard

Selon cette méthode, la détermination du taux de pondération et de la capacité de remboursement de chaque contrepartie se fera selon les notations externes provenant des agences de notation (*agences de ratings*) reconnues, comme Standard and Poor's (S&P),

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

Moody's ou Fitch. Toutefois, les notations des agences de ratings doivent être établies en toute objectivité et indépendance pour servir de valeurs de référence.

Contrairement à la méthode de Bâle I, cette méthode permet d'apprécier la qualité et les capacités réelles de la contrepartie car les notations sont individualisées. Les banques disposent de plus de souplesse car elles ont un portefeuille d'actif majoritairement composé d'engagements avec un taux de pondération élevé sous Bâle I et bénéficient d'un allègement des exigences en fonds propres (*Exemple : les banques de détail*)¹.

Les notations externes sont représentées de la manière suivante :²

- Une entité notée **AAA** ou **AA+** sera considérée comme ayant une capacité extrêmement élevée d'honorer ses engagements ;
- La note **AA** ou **A+** démontre une forte capacité à honorer ses engagements ;
- **B** exprime la capacité à tenir ses engagements à court terme ;
- **CC** signifie que l'entité est souvent en défaut ;
- **D** exprime une situation de défaut sur une ou plusieurs obligations financières.

Les banques doivent être abonnées à une agence de ratings pour obtenir les dernières notes de sa clientèle.

Pour les pondérations à chacune de ces notes, sont affectés des taux de pondération qui leurs sont propres selon la nature de la contrepartie.

Tableau N°2 : pondération selon la méthode standard

Clients	AAA à AA-	A+ à A -	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	< B	Non noté
ETATS	0%	20%	50%	100%	150%	100%
BANQUES	20%	50%	100%	100%	150%	100%
ENTREPRISES	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Détails : immobilier hypothécaire						35%
Détail : garanti par des immeubles						50%
Détail : autres						75%

Source : François DESMICHT / Pratique de l'activité bancaire, Dunod, Paris, 2004, P268.

Le présent tableau illustre les propos tenus précédemment sur la souplesse du nouveau système d'évaluation du risque de crédit. Nous remarquons que les taux de pondération sont beaucoup plus relatifs à la santé financière d'une contrepartie qu'à sa nature juridique ou sa nationalité. Cela permet donc de remédier à une des lacunes de Bâle I.

¹ « Sylvie DE COUSSERGUES, Gestion de la banque, 8^e édition, DUNOD » p.66

² « BENAMGHAR Mourad, La réglementation prudentielle des banques et établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards Bâle I et Bâle II , mémoire de magister, UMMTO, 2012 ».p.75

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

- **Éléments de hors-bilan**

Ils doivent être convertis en équivalent risque de crédit par un facteur de conversion.

Tableau N°3 : Pondération des éléments du hors bilan (approche standard)

Nature	Durée	Pondération
Engagement	≤ 1an	20%
Engagement	≥ 1an	50%
Engagement	Révocable sans préavis	0%
Prêts de titres appartenant aux banques ou remise de titre comme suretés par la banque		100%
Lettre de crédit à dénouement automatique	Court terme	20%

Source : LAMARQUE Eric, GESTION BANCAIRE, PEARSON EDUCATION, 2003 p.73

- **Techniques de réduction du risque crédit**

Les banques disposent de plusieurs moyens qui leurs permettent d'atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées. Les moyens de réduction du risque crédit permettent de diminuer les exigences de fonds propres. Trois types de techniques peuvent être utilisés

- **Les Suretés réelles**

Elles peuvent prendre la forme de liquidités ou de titres couvrant partiellement ou intégralement les expositions. Les transactions assorties de suretés réelles supposent que les banques ont une exposition effective ou potentielle et que cette dernière est couverte intégralement ou en partie par des suretés fournies par une contrepartie ou un tiers. La liste des suretés éligibles aux techniques de réduction du risque et conduisant à une diminution des exigences de fonds propres est fournie par le Comité. Les banques disposent de deux approches leur permettant d'appliquer cette technique :

- **Approche simple**

Elle consiste à remplacer la pondération de la contrepartie par la pondération de la sureté choisie et ce, uniquement pour l'exposition couverte.

- **Approche globale**

Une compensation plus importante peut être effectuée entre le montant de l'exposition et celui de la sureté. Un système de décotes sur le montant de l'exposition est utilisé. Les deux méthodes peuvent être sélectionnées individuellement pour le portefeuille bancaire mais seule l'approche globale est autorisée pour le portefeuille de négociation. La diminution des exigences de portefeuille par cette technique est soumise à des conditions.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

- **Compensation des éléments du bilan** : Sous certaines conditions et sur la base des accords de compensation juridiquement valides que la banque a passés, cette technique peut réduire le risque de crédit et par conséquent l'exigence en fonds propres ;
- **Garanties et dérivés de crédit** : Avec l'accord des autorités de contrôle, les garanties et dérivés de crédit peuvent réduire les exigences en fonds propres mais ils doivent être directs, explicites, irrévocables et inconditionnels.
- **La notation interne ou approche IRB (Internal Rating Based)**

C'est la seconde méthode proposée aux banques dans le pilier I de Bâle II pour évaluer le risque de crédit et calculer leurs exigences en fonds propres. Cette méthode consiste à évaluer le risque de crédit et les exigences en fonds propres en se basant sur des appréciations qui proviennent de la banque elle-même. Son utilisation est conditionnée à l'accord des autorités nationales de régulation. L'IRB peut être une méthode assez complexe pour les banques qui ne disposent pas du savoir-faire requis. L'idée de cette formule est d'initier les banques à s'autocontrôler en élaborant un modèle de contrôle interne. Le rôle des autorités de tutelle sera donc de vérifier la qualité de ce contrôle interne.

Pour évaluer le risque de crédit avec la méthode IRB, la banque prend en considération les paramètres suivants : Probabilité de défaut(PD), Perte en cas de défaut(PCD), L'exposition en cas de défaut(ECD), L'échéance effective(EE).

- **Probabilité de défaut (PD)** : elle exprime en pourcentage la probabilité qu'un débiteur manque à ses engagements dans un horizon de temps déterminé ;
- **Perte en cas de défaut (PCD)** : elle exprime le taux de perte en cas de défaillance ;
- **Exposition en cas défaut (ECD)** : il s'agit du montant restant que le débiteur devait au créancier au moment du défaut ;
- **L'échéance effective** : détermine le délai de remboursement imposé à l'emprunteur.

Ces données permettront de définir le montant des pertes moyennes attendues sur un engagement.

La méthode IRB se présente sous deux variantes :

- **L'IRB de Base**

La banque estime la probabilité de défaillance (PD) de ses débiteurs et les autres paramètres pour le calcul du risque de crédit seront fournis par les autorités de régulation.

- **L'IRB Avancée**

Avec ce modèle la banque assure elle-même le calcul de tous les paramètres précédemment cités. Dans les deux cas, les calculs des paramètres doivent être validés par les autorités de régulation.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

Tableau N°4 : différence entre IRB de base et IRB avancée

Paramètre	IRB de Base	IRB Avancée
Probabilité de défaut (PD)	Banque	Banque
Perte en cas de défaut (PCD) :	Autorité	Banque
Exposition en cas défaut (ECD)	Autorité	Banque

Source : élaboré par nos soins

Le modèle IRB donne la possibilité aux banques d'estimer les pertes attendues sur les différentes opérations de crédit. Cette information permet donc de mesurer la rentabilité sur les crédits et d'appliquer une différenciation tarifaire ; le bon débiteur peut bénéficier de conditions de financement favorables tandis que le mauvais débiteur sera confronté à des conditions moins favorables en termes de disponibilité et de tarification.¹

▪ Le risque opérationnel

La considération du risque opérationnel dans le calcul du ratio MC Donough constitue une de ses plus grandes particularités par rapport au ratio Cooke. Le risque opérationnel peut être vu comme l'ensemble des risques auxquels les banques peuvent être exposées à la suite des actes suivants : Fraude interne ; Fraude externe ; Pratiques illégales ; Dommage matériel ; suspension d'activité ; Erreur comptable etc...

La réalisation de l'un ou l'autre des éléments cités peut entraîner des pertes pour la banque concernée. Par exemple, les fraudes ou les pratiques illégales peuvent conduire à des procès qui coûteront énormément d'argent ou à la disparition pure et simple de fonds appartenant à la banque ou à ses clients.

Pour se couvrir contre le risque opérationnel par les fonds propres, trois méthodes sont prévues par Bâle II pour déterminer les exigences en fonds propres :

• Approche de Base ou Basic Indicator Approach (BIA)

C'est une méthode relativement simple qui consiste à procéder à un calcul forfaitaire des exigences en fonds propres. Le BIA consiste à destiner 15% du produit net bancaire moyen des trois derniers exercices à la couverture contre le risque opérationnel.

L'exigence en fonds propres avec le BIA sera donc :

$$K_{BIA} = \frac{\sum(PNB_{1..3} \times \alpha)}{3}$$

K_{BIA} : exigence en fonds propres

α : 15%

¹ Jean-Marc Figuet, Le traitement du risque de crédit dans l'Accord de Bâle II : une évaluation, Revue d'Economie financière, 2003, pp. 277-293.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

- **L'approche Standard**

Cette méthode de calcul des exigences en fonds propres se fait en fonction de l'activité exercée par la banque. Le CBSB a partagé les activités bancaires en huit (08) métiers :

- Financement des entreprises ;
- Activité de marché ;
- Banque de détail ;
- Banque commerciale ;
- Paiements et règlements ;
- Services d'agences ;
- Gestion d'actifs ;
- Courtage de détail ;

Cette méthode utilise également les résultats des banques comme base de calcul des exigences en fonds propres.

Voici donc les différents coefficients qui sont attribués aux différentes activités de la banque :

Tableau n°5 : Exigence en fonds propres du risque opérationnel par l'approche standard

Métiers	α : coefficient
Financement des entreprises	18%
Activité de marché	18%
Banque de détail	12%
Banque commerciale	15%
Paiements et règlements	18%
Services d'agences	15%
Gestion d'actifs	12%
Courtage de détail	12%

Source : « BENAMGHAR Mourad, La réglementation prudentielle des banques et établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards Bâle I et Bâle II , mémoire de magister, UMMTO, 2012 »,p.80

- **L'approche Avancée ou Advanced Measurement Approach (AMA)**

Dans cette approche, l'exigence en fonds propres destinés à couvrir le risque opérationnel est fournie par le système interne de la banque. Cette méthode est basée sur des calculs de probabilité et son utilisation est soumise à l'accord des autorités de contrôle.

Pour utiliser l'AMA certains critères doivent être respectés :

- **La fiabilité :** l'AMA doit tenir en compte les événements exceptionnels qui peuvent engendrer des pertes importantes. Le système interne de mesure du risque opérationnel doit être aussi fiable que celui du risque crédit avec le système de notation interne.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

- **La couverture totale** : le risque opérationnel doit être totalement couvert ainsi que tout es événements facteurs de risque.
- **Critères qualitatifs** : Les auditeurs externes doivent vérifier le bon fonctionnement et l'intégrité du système d'évaluation interne.

Le comité établit également les modalités associées à l'utilisation des mesures d'atténuation du risque opérationnel.

Les polices d'assurances peuvent être utilisées dans la gestion du risque opérationnel (20% du montant des fonds propres destinés à couvrir le risque opérationnel). A condition que :

- L'assureur soit noté A pour sa capacité d'indemnisation ;
- Une durée de vie du contrat d'au moins 1 an ;
- L'assureur doit être indépendant et extérieur à la banque.

Voici donc l'ensemble des nouvelles données que contient le pilier I de Bâle II ; à cet effet, le nouveau ratio de solvabilité ou MC Donough se présentera ainsi :

$$\text{Ratio MC Donough} = \frac{\text{Fonds Propres}}{\text{Risque crédit} + \text{Risque de marché} + \text{Risque opérationnel}} \geq 8$$

Avec les pondérations suivantes :

Tableau N°6: Pondération des risques sous Bâle II

Risques	Exigences en fonds propres	Répartition
Crédit	6,8%	85%
Marché	0,24%	03%
Operational	0,9%	12%
Total	8%	100

Source : DOV OGIEN « Comptabilité et audit bancaire », DUNOD, Paris 2004, P 303.

❖ Pilier II : la surveillance prudentielle

Le second pilier de Bâle II peut être vu comme une consolidation du premier pilier. Avec les différentes possibilités accordées aux banques de développer des modèles internes de calcul des exigences en fonds propres. Les banques peuvent développer volontairement ou non un système d'évaluation défaillant ou complaisant vis-à-vis des risques auxquels elles sont exposées. Il est donc nécessaire de soumettre les modèles internes des banques à une évaluation.

L'un des principes du pilier II est d'impliquer les autorités de régulation nationales dans le processus de constitution des fonds propres réglementaires nécessaires.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

Les banques doivent disposer d'un système d'évaluation qui permet d'établir une adéquation entre le niveau des fonds propres et le profil de risque de chaque établissement. Le rôle des autorités nationales de supervision sera donc d'apprécier la qualité du système interne d'évaluation des exigences en fonds propres des différentes banques et de prendre des dispositions si nécessaire. En effet, les autorités peuvent demander à un établissement d'augmenter le niveau des fonds propres si elles jugent que l'établissement en question présente un profil particulièrement risqué.

Les autorités nationales de supervision doivent appliquer les principes de transparence et d'objectivité dans leurs missions de contrôle, les critères sur lesquels se basent l'évaluation doivent être publiés et toutes les occurrences qui peuvent conduire à demander à un établissement d'augmenter le niveau de ses fonds propres au-delà du seuil minimum réglementaire doivent être spécifiées.

Le pilier II vise également à promouvoir la communication et la coopération internationale en mettant l'accent sur les mesures établies par le passé dans ce domaine. C'est-à-dire le partage des responsabilités entre les pays d'origine et les pays d'accueil.

❖ **Pilier III : la discipline de marché**

Les trois piliers de Bâle II se renforcent mutuellement. Le pilier III vise à appuyer les piliers I et II dans leurs principes. Ce pilier appelle à la transparence et à la publication des informations financières fiables qui permettent aux autorités et autres agents économiques d'obtenir des assurances, quand à la stabilité et la discipline d'une banque dans ses pratiques. Bien entendu, les informations confidentielles comme celles sur la clientèle ou qui peuvent affecter la position marketing ne sont pas mises à la disposition du grand public.

Le comité définit une fréquence de publication des informations financières qui est de 6 mois, mais les ratios de fonds propres, les expositions aux risques et l'adéquation de fonds propres des banques internationales et de leurs grandes filiales doivent être publiés tous les 3 mois. Cette fréquence de publication est propre à tous les éléments qui peuvent varier de façon assez rapide.

Il est donc demandé aux banques de publier les informations suivantes :

- **Les informations qualitatives**
 - La raison sociale de la société mère ;
 - Informations sur les filiales et ramification des groupes bancaires ;
 - Les stratégies et les procédures ;
 - Les politiques de couverture ou de réduction du risque etc...
- **Les informations quantitatives :**

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

- Exigences de fonds propres pour les différents risques (*risque de crédit ; risque de marché et risque opérationnel selon l'approche retenue*) ;
- Total des expositions brutes au risque de crédit ;
- Répartition des expositions par secteur d'activités ou type de contreparties ;
- Pour chaque portefeuille, le montant des expositions soumises aux approches standard, ni fondation ou ni avancée etc...

Ces éléments cités ci-dessus constituent un bref aperçu des informations des banques que le comité juge utile de mettre à disposition afin de répondre aux exigences de publication et de transparence que prône le pilier III.

2.1.2.2. Les critiques de Bâle II

Les accords de Bâle II, en apportant des nouvelles données dans la réglementation prudentielle ont permis de remédier à certaines insuffisances dans ce domaine. Cela dit, des réserves ont été émises quant à l'application des nouveaux accords.

❖ Points Positifs

Les accords de Bâle II constituent une nette amélioration et une avancée majeure dans le cadre de la gestion des risques inhérents à l'activité bancaire.

Bâle II a introduit des méthodes qui permettent d'évaluer avec beaucoup plus de précision et de souplesse le risque de crédit.

Il a pris en considération les facteurs de risque opérationnel et établit les techniques de couverture adéquates ;

En somme on peut dire que Bâle II a permis d'adapter la réglementation prudentielle à l'innovation financière et aux réalités du secteur bancaire.

❖ Points négatifs

Les méthodes internes d'évaluation des risques et le calcul des exigences en fonds propres peuvent s'avérer complexes et compliquées pour les banques qui ne disposent pas du savoir-faire requis ; et le fait de faire appel à un prestataire externe ou l'adoption de l'approche standard pour l'évaluation des risques, peuvent engendrer des charges financières supplémentaires.

La pro cyclicité : les nouvelles techniques introduites par Bâle II augmentent la sensibilité du ratio de solvabilité aux variations du cycle économique, car si l'évaluation du risque crédit se fait désormais en fonction de la qualité d'une contrepartie, en période de dépression économique il est fort probable que la qualité de la contrepartie se détériore. Dans ce cas de figure, les banques seront contraintes d'augmenter sur le niveau des fonds propres

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

afin de respecter les normes prudentielles puisqu'une contrepartie plus risquée signifie un coefficient de pondération plus élevé.

Nous pouvons aussi reprocher à Bâle II d'avoir négligé certains risques, notamment le risque de liquidité dont la réalisation peut être aussi catastrophique que le risque de crédit ou de marché et de ne pas avoir prévu de traitement spécifique pour les grandes banques systémiques.

2.2- La réglementation prudentielle de 2010 à nos jours (*post- crise subprimes*)

2.2.1-BÂLE III

Suite à la crise des subprimes et sous l'impulsion du conseil de la stabilité financière et du G20, un nouvel ensemble de recommandation pour un système financier mondial plus solide a été publié par le comité de Bâle en 2010, il s'agit des accords de Bâle III.

La crise avait confirmé les inquiétudes quant aux insuffisances de la réglementation prudentielle de l'époque.

Comme nous l'avons souligné précédemment dans les critiques de Bâle II, malgré les améliorations apportées dans le cadre de la gestion des risques, nous pouvons attribuer à Bâle II plusieurs lacunes.

La nouvelle réglementation apporte, en plus du maintien de certains paramètres de la précédente, de nouveaux éléments qui corrigeront les lacunes de cette dernière.

En effet, la gestion du risque de liquidité à travers la mise en place d'un ratio de liquidité, la redéfinition de la qualité des fonds propres, la mise en place de mesures spéciales à l'intention des établissements systémiques et l'apport d'une solution à la pro cyclicité sont les principaux apports de Bâle III. Les nouvelles normes devront être incorporées de façon progressive dans la pratique bancaire.

2.2.1.1-Les nouvelles mesures

Les nouvelles mesures apportées lors des accords de Bâle III doivent être incorporées progressivement en raison de leurs complexités et des changements qu'elles impliquent.

❖ Gestion du risque de liquidité

Le risque de liquidité était un risque pour lequel le comité de Bâle n'avait pas défini de normes particulières avant la crise des subprimes. Le climat de méfiance qui a régné à certains moments de la crise de 2007 avait mis en évidence la nécessité de mettre en place des mesures prudentielles spécifiques à la gestion du risque de liquidité afin que les banques puissent faire face à des situations de stress au sein de leurs branches d'activité. C'est pourquoi, dans le cadre des accords de Bâle III, le comité a consacré un volet à la gestion du risque de liquidité

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

en mettant en place deux ratios qui permettront une saine gestion de la liquidité à court terme et à long terme.

▪ **Le ratio de liquidité à court terme (LCR)**

L'objectif recherché en mettant en place ce ratio est de permettre aux banques de disposer d'assez d'actifs liquides de haute qualité qui peuvent être facilement transformés en liquide pour faire face à une crise d'un (01) mois. Cette période laissera le temps nécessaire aux organes de directions et aux autorités pour trouver une issue à la crise.

• **Au numérateur du ratio de liquidité à court terme**

Se retrouve l'encours des actifs liquides de hautes qualités, c'est-à-dire les actifs qui conservent leur liquidité même en période de crise et qui peuvent être rapidement transformés sans ou avec peu de perte de valeur.

Pour qu'un actif soit considéré comme étant une liquidité de haute qualité, il doit répondre à certaines exigences :

- Un risque de marché et de crédit faible ;
- Une valorisation facile et sûre ;
- Etre coté sur une place financière dynamique et reconnue ;
- La disponibilité ;
- Il ne doit pas être immobilisé comme garantie ou sûreté, etc...

Les actifs liquides de hautes qualités sont regroupés en deux (02) catégories :

○ **Actifs liquides de niveau 1 :**

Il s'agit des actifs liquides de la plus haute qualité. Leur usage par une banque pour satisfaire les exigences de liquidité du LCR n'est pas limité. Parmi les actifs de niveau 1, nous pouvons citer : les réserves auprès de la banque centrale, les titres négociables garantis par un émetteur souverain et des banques centrales.¹

○ **Actifs liquides de niveau 2**

Au total les actifs de niveau 2 ne peuvent dépasser 40% de l'encours total des actifs liquides de haute qualité de la banque pour le calcul du LCR. Les actifs de niveau 2 sont divisés en deux groupes les 2A et les 2B.

- Les 2A peuvent être des obligations sécurisées, des titres de dettes d'entreprises et certains titres d'Etat.

¹ « Abrégé des exigences relatives au LCR, comité de Bâle sur le contrôle bancaire ».

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

- Les 2B sont composés des obligations des entreprises moins bien notées, des titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel et de certaines actions. Les 2B ne peuvent excéder 15% de l'encours des actifs liquides de haute qualité.

- **Au dénominateur du ratio de liquidité à court terme**

Nous retrouvons le total des sorties de trésorerie nette qui correspond au total des sorties attendues en période de crise sur 30 jours. Le total des sorties est obtenu par le produit des soldes des différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan et leur taux attendus d'échéance ou de décaissement. Le total des entrées est donné par le minimum entre le produit du solde des différentes catégories de créances contractuelles par leur taux attendus de décaissement en période de crise et le montant que représente 75% des sorties attendues.

Donc le ratio de liquidité à court terme LCR se présente ainsi :

$$\text{LCR} = \frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésoreries sur les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100$$

Au minimum, l'encours d'actifs liquides de haute qualité doit être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours suivants. Il faut noter que les banques doivent établir un LCR pour chaque devise et les surveiller afin de prévenir les déséquilibres potentiels.

- **Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)**

Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, Net Stable Funding Ratio) est l'un des éléments essentiels de la nouvelle réglementation prudentielle. Il a pour but d'éviter un recours excessif aux financements de gros à court terme lorsque la liquidité de marché est abondante et d'encourager une meilleure évaluation du risque de liquidité sur l'ensemble des éléments de bilan et de hors-bilan, le comité de Bâle souhaitait qu'il devienne une exigence minimale à partir de 2018. ¹

Le NSFR établit le rapport entre le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait, en permanence, être supérieur ou égal à 100 %. Le financement stable disponible désigne la part des fonds propres et des passifs dont la fiabilité est garantie pour une (01) année au moins. Le montant du financement stable exigé d'un établissement est déterminé à partir d'un corps d'hypothèses prudentielles qui portent sur

¹ Document consultatif Bâle III, ratio de liquidité à long terme, janvier 2014

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

les caractéristiques de risque de liquidité des actifs, des expositions hors bilans et autres activités de la banque.

$$\text{NSFR} = \frac{\text{Financement stable disponible}}{\text{Financement stable exigé}} \geq 100\%$$

Les financements stables disponibles (ASF, Available Stable Funding) sont composés :

- des fonds propres ;
- des actions (*de préférence d'une durée supérieure ou égale à 1 an*) ;
- des passifs d'une durée effective supérieure ou égale à 1 an ;
- des dépôts sans échéance et/ou des dépôts à terme d'une durée inférieure à 1 an qui seraient durablement conservés en cas de choc idiosyncratique ;
- de la part de financement de gros de durée inférieure à un an qui peut être durablement conservée en cas de choc idiosyncratique¹.

❖ Redéfinition des fonds propres

Les accords de Bâle III maintiennent la structure et les principes d'élaboration du ratio de solvabilité Mc Donough, il s'agit toujours de maintenir le rapport des fonds propres sur le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel à au moins 8%. Mais de nouvelles exigences ont été formulées par le comité de Bâle qui redéfinissent la composition des fonds propres.

La structure des fonds propres sous Bâle II était la suivante :

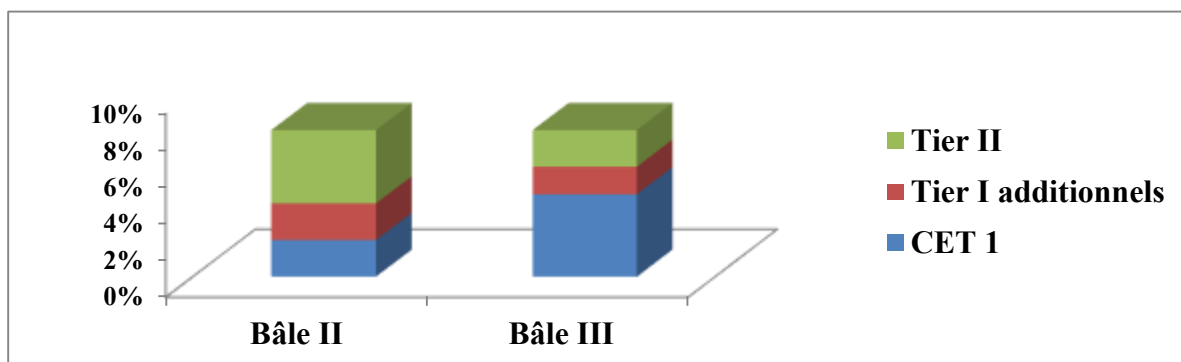
- Fonds Propres (FP) = TIER 1 (minimum 50% du total des FP) + TIER 2 (maximum 50% des FP) ;
- Tier 1 = Noyau dur ou CET1 (au moins 2% des actifs pondérés) + les fonds propres additionnels (2% des actifs pondérés) ;
- Tier 2 (limité à 50% du total des fonds propres donc 4% des actifs pondérés).

Les modifications apportées par Bâle III interviennent principalement au niveau de la composante dure des fonds propres.

Désormais, le noyau dur ou CET1 doit être égal à au moins 4,5% des actifs pondérés et les fonds propres additionnels sont limités à 1,5% des actifs pondérés. Le total du TIER 1 doit couvrir au moins 6% des engagements et la couverture des 2% restant pour respecter le ratio de solvabilité revient au TIER 2.

¹ Idiosyncratique : ayant un caractère spécial particulier.

Graphique 1 : Structure des fonds propres Bâle II et Bâle III



Source : Sylvie DE COUSSERGUES, GESTION DE LA BANQUE, DUNOD, Paris, P.68

Un coussin de sécurité supplémentaire composé de fonds propres de premier ordre appelé volant de conservation, s'ajoutera de façon progressive au CET 1 pour le porter à 7% de l'encours des risques pondérés ce qui fera donc passer le total des exigences minimales en fonds propres du ratio de solvabilité de 8% à 10,5% des actifs pondérés.

❖ Les mesures contra- cycliques

La pro-cyclicité de la réglementation prudentielle, qui a été accentuée par Bâle II en raison des méthodes d'évaluation des risques assez précises introduites par ce dernier, a été mis en évidence lors de la récente crise.

En effet, lors d'un ralentissement économique, le risque de crédit augmente de façon générale car la solidité financière des emprunteurs est menacée par la situation économique.

A cet effet, les banques sont contraintes par la réglementation prudentielle, de revoir à la hausse les coefficients de pondération, ce qui fera systématiquement baisser le ratio de solvabilité à moins d'augmenter sur le montant des fonds propres ou de contracter l'offre de crédit qui ne fera que nourrir la dépression économique.

Bâle III prévoit donc la mise en place d'un mécanisme dit contra-cyclique. L'idée est de constituer en période de croissance, une marge de fonds propres ou coussin contra-cyclique qui servira à éponger les éventuelles pertes. Pour cela, les banques devront constituer des fonds propres au-delà du minimum recommandé soit en réduisant la part des bénéfices distribués soit en procédant à une augmentation du capital. Le coussin contra-cyclique est essentiellement composé des actions ordinaires, il varie entre 0 et 2,5% de l'encours des risques pondérés considérés.

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

❖ Ratio de levier

Un des points essentiels de la réforme Bâle III est l'introduction d'un ratio de levier dont le but est de limiter la capacité des établissements financiers à user des effets de levier. Selon le principe du ratio de levier, il est interdit aux banques d'avoir une exposition 33 fois supérieure au TIER 1 de leurs fonds propres.

Il faut noter que le principe des effets de levier consiste à recourir à l'endettement pour acquérir des actifs tout en ayant un minimum de fonds propres.

Donc le ratio de levier se présente ainsi :

$$\text{Ratio de levier} = \frac{\text{Fonds propres (TIER 1)}}{\text{Total des actifs non pondérés}} \geq 3\%$$

2.2.1.2- Les appréhensions sur Bâle III

Certains experts et des professionnels du secteur bancaire ont émis des inquiétudes concernant les nouvelles réformes de la réglementation prudentielle. En effet, les banques décrient certaines mesures de Bâle III qui constituent pour elles des facteurs de manque à gagner. Parmi les éléments qui constituent des sources de critique nous pouvons citer :

❖ Le ratio de liquidité à long terme

Le maintien de ce ratio peut permettre aux banques une meilleure gestion du risque de liquidité, mais il peut aussi avoir un impact négatif sur la rentabilité financière des banques dont une des fonctions principales consiste à transformer les échéances en finançant des actifs à long et moyen terme par des ressources à court terme. Le principe du NSFR étant de détenir suffisamment de ressources stables disponibles pendant au moins 1 an pour financer une partie considérable des besoins de financement à long terme requis. Les profits issus de l'arbitrage entre le taux d'intérêt sur les ressources à court terme et le taux appliqué sur les emplois à long terme seront considérablement réduits ; d'où le potentiel manque à gagner.

❖ Le renforcement des fonds propres

Cette autre mesure de Bâle III fait aussi l'objet de critique. De fortes exigences de fonds propres réduisent les capacités des banques à financer l'économie, ce qui favorisera le développement des systèmes de financement alternatifs et le recours à des pratiques comme la titrisation afin d'alléger les bilans des banques.

2.2.2 -Un probable Bâle IV

Depuis la finalisation et la mise en vigueur des mesures de Bâle III, d'autres travaux ont été menés pour revoir certains paramètres des normes prudentielles et introduire de

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

nouvelles techniques pour la gestion des risques bancaires. Ces travaux sont vus par de nombreux professionnels comme étant les bases d'un futur accord de Bâle qui s'appellera donc BÂLE IV.

Mais pourquoi un Bâle IV alors que la mise en place du III n'était pas complète et qu'aucun événement significatif ne s'était produit depuis les subprimes, parce que si nous nous référons à l'historique des trois accords de Bâle, nous remarquerons qu'ils sont toujours des réponses à des crises majeures ou à de fortes tensions aux seins du système financier. Pourtant aucune crise de l'envergure de celles qui ont précédemment données lieu à de nouveaux accords de Bâle n'a été signalée depuis les subprimes. Il semble donc que cette fois-ci, le comité de Bâle n'agisse pas en réponse à une crise mais dans le but de prévenir une prochaine.

Selon certaines sources, les nouveaux accords viseront à modifier certaines procédures et à prendre en considération de nouveaux éléments¹ car les techniques actuelles ne semblent pas être assez fiables :

- Les mesures de risque au sein des banques sont très hétérogènes et sous-estiment souvent les risques engendrés par des chocs de marché extrêmes. De plus, si les modèles internes permettent aux banques d'optimiser leurs ressources en fonds propres, leurs diversités rendent compliqué la comparaison des banques entre elles. L'objectif de rechercher en réformant les techniques de mesure du risque est de les rendre beaucoup plus représentatifs du risque et faciliter la comparaison des estimations faites d'une banque à une autre.
- La mesure et la gestion des risques sur les instruments de crédit et les instruments de titrisation devraient être repensées même s'il y a eu des améliorations depuis Bâle 2.5 (réforme apportée au cours de la crise des subprimes et avant l'élaboration de Bâle III).
- Les réformes de l'évaluation du risque de marché :
Elles prévoient la réduction des opportunités d'arbitrage réglementaire entre le portefeuille de négociation (*trading book*) et le portefeuille bancaire (*banking book*). Elle remplace l'outil statistique de la Value at Risk (VaR), très décriée, par celui de l'espérance mathématique de perte extrême (*Expected Shortfall*), moins pro-cyclique. Elle introduit plusieurs horizons temporels pour mieux intégrer le risque d'illiquidité de certains instruments. Surtout, elle révisé le mode de validation des modèles internes, qui

¹ « Louis Faye, vers Bâle IV, janvier 2016 » <https://www.next-finance.net/Vers-Bale-IV>

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

sera non seulement plus rigoureux mais s'opérera activité par activité et non plus de manière globale.

- La mesure du risque opérationnel par l'approche avancée (AMA)¹: cette méthode ne sera plus d'actualité sous le probable Bâle IV. La suppression de cette méthode a été actée par le Comité dans un document consultatif mais très avancé, publié le 4 mars 2016.
- Considération du risque taux dans le ratio de solvabilité : Il s'agit de prendre en considération le risque taux dans le calcul du ratio de solvabilité avec les risques de crédit, de marché et opérationnel.

C'est donc les futures réformes à apporter aux paramètres évoqués ci-dessus qui ont conduit les professionnels de l'industrie financière à émettre des hypothèses sur un prochain accord de Bâle, même si les régulateurs préfèrent dire qu'il s'agit juste de réformes qui s'inscrivent dans la continuité de Bâle III.

Conclusion

En quatre (04) décennies, les normes de supervision et de gestion des différents risques au sein du système financier mondial ont bien évolué comme nous pouvons le constater. Cela dit, de façon générale, les objectifs recherchés en établissant des normes prudentielles n'ont pas changé, il est toujours question de garantir la stabilité du secteur bancaire qui est l'un des secteurs les plus fragiles et les plus sensibles de l'économie. En effet, nous avons déjà souligné la prédisposition du secteur bancaire à transmettre à tous les autres secteurs d'une économie les stress qu'il subit.

Si nous résumons l'évolution des normes prudentielles, la complexité est le paramètre le plus caractéristique de cette évolution. Les normes prudentielles énoncées par le comité de Bâle sont en effet de plus en plus complexes, cela s'explique probablement par le fait que les accords de Bâle ont toujours fait suite à des périodes de tensions au sein de la sphère financière. Ces tensions sont souvent dues au fait de mal appréhender un risque en sous estimant son potentiel impact ou en le négligeant carrément. À cet effet, les régulateurs internationaux procèdent à des réformes pour remédier à la situation en prenant désormais les facteurs déclencheurs de la crise en considération dans les nouvelles normes qu'ils mettront en place. Cela pourra donc expliquer pourquoi les normes bâloises deviennent de plus en plus complexes.

¹ « Séverine Leboucher, Journaliste, *Revue Banque*, 25/03/2016 / <http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/bale-iv-quoi-parle-t-on> » Consulté le 12/08/2019 à 22h45

Chapitre I : La réglementation prudentielle et son évolution

L'innovation et le développement de nouvelles techniques dans la pratique financière sont également des facteurs qui expliquent la complexité croissante des normes bâloises. La réglementation prudentielle, pour être efficace et ne pas constituer une contrainte doit prendre en compte les réalités du moment en prévoyant des normes qui régiront l'emploi de nouveaux instruments financiers et de nouvelles techniques. Pour justifier ces propos, nous pouvons évoquer Bâle I qui a connu un certain succès mais qui a aussi été amendé à plusieurs reprises afin de l'adapter à la réalité. Cette déconnexion de Bâle I de la réalité a donc été un des principaux facteurs ayant conduit le comité à élaborer Bâle II. Bâle I était réputé pour sa simplicité qui d'ailleurs a beaucoup favorisé son adoption par un bon nombre de pays, mais initialement, il ne tenait pas compte d'un bon nombre de variables. Il a fallu attendre Bâle II pour tenir compte de certains éléments qui sont le fruit de l'innovation et du développement, en établissant des normes qui sont propres à leurs usages. Avec l'ajout de nouvelles variables, le nouvel accord avait semblé beaucoup plus élaboré que l'ancien, mais il est aussi beaucoup plus complexe.

Le constat est le même entre Bâle II et Bâle III. Bâle III en plus de certains paramètres des précédents accords bâlois qui n'ont pas été retirés, comprend tant de nouveaux éléments qu'il va falloir presque une décennie pour mettre en pratique ces nouvelles directives au sein des organismes concernés.

Outre l'évolution de réglementation prudentielle, nous pouvons aussi constater son rôle dans le phénomène de globalisation financière.

En effet, nous pouvons dire que l'existence du comité de Bâle et des normes prudentielles qu'il a établi constitue un atout pour l'intégration financière internationale. Dès les premières années, le comité a travaillé pour harmoniser et coordonner la supervision des banques multinationales en établissant les termes de la coopération entre les autorités des pays d'accueils et des pays d'origines (*Concordat 1975*).

Introduction du chapitre II

Dès le lendemain de l'indépendance de l'Algérie, les autorités du pays ont engagé une dynamique qui visait à doter le jeune Etat d'un ensemble d'institutions et d'instruments qui poseront les bases d'un système économique et financier national. Dans un premier temps, la mise en place d'un système bancaire et financier s'est déroulée en coopération avec l'ancienne puissance coloniale. L'évolution du système bancaire algérien fut longue et caractérisée par de nombreuses réformes. L'histoire du système bancaire algérien, de sa naissance en 1962 à nos jours, a été marquée par quatre grandes étapes.

La première étape a consisté à mettre en place un système monétaire et financier souverain ; la deuxième consistait à nationaliser les différentes banques étrangères qui existaient en Algérie à cette époque ; la troisième des étapes, a été marquée par la planification financière et l'économie administrée et enfin la quatrième étape de l'évolution du système bancaire algérien a été caractérisée par la dynamique de libéralisation et de modernisation du secteur bancaire.

La quatrième étape dont nous parlons a débutée dans les années 90 avec la promulgation de la loi 90-10 du 14 Avril 1990 qui définit les bases du système bancaire actuel de l'Algérie. Avec cette nouvelle loi, de nouvelles instances qui feront office d'autorité monétaire et d'autorité de supervision verront le jour.

Dans ce chapitre, il sera question de présenter et d'expliquer l'évolution du système bancaire algérien dans la première section. La deuxième section portera sur l'organisation et la composition du système bancaire actuel de l'Algérie, à savoir présenter les différents acteurs de ce système ainsi que leurs attributions.

Section 1 : Historique du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien est le produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes après l'indépendance du pays en 1962. Il se constitue au départ de l'héritage d'un système bancaire Français et par la suite et plus précisément à partir des années 1970 ce système bancaire hérité des Colons Français va être marqué par des décisions politiques et économiques ayant pour objectif la mise en place d'un nouveau système bancaire. Dès le lendemain de l'indépendance l'Algérie s'engage dans la bataille contre le sous-développement légué par la colonisation française.

L'option politique et le choix de la stratégie de développement découlent des objectifs fondamentaux de réaliser l'indépendance économique et politique, d'édifier une société socialiste sur la base d'une collectivisation des moyens de production qui garantira la redistribution équitable du fruit du développement. Dans cette évolution qu'a connue le système bancaire algérien entre la période 1962-1990, nous distinguons généralement trois grandes étapes. L'étape de la souveraineté monétaire, celle de la nationalisation et celle de la planification financière. Après ces étapes, vient la réforme de 1990 qui a semé le vent du libéralisme dans le secteur bancaire algérien.

1.1- Création de l'institut d'émission et recouvrement de la souveraineté monétaire

L'indépendance de l'Algérie a nécessairement transformé le système financier hérité de la France. Cette transformation ne s'est pas faite du jour au lendemain, d'abord pour assurer la transition, le Trésor Public a été créé en août 1962 et ensuite il y'a eu la création de la Banque Centrale d'Algérie en décembre 1962 ainsi que la création du dinar algérien en avril 1964.

1.1.1. Le Trésor Public

Il a été créé le 08 août 1962. En plus de ses fonctions traditionnelles, il avait comme autre fonction la prérogative d'octroyer des crédits d'investissements au secteur économique. Cette fonction exceptionnelle va se développer même après la nationalisation des banques entre 1966-1967 et la volonté de leur réinsertion dans le circuit économique en 1971.

1.1.2. La Banque Centrale d'Algérie

Le privilège d'émission monétaire en Algérie était exercé par la banque de l'Algérie entre le 14 août 1851 et le 31 décembre 1962. Le 19 mars 1974 un protocole a été passé par l'Etat algérien et la banque de l'Algérie qui stipule que la banque d'Algérie doit continuer à exercer dans les mêmes conditions ses fonctions précédentes pendant une période de 2 mois. Ce délai a été mis à profit par l'Algérie indépendante pour préparer les statuts du nouvel institut d'émission(BCA) et aussi pour réunir et former les premiers cadres Algériens qui

devraient prendre en charge la mise en place du système financier algérien. C'est ainsi que la loi 62-144 du 16 décembre 1962 a créé la Banque Centrale d'Algérie (BCA) qui commencera son activité le 01 janvier 1963.

1.1.2.1 Les fonctions de la Banque Centrale d'Algérie

❖ Emission et création du dinar algérien

Le privilège d'émettre des billets de banque en Algérie a été délégué par l'Etat à la Banque Centrale d'Algérie par l'article 37 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 alors que le privilège d'émettre des pièces de monnaies métalliques relève du trésor public. Cette distinction a été héritée de la tradition française. Cette répartition des prérogatives va être abolie par la loi de 1980 portant sur le régime des banques et du crédit. Désormais c'est la banque centrale qui a le privilège d'émettre les billets de banques et les pièces de monnaies métallique. Ceci va être confirmé par la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

Quant à la monnaie nationale qui est le dinar algérien, elle fut créée par la loi 64-11 du 10 avril 1964 en vue d'instaurer une unité monétaire nationale. En avril 1964, une opération d'échange entre 1dinar et 1franc a été organisée.

❖ Fonction de banque des banques

Cette fonction peut être subdivisée en deux catégories :

- La banque centrale est une banque de réserve de crédit ;
- Elle permet d'assurer le rôle de direction et de contrôle de la distribution du crédit.

En effet la banque centrale est habilitée à assurer et à réguler la liquidité bancaire précisément par le biais de réescompte accessoirement en accordant des avances et en intervenant sur le marché monétaire. En plus de rôle de réserve pour les banques et les établissements financiers, la banque centrale joue un rôle classique de direction et de contrôle du crédit à deux niveaux :

- Le niveau microéconomique : c'est-à-dire qu'il faut l'accord préalable de la banque centrale pour tout crédit supérieur ou égal à 1 million de dinars ;
- Au niveau macroéconomique : la banque centrale fixe des plafonds de réescompte.

❖ Fonction de banque de l'Etat

La relation entre la banque et le trésor s'exerce à trois niveaux :

- La banque centrale accorde des crédits directs au trésor sous forme d'avance ; au début ses avances étaient limitées dans le montant (*elles ne devaient pas dépasser 5% des recettes de l'Etat de l'année précédente*) ; et ainsi que dans la durée (*elles ne devaient pas dépasser 40jours*) ;

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

- La banque centrale est considérée comme étant l'agent financier de l'Etat par ce qu'elle assume toute une gamme de service pour le trésor. Par exemple, elle assure des services financiers pour les emprunts de l'Etat (*paiement des coupons de titre émis ou garantis par l'Etat*); elle assure également la gestion des valeurs mobilières de l'Etat (*bons d'équipement*);
- La banque centrale assiste l'Etat dans ses relations financières avec l'étranger. Elle participe aux négociations des emprunts et des prêts extérieurs ainsi qu'aux accords internationaux de paiement de change et de compensation. C'est aussi le correspondant de l'Etat au niveau de l'institution financière internationale (*FMI, Fond monétaire Arabe*).

❖ Fonction de banque des changes

Un des volets essentiels de cette fonction de banque de change exercée par la banque centrale d'Algérie est celui de diriger les réserves de changes de l'Algérie. Elle gère les avoirs extérieurs en devise convertible, les avoirs en or et les droits de tirages spéciaux(DTS) au niveau du FMI.

La banque centrale a aussi le contrôle sur le commerce extérieur et sur les changes. Ce contrôle est rendu nécessaire pour lutter contre la fuite des capitaux, protéger l'économie et mettre en place une politique de développement autonome .Elle détient également la prérogative de diriger les taux de change.

1.1.2.2. Le statut de la Banque Centrale d'Algérie

Il s'agit des statuts d'une banque centrale répondant largement aux normes de l'économie de marché et cela selon l'article 37 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962 « *La banque serait constituée sous forme d'établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ».

Si la finalité de l'Etat est d'assurer un développement ordonné de l'économie, la banque centrale doit y contribuer en matière de la monnaie du crédit et de change et cela en réalisant les deux objectifs suivants :

- Réalisation du plein emploi des facteurs de production ;
- Stabilité des prix et des taux de change.

Selon l'article 36 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962, la banque centrale a pour mission dans le cadre de la monnaie et du crédit et de change d'assurer un développement ordonné de l'économie en promouvant toute les ressources productives du pays tout en veillant à la stabilité interne(*inflation*) et externe(*taux de change*) de la monnaie.

❖ La direction de la Banque Centrale d'Algérie

Elle est assurée par un gouverneur assisté d'un directeur général. Tous les deux sont nommés par décret présidentiel, sans pour autant que la durée de leur mandat soit fixé. Ce qui rend instable l'exercice de leur fonction.

❖ L'administration de la Banque Centrale

Elle est assurée par un conseil d'administration dirigé par le gouverneur et composé de 9 à 18 membres : 5 à 10 sont choisis en fonction de leur haute fonction ; 2 à 5 sont choisis pour leur expérience dans le domaine de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ; 2 à 3 sont des représentants du monde du travail. Tous ces conseillers sont nommés par décret présidentiel pour un mandat de 3 ans. La composition du conseil d'administration a été envisagée dans le but d'assurer une large confrontation des grands intérêts économiques nationaux.

❖ La politique monétaire de la Banque Centrale d'Algérie :

En ce qui concerne la politique monétaire, la Banque Centrale n'avait pas les mains libres dans ce domaine. Selon l'article 36 alinéa 2 de la loi 62-144 du 13 décembre 1962, « *La banque centrale est chargée de régler la circulation de la monnaie, de diriger et de contrôler par tous les moyens appropriés par la disposition du crédit dans le cadre de la politique définit par les pouvoirs publics* ».

Mais dans la réalité, les fragments de politique monétaire qu'on lui a confié lui ont été retirés l'un après l'autre.

1.2- Mise en place du système bancaire national

Durant la période de la souveraineté monétaire, d'autres mesures ont été prises en vue de l'édification du système bancaire national. D'une part, la mise en place de nouveaux instruments tels que la Caisse Algérienne de Développement (*chargée du financement et du développement*) et la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (chargée de mobiliser l'épargne). D'autre part, la transformation des banques privées étrangères en Banque nationale tels que la BNA, CPA, BEA. ¹

1.2.1- Caisse Algérienne de Développement(CAD)

Elle a été créée par la loi 63-165 du 7 mai 1963. Les objectifs de la création de cette caisse d'un côté étaient de prendre la relève d'organismes français ayant cessé toute activité en Algérie. D'un autre côté, c'était la mise en place d'un instrument privilégié pour le développement.

1. AMMOUR Benhalima., « *le système bancaire algérien ; texte et réalité* », (2001). Edition Dahlab, PP.4-24.

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

La CAD est le premier établissement bancaire créée après la BCA. Les pouvoirs publics ont voulu faire de la CAD un intermédiaire financier multidimensionnel dans un environnement dominé par les banques privées étrangères.

1.2.1.1- Les missions de la CAD

- **Banque d'investissement** : Elle accorde des crédits à moyen et à long terme ;
- **Banque de développement** : Elle est chargée de promouvoir la création d'entreprise notamment les PME et de prendre des participations à la faveur de l'octroi des crédits à long terme ;
- **Intermédiaire financier** : Elle est habilitée à faire toute opération sur les valeurs mobilières pour son compte ou compte du tiers (*gérer le service financier des titres, créer et gérer les fonds communs de placement, mobiliser l'épargne sur le marché financier*).

1.2.1.2. D'autres missions de la CAD

Elle est habilitée aussi à exercer d'autres missions :

- Faire des opérations commerciales avec l'étranger ;
- Intervenir sur le marché de change et gérer en toute autonomie ses avoirs en devise étrangère ;
- En ce qui concerne les ressources, la CAD n'est pas autorisée à collecter auprès du public "l'épargne a vue". Elle peut collecter l'épargne longue et institutionnelle, elle est également habilitée à réescompter aux banques des effets et à jouer un rôle d'intermédiaire entre les banques et la banque centrale en matière de réescompte par celle-ci des effets représentatifs de crédit à moyen terme ;
- En ce qui concerne les ressources extérieurs, la CAD peut contracter toute forme d'emprunt à l'étranger destinée au financement des investissements. Elle est aussi chargée de gérer les lignes de crédit gouvernemental.

Mais dans un environnement caractérisé par l'absence d'un marché financier et par le peu d'engagement des banques privées étrangères, la CAD a perdu de vue sa mission principale de financement des investissements et de développement. Son rôle s'est limité à être une caisse au profit du trésor et à être le prolongement de l'administration des finances. Elle s'est pratiquement contentée de gérer pour le compte de l'Etat, le budget d'équipement et les lignes de crédit gouvernemental.

1.2.2. Caisse national d'épargne et de prévoyance(CNEP)

Elle a été créée par la loi 64-227 du 10 aout 1964. Sa mission principale est de collecter les petites épargnes monétaires individuelles en vue de favoriser le crédit au logement et aux collectivités locales. Pour la collecte des ressources d'épargne, des

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

dispositions ont été prises pour faciliter, encourager et promouvoir l'épargne populaire. Parmi ses dispositions nous avons :

- Utilisation des guichets des postes de télécommunication à cause de la densité de ce réseau et du fait qu'il est étalé sur tout le territoire national. Ce qui permet de toucher le maximum d'épargnants potentiels ;
- Proposer des taux d'intérêts attractifs ;
- Faire des campagnes médiatiques soutenues.

Au lendemain de la création de la CNEP, son action a connu un certain succès. Les dépôts passent de 40 millions de dinars en 1966 à 284 millions de dinars en 1969. En 1966, deux livrets pour 1000 habitants ont été enregistrés alors qu'en 1970 c'est 40 livrets d'épargnes qui ont été enregistrés pour 1000 habitants. Cependant le poids de la thésaurisation est resté très important.

Cette épargne collectée par la CNEP doit servir à des réalisations qui profitent aux épargnants. A cet égard la CNEP est chargée de :

- Créée et gérer les formes d'épargnes destinées à favoriser le logement ;
- Prendre en charge le financement des programmes de logement dans les zones rurales.

Tout cela a des conditions avantageuses :

- La durée, c'est-à-dire que le prêt est consenti pour une durée pouvant aller jusqu'à 25 ans ;
- Les taux d'intérêts qui ont variés de 3,25% à 4,25% ;
- L'apport personnel : l'apport initial est de 20% du cout de la construction.

La CNEP accorde aussi des concours bancaire aux collectivités locales sous différentes formes : Des prêts, des avances ou des garanties lors d'émissions d'emprunts faites par les collectivités locales.

Le 06 aout 1997 la CNEP a eu l'agrément pour exercer toute les opérations bancaires sauf pour celles du commerce extérieur. Elle est devenue la CNEP Banque.

La nationalisation des banques étrangères a donné naissance également à trois banques commerciales, dites primaires. En 1966, ce fut la création de la Banque Nationale d'Algérie (B.N.A) qui disposait d'un monopole égale en matière de traitement des opérations bancaires du secteur public, agricole, industriel et commercial. Au cours de la même année (29 décembre 1966), fut créé le Crédit Populaire d'Algérie (C.P.A), qui a pour mission le financement de l'artisanat, l'hôtellerie et les professions libérales.

La Banque Extérieur d'Algérie (B.E.A), fut créée le 01 Octobre 1967, avec pour but le développement des opérations commerciales et financières avec le reste du monde, et aussi la promotion des relations économiques de l'Algérie avec l'étranger.

1.3- Le système bancaire algérien et la planification financière

Pour réaliser son objectif de développement économique, l'Algérie va opter pour la planification comme instrument privilégié de direction et de gestion de son économie. Durant cette période de planification, l'octroi du crédit obéissait à des procédures administratives, où le critère de rentabilité financière était exclu. Les banques n'avaient aucun pouvoir d'appréciation, ni de décision sur la mise en place des crédits, que ce soit ceux relatifs à l'exploitation ou à l'investissement.

Les banques jouaient un rôle purement administratif, elles étaient simplement chargées du suivi administratif des différentes opérations, elles agissaient comme un caissier qui devait fournir aux entreprises les liquidités nécessaires à leur fonctionnement. Quant au Trésor Public, il agissait de deux manières : d'abord, il octroyait des concours temporaires aux entreprises en vue de les équiper et de les moderniser, ensuite il intervenait sur des concours définitifs pour assurer le financement des investissements non directement productifs (*infrastructures, santé etc.*).

1.3.1- Le rôle des banques dans la planification financière :

1.3.1.1- Rôle des banques dans la collecte des ressources :

Ce rôle est différent selon le secteur concerné

▪ Le secteur public

L'article 18 de la loi de finance de 1970 oblige les sociétés nationales et les établissements publics à caractère industriel et commercial à la domiciliation au niveau d'une seule banque. La répartition s'est faite en respectant l'équilibre relatif de la trésorerie des trois banques commerciales (*BNA, CPA, BEA*).

Si cette répartition est approuvée au départ, cela ne sera pas le cas par la suite vu qu'un déséquilibre emploi-ressource des banques s'installe. Il va y avoir des prolongements à deux niveaux :¹

▪ Au niveau du marché monétaire :

Il y'aura l'apparition de banque offreur de liquidité (*BEA banque domiciliataire de la SONATRACH*) et de banque demandeur de liquidité (*BNA banque domiciliataire des entreprises agricoles*).

¹ Rabah Tadjer « *la planification du développement en Algérie : Structures, méthodes et problème* » Vol. 16, n0.1(1981), pp99.

▪ **Absence de concurrence interbancaire :**

Cette absence a freiné tout dynamisme dans la mobilisation de l'épargne disponible sur le marché et cela a eu des conséquences sur le développement des produits d'épargne et sur la qualité du service bancaire.

▪ **Le secteur privé**

Ce secteur n'est pas concerné par la domiciliation exigée par le plan quadriennal, ce qui pousse les banques à être en concurrence entre elles pour la collecte de l'épargne du secteur privé. Mais cette concurrence est freinée par :

- Par commodité, les salariés d'une même entreprise ont tendance à ouvrir leurs comptes bancaires au niveau de la banque domiciliaire de leur employeur ;
- L'inégalité entre les réseaux d'agences, dans ce domaine c'est la BNA qui a bénéficié du réseau le plus étendu ce qui la favorise par rapport aux autres banques ;
- Les taux d'intérêts sont fixés administrativement ce qui limite la liberté des banques ;
- La stratégie de développement est beaucoup plus en faveur du secteur public, ce qui fait que le secteur privé ne constitue pas une priorité pour les banques ;
- Une absence d'autonomie des banques ce qui engendre une démotivation par rapport à la mobilisation de l'épargne.

Mais malgré toutes ses limites, les dépôts collectés du secteur privé ont constitué presque la moitié de l'ensemble des dépôts et cela durant la période de 1974-1977 (Plan quadriennal).

1.3.1.2- Le rôle des banques dans l'affectation des ressources

Les banques nationales jouent un double rôle :

- La banque est considérée comme étant l'agent d'exécution du plan pour la distribution du crédit et cela à deux niveaux
 - En matière de financement des crédits d'investissements à moyen terme ; il faut savoir qu'elle ne peut financer que les investissements approuvés par le plan ;
 - Au niveau du financement des besoins d'exploitations des entreprises publiques.
- La banque est considérée comme étant l'agent de contrôle du plan. Le moyen privilégié de ce contrôle est la domiciliation imposée. En plus il est prévu que l'entreprise effectue ses règlements par le biais de son compte bancaire. Le contrôle de la banque sur l'entreprise va de l'étude de la demande de crédit jusqu'au résultat de l'entreprise en passant par les mouvements de fonds quotidien de cette entreprise. Il faut signaler que les crédits accordés au secteur privé ne constituent que de 5%.

1.3.1.3- Le rôle du Trésor Public dans la planification financière

Le rôle classique du trésor public consistait à gérer le budget de fonctionnement et le budget d'équipement de l'Etat ; mais pendant cette période de planification, le trésor public assurait aussi la mission de centralisation et de répartition de l'épargne.

- La centralisation de l'épargne par le trésor public :
L'épargne institutionnelle et les fonds recueillis par la CNEP sont centralisés sous forme de bon de trésor.
- La répartition de l'épargne par le trésor public :
Le trésor public répartissait cette épargne en accordant des crédits d'investissements à long terme.

En 1972, la CAD devient la Banque Algérienne de Développement et est considérée comme l'instrument privilégié de la planification au service du trésor public pour canaliser les ressources à court terme.

1.3.1.4- Le rôle de la Banque Centrale dans la planification financière

Elle intervient à plusieurs niveaux :

- Au niveau du conseil de direction de la BAD lors de l'élaboration des plans de financements des investissements planifiés des entreprises publiques ;
- Au niveau du refinancement des banques commerciales (*la BCA établissait annuellement des plafonds de refinancement par banque*) ;
- Au niveau du refinancement des banques par la mobilisation des crédits à moyens terme ;
- Au niveau de la couverture de trésorerie du trésor public.

1.3.1.5- Autres mesures de la planification

Durant cette période de la gestion planifiée de l'économie, il va y avoir la mise en place de deux organes techniques à caractère consultatif et la création de deux nouvelles banques. Il s'agit du conseil du crédit et du comité technique des institutions bancaires créé par l'ordonnance 77-47 du 30 juin 1971.

▪ Le conseil du crédit

Il agit en tant qu'organe consultatif et en tant qu'organe d'étude

- En tant qu'organe consultatif : il est chargé d'examiner les questions liées à la nature, au volume, au coût du crédit et à l'accroissement des ressources financières ;
- En tant qu'organe d'étude : il est chargé d'élaborer un rapport périodique sur la monnaie le crédit ainsi que leurs évolutions. Et aussi élaborer un rapport annuel sur la

situation du système bancaire .Ce conseil du crédit étant sous l'emprise du Ministère des Finances, n'était pas efficace dans l'exercice de ses missions.

▪ **Comité technique des institutions bancaires**

Il est chargé de trouver une rationalisation et une uniformisation de la gestion des institutions bancaires ; c'est une sorte d'association professionnelle chargée d'examiner les problèmes aux quels sont confrontées les institutions bancaires. Contrairement au conseil du crédit, ce comité s'est détaché progressivement de l'emprise du Ministère des Finances et s'est montré efficace dans l'exercice de ses missions en apportant des solutions aux difficultés auxquelles la profession bancaire était confrontée.

En plus de ces mesures, d'autres événements ont marqué la planification. Il s'agit de la création de nouvelles banques spécialisées (BADR et la BDL).

▪ **Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)**

Créée par le décret 82-106 du 13 mars 1982, à partir des structures de la BNA qui est chargée de financer l'agriculture. Sa mission est de contribuer au développement de l'agriculture et à la promotion des activités agricoles, artisanales et agro-industrielles.

▪ **Banque de Développement Local (BDL)**

Elle fut créée par le décret 85-85 du 30 avril 1985 (*à partir des structures du CPA qui est chargé du financement des unités économiques locales*). Sa mission est de financer les entreprises régionales et locales sous tutelle des wilayas et des communes.

La création de ses deux banques n'avait pas changé l'organisation et le fonctionnement du système bancaire. Puisque c'était juste une déconcentration, c'est-à-dire une partie des activités de la BNA pour la BADR et une partie des activités du CPA pour la BDL.

Avec la crise de 1986, l'Etat va procéder à des réformes économiques en profondeur. La planification centralisée va être abandonnée au profit de la régulation par les mécanismes du marché. C'est en 1986 qu'il va y avoir la promulgation de la première loi bancaire en Algérie. Il s'agit de la loi 86-12 du 19 août 1986 portant sur le régime des banques et du crédit. Cette loi va définir un statut juridique commun à tous les établissements de crédit quel que soit leur statut. En 1988, la réforme va être accentuée avec la loi 82-01 du 12 janvier 1988 relative à l'autonomie des entreprises publiques économiques (EPE).

De manière générale, elle s'est faite en deux étapes :

- Une restructuration organique (*spécialisation et déconcentration*) suivie d'une restructuration financière ;

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

- Une autonomie de gestion des entreprises publiques avec la création d'organismes de surveillance stratégique de ses entreprises.

Cette loi de 1988 va redéfinir le statut des établissements de crédit et de la Banque Centrale. La banque se trouve totalement intégrée dans la catégorie juridique des entreprises publiques économiques et de la société par action. Cette loi a induit aussi de nouvelles relations entre les banques et les entreprises. En effet, nous remarquons un endettement considérable des entreprises publiques vis-à-vis de leurs banques.

Cet endettement va provoquer une accumulation des découverts bancaires ; pour cela, un assainissement financier est devenu nécessaire. Les entreprises industrielles importantes vont bénéficier des concours financiers du Trésor Public (*elles sont au nombre de 15*) ; les entreprises présentant une viabilité vont bénéficier d'un rééchelonnement de leur découvert bancaire en présentant des garanties, et les entreprises non viables vont faire l'objet d'une liquidation.

Cette loi a également eu pour conséquence l'abandon du principe de la domiciliation unique mais sans arrêter complètement le soutien aux entreprises publiques. Parmi ses conséquences nous avons la prise en compte de la rentabilité financière des entreprises par la Banque Centrale d'Algérie et du fait qu'elle incite les banques commerciales à collecter d'avantage de ressources auprès des agents économiques.

Cette réforme économique va entraîner la réforme bancaire de 1990, avec la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.

1.4- Le système bancaire algérien après les réformes économiques de 1990

❖ La réforme monétaire et bancaire de 1990 et ses objectifs :

La réforme monétaire et bancaire entamée suite à l'adoption de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit est venue renforcer les réformes économiques engagées dès 1988 et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée.

Les changements apportés par cette loi sont les suivants :

- Donner plus d'importance à la Banque d'Algérie ;
- Mettre fin définitivement à toute ingérence administrative et réhabiliter la Banque Centrale dans le rôle de gestion de la monnaie et du crédit ;
- Rétablir la valeur du dinar Algérien et viser une meilleure bancarisation de la monnaie à travers l'introduction de nouveaux produits financiers ;
- Encourager les investissements extérieurs et assainir la situation financière des entreprises publiques pour les libérer de la contrainte des dettes ;

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

- Donner la possibilité au Trésor Public de racheter les créances des entreprises et permettre la déspecialisation des banques ;
- Diversifier les sources de financement des agents économiques par la création d'un marché financier ;
- Création du conseil national de la monnaie et du crédit, de la commission bancaire, de la centrale des risques et de l'association des banques et établissements financiers ;
- L'élargissement du champ d'intervention des banques et des établissements financiers. Ces derniers sont devenus des personnes morales constituées sous forme de SPA disposant d'une autonomie financière et d'un capital minimum (*500 millions de dinars pour les banques et 100 millions pour les établissements financières*).

Autrement dit, la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit a pour missions, l'ouverture de l'activité bancaire au capital privé national et étranger ; la libre détermination des taux bancaires par les banques sans l'intervention de l'Etat. Elle a aussi pour objectif de réduire l'endettement extérieur, d'éliminer définitivement le terme de gestion centralisée, de donner aux banques la capacité d'assurer le financement sur les fonds qu'elles doivent collecter et de remédier aux différentes faiblesses et incapacités que connaissaient les banques en terme de techniques.

A cette loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit s'ajoute quelques ordonnances qui sont :

▪ **L'ordonnance N°01-01 de 2001 modifiant et complétant la loi relative à la monnaie et au crédit**

Sans pour autant toucher à l'autonomie de la Banque d'Algérie (B.A), des aménagements ont été introduits dans le but, de rehausser l'influence de l'exécutif dans la prise de décision sur la politique monétaire du pays. Pour ce faire, l'ordonnance N°01-01 modifiant et complétant la loi 90-10 a été créée, fractionnant le Conseil de la monnaie et du crédit en deux organes : - Le Conseil d'administration, chargé de l'administration et de l'organisation de la Banque d'Algérie ; - Le Conseil de la monnaie et de crédit, qui joue le rôle de l'autorité monétaire. Il est composé de sept membres, dont trois sont nommés par décret présidentiel, alors qu'ils étaient au nombre de quatre dans la loi 90-10.

▪ **L'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et le crédit**

En 2003, le système bancaire algérien a été marqué par la faillite des deux banques privées. Il s'agit de la banque EL KHALIFA et la Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie (B.C.I.A). Face à cette situation, les pouvoirs publics ont procédé à la refonte de la loi sur la monnaie et le crédit, pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir. Alors, les conditions

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

exigées aux acteurs du système bancaire pour que cette refonte puisse atteindre son succès sont :

- Permettre à la Banque d'Algérie (B.A) de mieux exercer ses prérogatives ;
- Renforcer la concertation entre la B.A et le gouvernement en matière financière ;
- Permettre une meilleure protection des banques de la place et de l'épargne du public.

L'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, a permis également de renforcer certaines dispositions mise en place par la loi sur la monnaie et le crédit. La banque d'Algérie, dans sa mission, exerce le privilège d'émission de billets de banque et de pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national. Elle est nommée la banque des banques, l'agent financier de l'État et gère les réserves de change. Elle garantit un meilleur fonctionnement du système des paiements et assure le secrétariat général de la commission bancaire. Suivant l'article 35 de l'ordonnance relative à la monnaie et le crédit, la BA a pour mission générale de veiller à la stabilité interne (prix) et externe (*le taux de change de la monnaie*).

A ce titre, elle élabore et met en œuvre la politique monétaire. De plus, l'ordonnance n°03-01 maintient la libéralisation du secteur bancaire, renforce les conditions d'installation et introduit de nouvelles prescriptions en matière de supervision des banques et des établissements financiers. La BA a aussi œuvré à la mise en place de mécanismes plus affinés de surveillance, de veille et d'alerte. En outre, la BA gère et organise trois centrales : des risques, des impayés, et des bilans, au niveau de sa direction générale du crédit et de réglementation bancaire (DGCRB), afin de maintenir une bonne et prudente conduite des politiques de crédit par les banques et les établissements financiers

▪ **L'ordonnance 10-04 du 26 août 2010**

Cette ordonnance a pour objet de renforcer le contrôle sur les banques privées. Elle établit également que la Banque d'Algérie est chargée de s'assurer de la solidité et de la sécurité du système bancaire.

Section 2 : Organisation du système bancaire algérien

Afin de se débarrasser d'un système de financement d'économie d'endettement, et opter pour un système de financement par l'épargne et le marché mais aussi pour assurer l'intégrité et la solidité du système bancaire, des réformes économiques ont été engagées en Algérie depuis 1988. A travers la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit, des nouvelles instances ont été créées au sein de la Banque d'Algérie à savoir : le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC), la Commission Bancaire (CB) et la Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG). Après les réformes de 90, le secteur bancaire algérien s'est agrandi suite à l'arrivée de nouvelles banques et établissements financiers sur la place.

Ainsi, nous présenterons d'abord les autorités monétaires algériennes ensuite l'ensemble des banques et établissements financiers qui exercent aujourd'hui sur la place financière algérienne, ainsi que les conditions préalables à l'exercice de l'activité bancaire en Algérie.

2.1- Les autorités monétaires algériennes

En Algérie, la Banque d'Algérie est l'instance suprême qui régit l'activité monétaire et financière. Au sein de la Banque d'Algérie, il existe trois (03) organes ayant chacun des missions distinctes mais complémentaires afin de garantir la stabilité de l'appareil économique et financier national.

2.1.1- Le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC)

Il incarne l'autorité monétaire par excellence en Algérie. Le conseil de la monnaie et du crédit est l'une des structures introduite par la réforme de 90. Le conseil de la monnaie et du crédit constitue le principal organe décisionnel en ce qui concerne le volume des crédits octroyés, la masse monétaire en circulation et les réglementations propres au secteur bancaire et financier Algérien.

2.1.1.1- Composition du CMC

Selon l'article 58 de l'ordonnance n°03 -11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance N°10 -04 du 26 Août 2010, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est composé de neuf (09) membres, qui sont : ¹

- Les membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie qui sont, selon l'article 18 de ladite ordonnance, au nombre de sept (07) :

¹ « BENAMGHAR Mourad, La réglementation prudentielle des banques et établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards Bâle I et Bâle II, mémoire de magister, UMMTO, 2012 » p.109

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

- Le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Les trois vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Trois hauts fonctionnaires qui sont désignés par décret présidentiel, en raison de leurs compétences en matière d'économie et de finance ;
- Deux personnalités extérieures au conseil d'administration de la Banque d'Algérie, désignés par décret du président de la république.

Suivant l'article 60 de l'ordonnance 03 -11 du 26 août 2003, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) est présidé par le gouverneur de la Banque d'Algérie (BA), il tient au moins quatre (04) sessions ordinaires par an (au moins une fois par trimestre), et peut être convoqué aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son Président ou de deux (02) des membres du Conseil qui proposent alors un ordre du jour.

La tenue des réunions du CMC est conditionnée à la présence d'au moins six (06) membres. Le gouverneur, président du Conseil, doit consulter le Conseil de la Monnaie et du Crédit, sur toutes les questions concernant la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

2.1.1.2- Les attributions du CMC

Selon l'article 62 de l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003, le conseil de la monnaie et du crédit est investi du pouvoir d'autorité monétaire, chargé des points suivants :¹

- L'émission de la monnaie, comme prévu aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance, ainsi que sa couverture ;
- Les normes et conditions des opérations de la banque centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et les opérations sur métaux précieux et devises ;
- La définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;
- Les chambres de compensation ;
- le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ;
- les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers, ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital

¹ Art 62 ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003

minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;

- Les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;
- Les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;
- La protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;
- Les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers, en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous, ayant droits et notamment à la banque d'Algérie ;
- Les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;
- La définition des objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation du change ;
- La réglementation des changes et l'organisation du marché des changes ;
- La gestion des réserves de change.

Le conseil traite également des questions individuelles suivantes :

- Autorisation d'ouverture de banques et établissements financiers, de modification de leurs statuts et retrait de l'agrément ;
- autorisation d'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères ;
- Délégation de pouvoirs en matière d'application de la réglementation des changes ;
- Celles relatives à l'application des règlements édictés par le Conseil.

Le Conseil entend le ministre chargé des finances, à la demande de ce dernier. Il est consulté par le Gouvernement chaque fois que celui-ci doit délibérer de questions intéressant la monnaie ou le crédit, ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

2.1.2- La Commission Bancaire

La commission bancaire est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, et de sanctionner les manquements constatés. Elle examine leurs conditions d'exploitation et veille à la qualité de leurs situations financières. Elle veille aussi au respect des règles de bonne conduite de la profession. Elle constate, le cas échéant, les infractions

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

commises par des personnes non agréées qui exercent les activités des banques et des établissements financiers et leur applique les sanctions disciplinaires prévues par la loi. La commission bancaire est investie d'un pouvoir administratif et d'un pouvoir juridictionnel.

❖ **Le pouvoir administratif de la CB :** De ce point de vue, le pouvoir conféré à la commission bancaire lui permet de s'assurer que les banques et établissements financiers qui exercent leurs activités en Algérie, se soumettent aux dispositions législatives et réglementaires prévues par le conseil de la monnaie et du crédit. A cet effet, la commission bancaire organise le programme de ses contrôles et dispose des pleins pouvoirs quant à la détermination des éléments (*aussi sensibles et confidentiels qu'ils seront*) qui lui seront nécessaires pour mener à bien sa mission, ainsi que les délais dans lesquels les éléments en questions doivent être mis en sa disposition. Il est important de notifier que le secret professionnel n'est pas opposable dans le cadre des missions de la commission bancaire.

En cas de constatation d'anomalies ou d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la commission bancaire peut adresser à l'institution financière mise en cause soit une mise en garde ou une injonction.

- **La mise en garde :** Suivant l'article 111 de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003, la commission bancaire a le pouvoir d'adresser à une entreprise placée sous sa juridiction, une mise en garde en cas de manquement aux règles de bonne conduite de la profession après avoir donné la possibilité aux dirigeants de l'entreprise en question, de fournir des explications.¹
- **L'injonction :** la commission bancaire, en cas de constatation d'une anomalie au sein d'une banque ou d'un établissement financier, a le pouvoir d'ordonner à l'institution mise en cause de prendre les mesures adéquates et dans un délai défini afin de remédier à la situation.²

❖ **Le pouvoir juridictionnel de la CB :** le pouvoir juridictionnel de la commission bancaire revêt un aspect beaucoup plus coercitif que son pouvoir administratif.

En effet, dans les cas de figures où les banques et établissement financiers ne tiennent pas compte des mises en garde et des injonctions à leurs encontre suite à un manquement aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur profession, la commission bancaire dispose du pouvoir d'engager des procédures qui viseront à sanctionner l'établissement concerné.

¹ Art 111 ord n°03-11 du 26/08/2003

² *Idem* .

A l'issue de cette procédure, les sanctions prononcées seront à la mesure de l'infraction. Les sanctions prévues sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- La suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants ;
- le retrait d'agrément.¹

2.1.2.1- composition de la Commission Bancaire :

La commission bancaire est composée de hauts cadres de l'administration monétaire et du pouvoir judiciaire.

Suivant l'article 106 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003, la commission bancaire est composé de six (06) membres :

- Du gouverneur, président ;
- De trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire, financière et comptable ;
- De deux (2) magistrats détachés de la cour suprême, choisis par le premier président de cette cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.²

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq (5) ans, par le Président de la République.

2.1.2.2- Les attributions de la commission bancaire

La commission bancaire est investie de par la loi de pouvoirs administratifs et juridictionnels, notamment, dans la détermination de la liste, du modèle et des délais de transmission par les banques des documents et informations nécessaires à l'exercice du contrôle, mais aussi dans la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre d'établissements défailants aux règles, voir, prononcer des sanctions pécuniaires ou encore mettre en liquidation un établissement.

Cependant, et toujours en référence aux l'articles 147 et 148 de la loi sur la monnaie et le crédit, et comme stipulé dans le règlement interne de la commission bancaire, les services de l'inspection externe de l'inspection générale exécutent pour le compte de la commission les tâches de supervision et de contrôle.

¹ Art 114 ord n°03-11 du 26/08/2003.

² *Idem.*

Les missions suivantes sont confiées à la commission bancaire :

- Contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- Sanctionner les manquements qui sont constatés ;
- Examiner leurs conditions d'exploitation ;
- Veiller à la qualité de leur situation financière ;
- Veiller aux règles de bonne conduite de la profession.

La réalisation de ces différentes missions aura pour but de :

- Garantir les intérêts des déposants ;
- Prévenir tout danger systémique ;
- Sécuriser les usagers ;
- Veiller au renom de la place financière par les établissements financiers en produisant des états financiers fidèles, traduisant leur situation financière réelle.

2.1.3- La Direction Générale de L'inspection générale (DGIG)

La DGIG est l'organe du système bancaire algérien chargé d'effectuer les différents contrôles auprès des établissements financiers pour le compte de la commission bancaire.

L'essentiel des fonctions confiées à la DGIG consiste en :

- La mise en œuvre et le suivi du programme de contrôle ;
- Le suivi des études et de synthèse pour le compte de la commission bancaire.

Par ailleurs, en dehors des actions prévues par le programme annuel de contrôle et de supervision, la structure de la Banque d'Algérie peut, lorsque les circonstances l'exigent, mener toute enquête ou mission ponctuelle soit de sa propre initiative soit en réquisition du président de la commission bancaire (*le Gouverneur de la Banque d'Algérie*). Dans tous les cas, elle doit rendre compte à la commission bancaire des résultats de ses investigations.

2.1.3.1- Les modes de contrôle et composantes de la DGIG :

L'exercice du contrôle prudentiel en Algérie est organisé selon deux modalités, à savoir, un contrôle sur pièces et un contrôle sur place. Le principe de la mise en place de ces modalités de contrôle est d'une part, inciter les établissements de crédit contrôlés, à contribuer efficacement et volontairement en répondant aux exigences du contrôle dont ils auraient eu conscience de l'importance, et d'autre part la possibilité de confirmer par un exercice sur place la conformité et la sincérité des informations transmises. Par ailleurs, l'exploitation des rapports des commissaires aux comptes agréés, offre une double certitude sur la crédibilité des informations recueillies. Au sein de la DGIG on retrouve plusieurs sous directions ayant chacune des tâches bien distinctes.

▪ **La sous-direction du contrôle sur pièce**

Ses tâches consistent en l'examen des situations mensuelles transmises par les banques (*bilan, hors bilan*) ainsi que les états déclaratifs semestriels, l'objectif est de vérifier le respect par celles-ci des ratios prudentiels en vigueur. L'inspection générale est en outre chargée de préparer la liste et les modèles des documents, de transmission et de récolte de l'information, respectivement par les banques et par les inspecteurs de la sous-direction contrôle sur place.

▪ **La sous-direction du contrôle sur place**

Des missions de contrôle sur place, sont déclenchées à chaque fois que nécessaire, auprès des banques nécessitant une intervention sur place, et peuvent porter sur un aspect particulier de l'activité de la banque ou encore revêtir le caractère d'un contrôle intégral. En outre, les missions de contrôle sur place sont exercées aussi souvent que possible. L'objectif du contrôle sur place est, entre autres, constater la conformité ou non des informations qui leur ont été envoyées. A l'issue de sa mission, l'inspecteur sur place dresse son rapport qu'il transmet à la sous-direction du contrôle sur pièces, le rapport final est transmis à la commission bancaire pour délibération.

▪ **L'exploitation des rapports des commissaires aux comptes**

Les rapports des commissaires aux comptes envoyés périodiquement à la commission bancaire, constituent une source d'information supplémentaire. Bien qu'ils ne mettent pas en évidence l'aspect du contrôle prudentiel, ils peuvent être révélateurs de contradictions suscitant des interrogations.

▪ **La sous-direction du contrôle interne**

La Direction de l'Inspection Interne est chargée de l'audit interne de la Banque d'Algérie et du contrôle de ses structures et des opérations qu'elle réalise. Elle se compose des sous directions suivantes :

- La Sous-Direction de l'audit et du contrôle des structures (SDACS) ;
- La Sous-Direction de l'Audit et du Contrôle des Opérations (SDACO).

▪ **Les sous directions régionales**

Elles représentent au niveau local la DGIG, elles sont au nombre de trois¹ :

- La Direction Régionale Ouest ;
- La Direction Régionale Centre ;
- La Direction Régionale Est.

¹ « *BENAMGHAR Mourad, La réglementation prudentielle des banques et établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards Bâle I et Bâle II* , mémoire de magister, UMMTO, 2012 » P.121.

2.2- Les opérateurs publics et privés du secteur bancaire algérien

La liste des banques et des établissements financiers agréés, établie par la Banque d'Algérie, est annuellement publiée au journal officiel. Actuellement vingt (20) banques opèrent en Algérie dont six (06) banques publiques et quatorze (14) banques privées ; les établissements financiers sont au nombre de neuf (09).

2.2.1- Les banques publiques

Le système bancaire Algérien comprend plusieurs banques publiques qui sont aux nombres de six(6). Les six(6) banques publiques qui sont actuellement sur le territoire algérien sont : BNA (*Banque National d'Algérie*) ; BEA (*banque extérieur d'Algérie*) ; CPA (*crédit populaire d'Algérie*) ; BADR (banque de l'agriculture et du développement rural) ; BDL (*banque de développement local*) ; CNEP-Banque (*caisse nationale d'épargne et de prévoyance*).

- **La banque Nationale d'Algérie(BNA)** : La BNA fut la toute première banque commerciale nationale à avoir vu le jour en Algérie. Elle a été créée le 13 juin 1966. Elle exerce toutes les activités d'une banque universelle avec un département spécialisé dans le financement de l'agriculture. En 1982, elle devient une banque spécialisée avec pour objet principal la prise en charge du financement de l'agriculture et de la promotion du monde rural. Elle est la première banque publique à avoir obtenu son agrément dans le cadre de la loi relative à la monnaie et au crédit. Son réseau compte 197 agences réparties au niveau national.
- **La Banque Extérieur d'Algérie(BEA)** : La BEA a été créé le 1er octobre 1967, sous la forme d'une société nationale. La BEA a repris successivement les activités de la Société Générale, de la Barclays Bank Limited, du Crédit du Nord et de la Banque Industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée (BIAM). En 1970 la banque devient la banque des grandes sociétés industrielles nationales. En 1989, la BEA change de statut et devient une société par actions ; elle est agréée en 2002 avec pouvoir d'effecteur, comme ses collaborateurs, toutes les opérations reconnues aux banques (décision n° 02-04 du 23 septembre 2002).
Le réseau de la BEA compte 91 agences réparties sur tout le territoire national.
- **Le crédit populaire Algérien(CPA)** : Le CPA fut créé le 29 décembre 1966, le CPA reprend, dans un premier temps, les activités de cinq banques populaires étrangères : la Banque Populaire Commerciale et Industrielle d'Alger (BPCI Alger), ainsi que BPCI Oran, BPCI Constantine, BPCI Annaba et la Banque Populaire du Crédit d'Algérie (BPCA). Dans un second temps, à partir de 1967, le CPA reprend les activités de la Banque Algérie-Misr, de la société Marseillaise de Crédit en Algérie (SMC Algérie), de la

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

Compagnie Française de Crédit et de Banque (CFCB), de la Banque Populaire Arabe (BPA). En 1985, le CPA, par cession d'actifs (agences employés et comptes clients), donne naissance à la BDL. Le CPA est agréé en 1997. Le CPA est une banque universelle, il a pour mission de promouvoir le développement du BTP, des secteurs de la santé et de la pharmacie, du commerce et de la distribution ; de l'hôtellerie et du tourisme ; des médias ; de la PME/PMI et de l'artisanat. Suite à la promulgation de la loi sur l'autonomie des entreprises en 1988, le CPA est devenu une entreprise publique économique par action. Le réseau du CPA compte 139 agences réparties sur tout le territoire national.

- **La Banque de l'Agriculture et du Développement (BADR) :** La BADR est une institution financière nationale issue du démembrement de la BNA. Elle est créée en 1982 (décret n° 82-106 du 13 mars 1982). Elle a pour activité principale de développer les secteurs agricoles, de la pêche et des ressources halieutiques, ainsi que la promotion du monde rural. Elle est constituée initialement de 140 agences cédées par la BNA, son réseau compte actuellement 290 agences ; c'est le réseau le plus dense.
- **La Banque de Développement Local (BDL) :** La BDL a été créée à partir de la restructuration du CPA en 1982. La BDL est la banque des PME/PMI, du commerce au sens large, puis des professions libérales, des particuliers et des ménages. Outre les produits classiques (crédits d'investissement, d'exploitation et immobiliers), la BDL a l'exclusivité du prêt sur gage. Son réseau est composé de 148 agences réparties sur tout le territoire national.
- **La Caisse Nationale d'épargne et de Prévoyance (CNEP-Banque) :** Créée en 1964 sur la base du réseau de la Caisse de Solidarité des Départements et des Communes d'Algérie (CSDCA), la CNEP avait pour mission la collecte de l'épargne. Elle devient CNEP-Banque en 1997. Elle a, en outre, pour objet le financement des crédits immobiliers aux particuliers, celui de la promotion immobilière et le financement des entreprises (*leasing, fonds de roulement ...*), ou encore les services liés à l'habitat (*bureau d'études, entreprise d'entretien d'immeubles etc.*). La CNEP-Banque dispose d'un réseau composé de 223 agences réparties sur le territoire national. Elle est présente aussi au niveau du réseau postal pour l'épargne des ménages.

2.2.2- Les banques privées

Les banques privées en Algérie sont aux nombres de 14 dont une mixte. Les 14 banques présentes actuellement sur le territoire sont : Al Baraka Bank Algérie, City Bank Algérie, Arab Banking Corporation Algeria (*ABC Algeria*), Natixis Algérie, Société Générale Algérie, Arab Bank PLC-Algeria, BNP Paribas AL Djazair, Gulf Bank Algeria, Trust Bank

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

Algeria, The housing Bank for Trade and Finance- Algeria , Fransabank EL-Djazair SPA, Calyon Algérie, HSBC Algérie , Al Salam Bank-Algeria .

- **AL Baraka Bank Algérie :** Al Baraka Bank est la première banque ayant pour activité le « *Banking islamique* » à s'être implantée en Algérie. La banque démarre ses activités en 1991. Ses actionnaires sont la BADR et le groupe D'Allah Al Baraka (*Arabie saoudite*). Elle a le statut de banque universelle. Aux termes de ses statuts, la banque a pour objet social les opérations de banque et d'investissement conformes à la Shari'a. Ses activités doivent inclure la dimension sociale et solidaire. La banque a également pour objet statutaire la gestion des fonds Zakat. Les modes de financement que propose la banque sont les mêmes que ceux des banques islamiques à travers le monde. Elle est implantée sur tout le territoire national avec 25 agences.
- **Citibank Algérie :** Citibank est présente en Algérie depuis 1992. Après avoir ouvert un bureau de liaison(*ou de représentation*), la banque a demandé et obtenu une licence bancaire commerciale. Citibank a été autorisée à ouvrir une succursale en 1998. La banque est présente en Algérie dans des secteurs comme la finance bancaire et la finance d'entreprise. Ses activités se concentrent autour de l'investissement étranger, la gestion de trésorerie, les dépôts et la banque en ligne. La banque dispose d'un réseau de quatre (04) agences.
- **Arab Banking Corporation-Algeria (ABC-Algeria):** ABC-Algeria est une filiale d'Arab Banking Corporation Bahreïn. Avant de s'installer en tant que banque de plein exercice, elle a commencé par ouvrir un bureau de liaison en 1995. Son réseau compte 18 agences.
- **Natixis Algérie :** c'est une banque française agréée en 2000 sous le statut de banque universelle. Elle est active en tant que banque d'investissement. Son réseau compte 12 agences implantées dans les principales villes du pays.
- **Société Générale Algérie :** C'est une banque commerciale détenue à 100% par le groupe Société Générale (France). Elle est agréée en 2000 avec le statut de banque universelle. Elle dispose d'un réseau de 70 agences implantées dans les principales villes du pays.
- **Arab Bank PLC_Algeria :** Est une succursale de banque agréée en octobre 2001 avec le statut de banque universelle. Son réseau comprend quatre agences implantées dans les principales villes du pays.
- **BNP Paribas Al Djazair :** C'est une filiale à 100% de BNP Paribas(France). Elle commence son activité en Algérie par l'ouverture d'un bureau de représentation. Elle a

été agréée en janvier 2002, elle est autorisée à effectuer toute les opérations reconnues aux banques. Son réseau compte 58 agences réparties dans les principales villes du pays.

- **Gulf Bank Algeria :** Cette banque est membre de la Kuwait Project Company, c'est également une banque de droit algérien. Agréée en 2004, la banque a le statut de banque universelle qui propose des produits bancaires classiques, ainsi que des produits islamiques. Son réseau comprend 24 agences.
- **Trust Bank Algeria :** Agréée en septembre 2002, la banque a le statut de banque universelle. L'actionnariat est composé en majorité de sociétés à capitaux privés. Son réseau compte 12 agences.
- **The Housing Bank for Trade and Finance-Algeria:** C'est une filiale algérienne de The Housing Bank for Trade and Finance. Elle fut agréée et débuta en même temps son activité en 2003. Son capital social est détenu par trois institutions financières. Elle dispose de cinq(05) agences.
- **Fransabank El-Djazair SPA :** Créée en 2006 Fransabank El Djazair SPA est une banque Libanaise. Elle obtient un agrément de plein exercice en janvier 2010, elle a ouvert sa première agence bancaire à Oran. Son réseau compte deux agences.
- **Calyon Algérie :** Calyon Algérie est une filiale à 100% de Calyon SA(France), propriété du groupe français Crédit Agricole. La banque a été agréée comme banque universelle en 2007 pour effectuer toute les opérations reconnues aux banques. C'est principalement une banque d'investissement et ne dispose que d'une seule agence.
- **HSBC Algérie :** Agréée en 2008 en tant que succursale de banque, HSBC Algérie peut exercer toutes les activités reconnues aux banques. Cette banque dispose de deux(02) agences.
- **Al Salam Bank-Algeria :** Agréée en 2008, Al Salam Bank est une banque offrant des produits financiers islamiques. C'est une banque active dans l'investissement immobilier, les titres, les actions et les fonds d'investissements. Elle ne dispose que de deux(02) agences en dehors de l'agence principale du siège.

2.2.3- Les établissements financiers

Les établissements financiers sont aux nombres de neuf (09) ; Ils sont présents plus particulièrement dans le crédit-bail et également dans le crédit à la consommation. Les différents établissements financiers présents sur le territoire algérien sont : La société de refinancement Hypothécaire (SRH), La société Financière d'Investissement, de Participation et de Placement (Sofinance SPA), Arab Leasing Corporation (ALC), Maghreb Leasing

Chapitre II : Historique et Organisation du Système Bancaire Algérien

Algérie (MLA), Cetelem Algérie, la Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA), la Société Nationale de Leasing (SNL), Ijar Leasing Algérie et Eldjazir Ijar.

▪ **La société de Refinancement Hypothécaire (SRH)**

La SRH est un établissement financier dont l'objectif principal est le refinancement des prêts aux logements consentis par des intermédiaires financiers agréés. Cet établissement a été agréé en 1997. Son actionnariat est composé de sociétés et d'institution publiques, dont le Trésor Public, la BNA ou encore la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance(CAAR).

La société a également pour objectif :

- La promotion du système de financement de logement à moyen et à long terme ;
- L'encouragement de la concurrence entre les institutions financières dans l'octroi de crédit hypothécaire et le prolongement de la maturité de la structure des taux d'intérêt octroyés par les banques.

Les ressources financières à moyen et à long terme de la SRH proviennent de l'émission des bons sur le marché financier local, des emprunts sur le marché financier international et du recours au refinancement de la banque d'Algérie. La SRH a obtenu l'autorisation d'élargir son objet social au leasing immobilier en 2011.

▪ **La Société Financière d'Investissement de Participation et de Placement (*Sofinance SPA*)**

Sofinance SPA est un établissement financier public agréé en 2001.L'établissement a pour objectif de financer les entreprises d'une nouvelle façon. Il propose le financement par crédit-bail (*Leasing*) ou par la prise de participation au capital des entreprises (*création, développement, restructuration*). Il intervient également en matière de crédit classique et d'engagements par signature, de conseil et d'assistance aux entreprises. Il cible les secteurs tel que le bâtiment, les travaux publics et les transports. Sofinance SPA ne dispose pas de réseau d'agences.

▪ **Arab Leasing Corporation(ALC)**

Cet établissement fut créé en octobre 2001 ; ALC est la première société privée de crédit-bail à s'établir en Algérie. Son actionnariat est composé d'actionnaires résidents et non-résidents. ALC dispose de deux guichets en dehors de l'agence du siège. Ses produits de financement sont à destination des secteurs des entreprises, en particulier des entreprises de travaux publics, de transport, des professionnels du secteur de la santé, des sociétés de service et de distribution. ALC dispose de trois(3) agences.

▪ **Maghreb Leasing Algérie (MLA Leasing)**

Cet établissement a été créé en 2006 à l'initiative de Tunisie Leasing avec le concours de son actionnaire de référence le Groupe Amen. MLA Leasing propose dans une large mesure les mêmes produits que ses homologues privés : crédit immobilier à destination des particuliers et crédit en vue d'acquérir les moyens de production pour les entreprises (*équipements informatiques, bureautique, etc.*). MLA Leasing dispose de cinq(05) agences.

▪ **Cetelem Algérie**

Cetelem Algérie est une filiale du groupe bancaire français BNP Paribas. Cet établissement a été agréé en 2006 en qualité d'établissement financier. Cetelem Algérie a entamé ses activités en développant l'octroi de crédits à la consommation (*crédit véhicule plus particulièrement*).

▪ **La Caisse Nationale de Mutualité Agricole**

La CNMA est une institution qui est née au début du siècle dernier. Elle était régie jusqu'en 1972 par les dispositions de la loi portant sur les associations et les organisations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif. La CNMA est issue de la réunification, à partir de 1972 de trois caisses en activité ; il s'agit de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles (CCRMA), de la Caisse Centrale des Mutuelles Sociales Agricoles (CCMSA), et de la Caisse Mutuelle Agricole de Retraite (CMAR). Dans ce cadre légal, la CNMA, organisée en une caisse nationale et en caisses régionales, avait alors pour objet la protection des biens et des personnes du monde rural, et des activités connexes à l'agriculture (*assurances agricoles, retraite et sécurité sociale agricole*). Suite à la loi portant sur institution d'un régime unique de sécurité sociale et de retraite, l'activité de sécurité sociale et la gestion des retraites sont transférées à la CNAS et la CNR en 1995.

En plus de l'activité d'assurance agricole sont venues s'ajouter les activités bancaires (*opération de banque et de crédit*). A la même année, la Banque d'Algérie a autorisé la CNMA à pratiquer des opérations de banque et de crédit par l'intermédiaire des caisses régionales affiliées. Le statut de la CNMA a été modifié en décembre 2009 pour qu'elle puisse exercer ses activités en qualité d'établissement financier.

▪ **La Société Nationale de Leasing (SNL)**

Elle est agréée en début 2011, cet établissement est doté d'un capital social de 3,5 milliards de dinars, dont les actionnaires sont la BNA et la BDL. Au terme de la décision portant son agrément, l'établissement peut effectuer toutes les opérations

reconnues aux sociétés de crédit-bail, à l'exclusion des opérations de change ou de commerce extérieur. La SNL se présente comme ayant pour objectif de développer le secteur de la petite et moyenne entreprise, ainsi que des professions libérales en Algérie. La SNL propose des crédits pour l'acquisition ou le renouvellement de biens d'équipements industriels de production et de transformation, de véhicules de transport, de BTP, d'équipements médicaux et de tourisme. Les produits proposés sont destinés aux opérateurs économiques. La SNL bénéficie du réseau d'agences de la BNA et de la BDL.

- **Ijar Leasing Algérie** : Agréé en mai 2012, Ijar leasing Algérie SPA est un établissement financier doté d'un capital de 3.5 milliards de dinars.

Son activité concerne l'acquisition d'équipement neufs dans divers secteurs comme le transport, l'industrie, l'immobilier, l'hôtellerie, la santé en leur offrant un financement global pouvant aller jusqu'à 100% et à des conditions très compétitives ; elle a déjà engagé près de 50% de son capital en prêts aux entreprises.

- **El djazair Idjar** : c'est un établissement financier de leasing, agréé par la banque d'Algérie le 02 aout 2012 ayant un capital social de 3,5 milliards de dinars. Sa création s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des business plans des actionnaires qui intègrent la volonté des pouvoirs publics à créer un climat favorable pour l'émergence et le développement de la PME, et dont leur objectif est d'accompagner les entreprises et leur offrir des financements adaptés et appropriés à leur croissance.

2.3- Les conditions préalables à l'exercice de l'activité bancaire en Algérie

L'implantation et l'exercice d'une activité propre aux banques et autres établissements financiers sont soumises à un ensemble de critères prévus par la loi 90/10 du 14/04/90 relative à la monnaie et au crédit et l'ordonnance n°03-11 du 26/08/2003 complétée et modifiée par l'ordonnance 04-10 du 26/08/2010, ainsi que par les règlements établis par le conseil de la monnaie et du crédit en sa qualité d'autorité de régulation.

En effet, les banques et établissements financiers se doivent de répondre aux exigences suivantes :

- Disposer d'une autorisation et d'un agrément ;
- Les dirigeants doivent être dotés de certaines qualités professionnelles et morales ;
- Disposer du capital minimum requis ;
- Être constitué sous la forme juridique exigée.

2.3.1- L'obtention de l'autorisation et de l'agrément

Cette étape se déroule en deux (02) phases, d'abord le requérant doit demander une autorisation auprès du CMC, ce n'est qu'après l'obtention de cette autorisation qu'il pourra introduire auprès du gouverneur de la Banque d'Algérie une demande d'agrément.

2.3.1.1- L'obtention de l'autorisation

Selon l'article 82 de l'ordonnance n°03-11, la constitution de toute banque ou autres établissements financiers est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du conseil de la monnaie et du crédit.¹ Cette autorisation est obtenue à la suite d'une enquête visant à s'assurer du respect des exigences formulées par l'article 80 de la même ordonnance qui stipule que : « Sans préjudice des conditions fixées par le Conseil, par voie de règlement, à leurs personnels d'encadrement, nul ne peut être fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ou membre de son conseil d'administration, ni, directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une banque ou un établissement financier, ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises s'il a fait l'objet d'une condamnation :

- a) pour crime ;
- b) pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
- c) pour soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;
- d) pour banqueroute ;
- e) pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
- f) pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
- g) pour infraction au droit des sociétés ;
- h) pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
- i) pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment de l'argent et au terrorisme.
 - S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article.
 - S'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue, ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale failli tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité. ».²

¹ Art 82 ord n°03-11 26/08/2003.

² *Idem.*

Après les conclusions du dossier d'enquête de moralité, conformément à l'article 91 de l'ordonnance n°03-11, l'obtention de l'autorisation est aussi conditionnée à la présentation par les requérants des éléments suivants : ¹

- Un programme d'activités ;
- Une stratégie de développement du réseau, ainsi que les moyens prévus à cet effet
- Moyens financiers et techniques
- Qualités, expériences bancaire et honorabilité des actionnaires et des dirigeants.

2.3.1.2 - L'obtention de l'agrément

Après l'obtention de l'autorisation de la part du conseil de la monnaie et du crédit, le requérant devra introduire auprès du gouverneur de la banque d'Algérie, une demande d'agrément. La demande d'agrément doit être adressée au gouverneur au plus tard douze (12) mois après l'obtention de l'autorisation du CMC. L'agrément est accordé par décision du Gouverneur et publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

2.3.2 - La qualité des dirigeants

Les dirigeants (*administrateurs, représentants ou toutes personnes qui dispose d'un pouvoir de signature*) d'une banque ou d'un établissement financier, doivent être dotés d'un ensemble de qualité sur le plan moral et civique. Ils ne doivent pas avoir fait l'objet des condamnations comme celles citées dans l'article 80 de l'ordonnance 03 -11. Selon l'article 04 de l'instruction n°11 -07 du 23 décembre 2007, portant application du règlement n°06-02 du 24 septembre 2006, ces dirigeants doivent, avant leurs prises de fonction, obtenir l'agrément de la Banque d'Algérie.

La demande d'agrément du dirigeant doit être accompagnée d'un dossier de l'intéressé comportant les renseignements permettant de juger et d'apprécier sa moralité et ses compétences pour occuper ses fonctions. A cet effet les critères pris en comptes sont :

- Son état civil ;
- son honorabilité ;
- son expérience professionnelle ;
- ses qualifications.

Les deux responsables exigés par l'article 90 de l'ordonnance 03-11 du 26Août 2003 relative à la monnaie et au crédit, doivent disposés du statut de résident permanent en Algérie.

¹ Art 91 ord n°03-11 26/08 /2003

2.3.3 - Les exigences en capital

De 1990 à 2010, le capital minimum exigé des banques et des établissements financiers pour commencer leurs activités en Algérie a connu une forte évolution.

De 500 millions de dinars en 1990 pour les banques à 10 milliards de dinars en 2010 ;

Pour les autres établissements financiers, le capital minimum passe de 100 millions de dinars en 1990 à 3,5 milliards en 2010.

Mais le récent règlement n°18-03 du 04 novembre 2018 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçants en Algérie, a revu à la hausse les exigences en capital pour la constitution d'une banque ou d'un établissement financier en Algérie.

En effet, selon ledit règlement, une banque pour s'établir en Algérie doit disposer d'un capital libéré et en numéraire d'au moins 20 milliards de dinars, soit 10 milliards de plus qu'avant.

Les autres établissements financiers quant à eux le capital minimum à l'implantation en Algérie passe de 3,5 milliards à 6,5 milliards.

Les banques et les établissements financiers sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement au plus tard le 31 décembre 2020.

Les banques et les établissements financiers doivent disposer, au plus tard le 31 décembre 2019, d'un capital libéré en numéraire au moins égal à :

- Quinze milliards de dinars (15 000 000 000 DA) pour les banques ;
- Cinq milliards de dinars (5 000 000 000 DA) pour les établissements financiers.¹

Les banques et les établissements financiers doivent à tout moment s'assurer de la disponibilité des capitaux. « *Toute banque ou tout établissement financier doit justifier, à tout moment, que son actif excède effectivement le passif dont il est tenu envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimal visé à l'article 88 ci-dessus. Un règlement pris par le Conseil déterminera les conditions d'application du présent article* ».²

2.3.4 - La forme juridique

L'activité bancaire peut s'exercer en Algérie sous la forme de société de personne morale, de succursale, d'une filiale ou d'une coopérative. Néanmoins, les banques et les établissements financiers en Algérie doivent adopter la forme de société par action (SPA) (article 83 de l'ordonnance n°03-11) et doivent appliquer les dispositions relatives aux SPA définies par le code du commerce.

¹ Art 2 règlement n°18-03 du 04/11/2018.

² Art 89 ord n°03-11 26/08/2003.

2.3.5 - L'adhésion à l'association des banques et établissements financiers

La Banque d'Algérie a créé une association des banquiers algériens à laquelle les banques et établissements financiers opérant en Algérie sont tenus d'adhérer.

Les objectifs de cette association sont de représenter les intérêts collectifs de ses membres auprès des pouvoirs publics ainsi que de sensibiliser et informer les adhérents et le public. Cette association étudie les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banques et de crédits, la stimulation de la concurrence, la lutte contre les entraves à la concurrence ; l'introduction de nouvelles technologies, l'organisation et la gestion des services d'intérêt commun, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés. Elle peut être consultée par le ministre chargé des finances ou le Gouverneur de la Banque d'Algérie sur toutes les questions intéressant la profession. Elle peut proposer dans le cadre de règles déontologiques de la profession, selon le cas, soit au Gouverneur soit à la commission bancaire, des sanctions à l'encontre de l'un ou plusieurs de ses membres.

Le Conseil de la monnaie et du crédit approuve les statuts de l'association ainsi que toute modification de ces derniers. ».¹

2.3.6 - La garantie des dépôts

Les banques doivent participer au financement d'un fonds de garantie des dépôts bancaires en monnaie nationale, créé par la Banque d'Algérie.

Chaque banque est tenue de verser au fonds de garantie, une prime annuelle de garantie équivalent au maximum à 1% de ses dépôts.

Le Conseil fixe chaque année le montant de la prime. Il fixe le montant de la garantie maximum accordée à chaque déposant.

Les dépôts d'une personne auprès d'une même banque sont considérés, pour les besoins du présent article, comme un dépôt unique même s'ils sont libellés en monnaie nationale ou en devises. Cette garantie ne pourra être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiement de la banque.

Le fond de garantie des dépôts ne couvre pas les montants inters échangés entre les banques elles même dans le cadre des opérations du marché interbancaire.

¹ Art 96 ord n°03-11 26/08/2003.

Conclusion du chapitre II

Nous constatons que le système bancaire algérien de nos jours est assez différent de celui des années 70 et 80 qui est marqué par le monopole et l'interventionnisme de l'Etat. Le secteur bancaire algérien a connu une série de réformes qui ont caractérisé son évolution. La loi 90-10 du 14 Avril 1990, en raison des nombreuses dispositions qu'elle prévoyait peut être vue comme l'une des réformes majeures qui ont donné au système bancaire algérien une nouvelle image. En effet, la loi 90-10 pose les bases d'un secteur bancaire de plus en plus libéralisé et compétitif. La présence de nombreuses banques privées étrangères, ainsi que les principes d'autonomie et de rentabilité financière imposés aux banques publiques peuvent témoigner de l'évolution du système bancaire algérien.

La réorganisation et la consolidation du pouvoir de la Banque d'Algérie à travers la création de nouvelles instances en son sein, ont permis de renforcer les capacités des autorités monétaires en terme de supervision de l'activité bancaire en Algérie. La création des instances telles que la Commission Bancaire (CB), chargée de veiller au respect de la législation bancaire, a démontré la volonté de l'Algérie à s'engager dans un processus de surveillance et de stabilisation du secteur bancaire. Etant conscient des missions et du pouvoir de la commission bancaire, nous pouvons comprendre que l'Etat algérien s'est décidé à mettre en pratique les principes du libéralisme vis-à-vis des banques et des établissements financiers tout en prenant les dispositions permettant une réglementation relativement forte du secteur.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

Introduction du chapitre III

Comme nous l'avons souligné précédemment, l'application des accords de Bâle au sein du secteur bancaire d'un Etat repose sur la volonté et l'engagement de ce dernier à garantir la stabilité de son système financier à travers la mise en place d'un ensemble de règles auxquelles les opérateurs du secteur financier doivent se soumettre. Les règles imposées par les autorités nationales sont très souvent issues du processus de transposition des accords de Bâle à la législation bancaire nationale.

En ce qui concerne l'Algérie, l'instruction de la Banque d'Algérie n°74_94 du 29/11/1994, a été l'un des premiers textes inspirés des normes bâloises qui avait pour objet d'introduire dans la réglementation bancaire algérienne les principes des accords de Bâle. L'instruction n°74_94 portait sur la définition du ratio de solvabilité déterminé par Bâle I.

Depuis, d'autres textes ont été promulgués dans le cadre de la gestion et de la surveillance prudentielle des banques et établissements financiers en Algérie. Les derniers règlements de la banque d'Algérie qui définissent les normes prudentielles et les modalités de leurs applications ont été promulgués en février 2014 pour la plus part. Il s'agit principalement, du règlement n° 2014-01 du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers et du règlement n°2014-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations. Par contre, le règlement qui définit les méthodes de gestion du risque de liquidité a été promulgué en 2011. Il s'agit du règlement 2011-04 du 24 mai 2011.

Dans la première section, nous présenterons la politique prudentielle définie par les autorités monétaires et nous essayerons aussi de faire une comparaison entre les normes prudentielles baloises et les normes algériennes en faisant ressortir les similitudes et les disparités qui existent entre les deux cadres.

Dans la deuxième et dernière section, il s'agira d'abord des défis auxquels le système bancaire algérien fait face en général et particulièrement dans le cadre de la mise en place intégrale des récents accords de Bâle, ensuite nous aborderons les perspectives qui ont été envisagées à cet effet.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

Section1 : Présentation des normes prudentielles algériennes et leurs mises en parallèle avec les normes baloises

La politique prudentielle en Algérie est dictée par la Banque d'Algérie à travers des règlements et des instructions qu'elle promulgue à l'intention des banques et des établissements financiers présents en Algérie. Les exigences algériennes en termes de prudence, sont pour la plus part des ratios qui définissent un rapport à respecter entre les fonds propres et d'autres éléments de la comptabilité des banques et des établissements financiers. Afin d'évaluer la capacité des banques et des établissements financiers à mettre en place des systèmes de contrôle interne fiables, les autorités monétaires exigent que toutes les données relatives aux procédures de contrôle interne leurs soient communiquées. Des exigences en termes de transparence et de communication financière sont aussi comprises dans les normes prudentielles Algériennes.

1.1- Présentation des normes prudentielles algériennes

Elles comprennent deux volets, le premier porte sur le respect des ratios prudentiels et le second comporte les exigences en termes de transparence et de communication financière.

1.1.1- Les principaux ratios prudentiels

Les principaux ratios que comprend la réglementation prudentielle algérienne sont les suivants : le ratio de solvabilité ; le ratio de division du risque et le ratio de liquidité.

1.1.1.1-Le ratio de solvabilité

Dans l'article un (01) du règlement n°2014-01 du 16 février 2014, il est établi que le présent règlement a pour objet de fixer le coefficient de solvabilité applicable aux banques et établissements financiers. Le coefficient de solvabilité est obtenu en établissant le rapport de la totalité des fonds propres réglementaires sur la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés. Il est précisé que ce rapport doit en permanence être au minimum de 9,5 %.¹ Il est spécifié que la commission bancaire peut exiger que les banques et établissements financiers ayant une importance systémique répondent à des normes de solvabilité supérieures aux minimums exigés.²

❖ Les fonds propres réglementaires

Les fonds propres se divisent en deux catégories, les fonds propres de base et les fonds propres complémentaires.

¹ Art 2 règlement 2014-01 du 16 /02/2014.

² *Idem.*

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

▪ **Les fonds propres de bases**

Ils doivent être constitués de la somme des éléments suivants :

- du capital social ou de la dotation ;
- des primes liées au capital ;
- des réserves (*hors écarts de réévaluation et d'évaluation*) ;
- du report à nouveau créditeur ;
- des provisions réglementées ;
- du résultat du dernier exercice clos, net d'impôts et de distribution de dividendes à prévoir.

De ces éléments, sont à déduire :

- Les actions propres rattachées ;
- Le report à nouveau débiteur ;
- Les résultats déficitaires en instance d'affectation ;
- Les résultats déficitaires déterminés semestriellement ;
- Les actifs incorporels nets d'amortissements et de provisions constituant des non-valeurs (écart d'acquisition.) ;
- 50 % du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autres banques et établissements financiers ;
- Les dépassements des limites en matière de participations ;
les provisions complémentaires exigées par la commission bancaire.
- Les fonds propres de base doivent couvrir l'ensemble des risques pondérés au moins à hauteur de 7%.¹

▪ **Les fonds propres complémentaires**

Ils comprennent les éléments suivants :

- 50% du montant des écarts de réévaluation ;
- 50% du montant des plus-values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente (*hors titres de participation détenus sur les banques et les établissements financiers*) ;
- Les provisions pour risques bancaires généraux, constituées sur les créances courantes du bilan, dans la limite de 1,25 % des actifs pondérés du risque de crédit ;
- Les titres participatifs et autres titres à durée indéterminée ;

¹ Art 3 règlement n°2014-01 du 16/02/2014

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

- Les fonds provenant d'émission de titres ou d'emprunts, à condition que :
 - Ils ne soient remboursables qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable de la commission bancaire ;
 - Ils donnent la possibilité à l'emprunteur de différer le paiement des intérêts dans le cas où le niveau de sa rentabilité ne permettrait pas ce versement ;
 - Le remboursement anticipé ne soit pas prévu avant cinq (5) ans, sauf s'il s'agit de la transformation de ce remboursement en fonds propres ;
 - Les créances du prêteur sur la banque ou l'établissement financier soient subordonnées à celles de tous les autres créanciers ;
 - Ils soient disponibles pour couvrir des pertes même en dehors de la cessation d'activité ;
 - 50% du montant des participations ou toutes autres créances assimilables à des fonds propres détenues dans d'autres banques et établissements financiers doivent être déduit du montant des fonds propres complémentaires.

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être supérieurs à 50% des fonds propres réglementaires.

❖ Les risques considérés

▪ Le risque de crédit :

Il s'agit du risque de défaut rattaché aux créances du bilan et aux engagements du hors bilan. Pour déterminer le coefficient de pondération d'une créance, les banques et établissements financiers peuvent prendre en considération la qualité d'une contrepartie en ayant recours aux notations des organismes externes d'évaluation de crédit (agence de rating), soit appliquer les pondérations forfaitaires définies en fonction de la nature des débiteurs et des créances.

L'article 14 du règlement 2014-01 du 16 février 2014 explicite les différentes pondérations applicables à chaque type de créances suivant la méthode d'évaluation du risque de crédit choisie.

Nous avons différentes méthodes d'évaluation du risque de crédit :

• La méthode forfaitaire

Le tableau suivant présente les différentes pondérations à appliquer à chaque type de créance en suivant la méthode des pondérations forfaitaires.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

Tableau N°7 : méthode forfaitaire

Créances	Pondérations
Etat Algérien et Banque d'Algérie	0%
Créances sur les organismes publics hors administration centrale	20%
Créances sur les banques et les établissements financiers installés en Algérie	20%
Créances sur les grandes et moyennes entreprises	100%
Banque de détail	75% (sous conditions)
Prêt immobiliers à usage résidentiel	35% (sous conditions)
Prêt immobilier à usage commercial	75%

Source : élaboré par nous-mêmes en nous basant sur l'article 14 du règlement 2014-01 du 16 février 2014

Les conditions pour appliquer une pondération de 75% à une créance détenue sur une banque de détail sont :

- le niveau d'exposition par bénéficiaire ne doit pas excéder 10 000 000 DA ;
- le portefeuille est suffisamment diversifié ;
- l'exposition prend notamment l'une des formes suivantes : crédits ou lignes de crédit renouvelables, aides à la création d'entreprises, facilités aux petites entreprises, crédits d'équipement en cours aux particuliers.

Les créances de banque de détail, qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, sont à pondérer à 100 %.

Les conditions pour appliquer une pondération de 35% à un prêt immobilier à usage résidentiel sont :

Les crédits consentis aux particuliers pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements doivent être garantis par une hypothèque et destinés à être occupés par l'emprunteur ou à être donnés en location ;

- les crédits-bails avec option d'achat portant sur des biens immobiliers à usage d'habitation doivent être destinés à être occupés par le locataire ;
- l'hypothèque doit être de premier rang, sauf dans les cas où une hypothèque de premier rang a déjà été prise au profit de l'établissement prêteur ;
- le prêt doit représenter un montant égal ou inférieur à 80 % de la valeur du bien hypothéqué
- la valeur du bien hypothéqué doit être actualisée à intervalles réguliers.

Si l'un des critères ci-dessus n'est pas respecté, la pondération à appliquer est de 75%. La commission bancaire peut autoriser les banques et établissements financiers à appliquer le taux de 50 %.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

Nous constatons que les pondérations présentées dans le tableau ci-dessus ne sont applicables qu'aux créances détenues sur des entités locales. Nous comprenons de façon implicite que la pondération à appliquer à une créance étrangère ne peut être déterminée que par la méthode des notations externes.

- **La méthode des notations externe**

Elle se base sur l'appréciation des capacités financières d'un agent économique par une société spécialisée dans la notation financière. L'article 14 du règlement 2014-01 du 16 février 2014 explicite les taux applicables à chaque type de créancier en fonction de la note qui lui est attribuée.

Le tableau ci-dessous illustre les pondérations prévues par les textes Algériens.

Tableau N°8 : Pondération des risques en fonction des notes extérieures

Notes Créances	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ à BB-	Inferieurs à B-	Pas de note
Souverains	0%	20%	50%	100%	100%	150%	100%
Organisations publics hors administrations centrales	20%	50%	50%	100%	100%	150%	50%
Banques et établissements financiers : créances à échéance supérieures à 3 mois	20%	30%	30%	100%	100%	150%	100%
Banques et établissements financiers : créances à échéances inférieures ou égales à 3 mois	20%	20%	20%	50%	50%	150%	20%
Grandes et moyennes entreprises	20%	30%	100%	100%	150%	150%	100%

Source : élaboré par nous-mêmes en nous basant sur l'article 14 du règlement 2014-01 du 16 février 2014

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

- **Engagements hors bilan**

Les dispositions relatives à l'évaluation des risques crédits liés aux éléments du hors bilan sont prévues par les articles 15 et 16 du règlement 2014-01 du 16 février 2014.

Les engagements du hors bilan sont convertis suivant les facteurs de conversion en équivalent risques de crédit. Les montants obtenus sont pondérés, selon les mêmes modalités fixées pour les éléments du bilan, en fonction de la catégorie à laquelle appartient la contrepartie ou le garant.

- **Les facteurs de conversion**

Les facteurs de conversion à appliquer aux éléments du hors bilan sont les suivants :

- **Facteur de conversion de 0%** : Facilités non utilisées, telles que découverts et engagements de prêter, qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis.
- **Facteur de conversion de 20%** : crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie.
- **Facteur de conversion de 50%** : engagements de payer résultant de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie ; cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux ; facilités irrévocables non utilisées telles que découvert et engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un (1) an.
- **Facteur de conversion de 100%** : acceptations ; ouverture de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits ; garanties de crédits distribués, autres engagements par signature donnés de manière irrévocable.

- **Risque opérationnel**

Selon l'article 20 du règlement 2014-01 du 16 février 2014, « *le risque opérationnel est le risque de perte résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes internes des banques et établissements financiers, ou à des événements extérieurs. Cette définition exclut les risques stratégiques et de réputation, mais inclut le risque juridique* ». ¹

- **Méthode de calcul**

¹ Article 20 du règlement 2014-01 du 16/02/2014.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

La méthode consistant à calculer les exigences en fonds propres réglementaires nécessaires à la couverture contre le risque opérationnel est définie dans l'article 21 du présent règlement.

En effet, selon l'article 21 « *l'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15 % de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois (3) derniers exercices. Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne* ». ¹

Cette méthode dénommée méthode BIA pour Basic Indicator Approach est inspirée des accords de Bâle II.

▪ **Risque de marché**

Les fonds propres réglementaires destinés à couvrir contre le risque de marché couvrent, non seulement les risques qui affectent le portefeuille de négociation qui se compose de titres de créances et de titres de propriétés mais aussi le risque de change.

Le risque de marché lié au portefeuille de négociation peut se présenter de deux façons, le risque général qui est lié à l'évolution de l'ensemble du marché et le risque spécifique qui est relatif à la situation de l'émetteur du titre.

• **Le risque général :**

Le niveau de risque d'un titre de propriété déterminé par son échéance, plus l'échéance est lointaine et plus la pondération de l'actif sera élevée.

Tableau N°9 : Pondération du risque général de marché sur les titres de créances

Echéances des titres	Taux de pondération
Echéances inférieures à 1 année	0,5%
Echéances comprises entre 1an et 5ans	1%
Echéances supérieures à 5ans	2%

Source : élaboré par nous-mêmes en nous basant sur l'article 14 du règlement 2014-01 du 16 février 2014

Pour le risque général sur les titres de propriété, une pondération de 2% est forfaitairement appliquée.

¹ *Idem.*

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

- **Le risque spécifique**

Pour le risque spécifique, les pondérations sont appliquées en fonction de la note de l'émetteur du titre et cela quelque soit la nature ou l'échéance du titre.

Tableau N°10 : Pondération du risque spécifique de marché

Notes	Taux de pondération
AAA à A+	0,5%
A à BB-	1%
Inférieures à BB-	2%
Pas de note	2%

Source : élaboré par nous-mêmes en nous basant sur l'article 14 du règlement 2014-01 du 16 février 2014

Les titres émis par l'Etat Algérien et ses démembrements sont pondérés de 0%.

- **Le risque de change**

Les fonds propres réglementaires consacrés à la couverture du risque de change sont déterminés en fonction de la position de change des banques et établissements financiers. Une couverture contre le risque de change doit être mise en place dès que le solde de la position de change est supérieur à 2% du total du bilan.

Les fonds propres au titre du risque de change doivent représenter au moins l'équivalent de 10% du solde entre le total des positions nettes courtes et le total des positions nettes longues en devises.

1.1.1.2. Les ratios de division du risque et le régime des prises de participation

Le règlement n°2014-02 du 16 février 2014 définit les normes prudentielles en termes de division du risque et établit des règles relatives aux prises de participation des banques et établissements financiers.

- ❖ **Les ratios de division du risque**

Les ratios de division du risque ont pour but d'éviter une forte concentration du risque sur un seul individu ou groupe d'individus physiques ou moraux, car en cas de faillite ou d'insolvabilité, l'institution financière créditrice pourrait être entraînée dans le sillage de ses débiteurs.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

▪ **Risque encourus sur un même bénéficiaire**

Selon cette norme, les banques et les établissements financiers doivent maintenir de façon permanente un rapport de 25% au maximum entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'ils encourent sur un même bénéficiaire et le montant total de leurs fonds propres réglementaires. C'est-à-dire que le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

$$\frac{\textit{Total des risques encourus sur même bénéficiaire}}{\textit{Total des fonds propres réglementaires}} \leq 25\%$$

▪ **Risque encourus sur un ensemble de bénéficiaire ou ratio de grand risque**

Selon la banque d'Algérie, les grands risques sont les risques encourus sur un même bénéficiaire dont le montant de la dette excède 10 % des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier concerné.

Toujours dans le but d'éviter la concentration du risque, l'article 05 du règlement 2014-02 du 16 février 2014 stipule que le total des grands risques encourus par les banques et les établissements financiers ne doit pas dépasser 08 fois le montant des fonds propres réglementaires.

$$\frac{\sum(\textit{risques sur même bénéficiaire} > 10\% \textit{ FPN})}{\textit{fonds propres réglementaires}} \leq 800\%$$

❖ **Le régime des prises de participation**

Les banques et les établissements financiers sont autorisés à prendre des participations dans les limites suivantes :

- Les banques et les établissements financiers ne peuvent participer au capital social d'une même entité qu'à une hauteur maximale de 15% de leurs fonds propres ;
- L'ensemble des prises de participation des banques et des établissements financiers ne doit pas dépasser 60% de leurs fonds propres.

Les limites citées ci-dessus ne s'appliquent pas aux participations suivantes :

- Dans les banques et les établissements financiers installés en Algérie ;
- Dans les entreprises de droit algérien qui constituent un démembrement ou un prolongement de l'activité bancaire, y compris les sociétés de promotion immobilière créées par les banques et les établissements financiers et les sociétés qui gèrent des services interbancaires de la place ;

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

- Les titres acquis depuis moins de trois (3) ans en raison d'une opération d'assistance financière ou en vue de l'assainissement ou de sauvetage d'entreprises ;
- les participations qui ont été autorisées expressément par le conseil de la monnaie et du crédit.

1.1.1.3- Le ratio de liquidité à court terme et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Les normes prudentielles Algériennes comprennent des exigences qui ont pour but de garantir, la capacité des banques et des établissements financiers à répondre à leurs engagements à tout moment vis-à-vis des déposants et des créanciers et de maintenir un certain équilibre entre les ressources permanentes et les emplois permanents.

❖ Le ratio de liquidité à court terme

En 2011, la Banque d'Algérie a promulgué le règlement 2011-04 du 24 Mai 2011 qui introduisait dans la législation bancaire algérienne un ratio de liquidité.

Dans l'article 2 de ce texte, il est établi que les banques et les établissements financiers doivent disposer à tout moment de liquidités suffisantes pour répondre à leurs engagements, en fonction de leurs exigibilités en disposant d'un stock d'actifs liquides.

Le ratio de liquidité établit le rapport entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autre part la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés. Ce rapport doit à tout moment être au moins égal à 100%.

$$\frac{\sum \text{Actifs disponibles et réalisables à court terme} + \text{Engagements reçus}}{\sum \text{Exigibilités à vue à cours terme} + \text{Engagements donnés}} \geq 100\%$$

❖ Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Le coefficient de fonds propres et des ressources permanentes a pour objectif de limiter la transformation des échéances sur le moyen et le long terme, et de maintenir un certain équilibre entre les emplois et les ressources permanentes des banques et établissements financiers. Conformément au règlement n°2004-04 du 19 Juillet 2004, Ce coefficient doit être calculé au 31 Décembre de chaque année et doit être au moins égale à 60%. Il est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Fonds propres} + \text{ressources permanentes}}{\text{Emplois permanents}} \geq 60\%$$

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

1.1.2. La surveillance prudentielle et la communication financière

Dans le but d'assurer une bonne mise en pratique des normes prudentielles, les banques et établissements financiers algériens sont tenus de mettre en place un système interne d'évaluation du niveau de leurs fonds propres relativement à leurs profil de risque. Ces systèmes de control interne sont soumis à l'appréciation des autorités monétaires.

La commission bancaire, après constat de l'insuffisance des fonds propres d'une banque relativement à son profil de risque, peut demander à l'établissement concerné d'augmenter le niveau de ses fonds propres afin qu'ils soient en adéquation avec les risques encourus.

Afin d'appliquer les principes de transparence et de communication financière, les banques et établissements financiers doivent procéder à la publication des informations quantitatives et qualitatives les concernant.

Il peut s'agir entre autre de la structure des fonds propres, de leurs pratiques de gestion des risques, de leurs expositions aux risques, l'adéquation de leurs fonds propres aux risques encourus, leurs résultats et leur situation financière ainsi que les informations essentielles relatives à leurs activités et leur gestion.

1.2. Rapprochement entre les normes prudentielles algériennes et les normes bâloises

Après avoir présenté les normes prévues par la législation bancaire algériennes, il apparait que celles-ci présentent certaines similitudes et certaines particularités vis-à-vis des standards internationaux établis par le comité de Bâle.

Les normes prudentielles bâloises sont fondées sur trois piliers, le premier pilier est relatif aux exigences minimales en fonds propres, le second porte sur la coordination de la surveillance prudentielle entre les banques et les autorités de contrôle et le troisième pilier porte sur la discipline de marché.

Nous ferons le rapprochement entre les normes prudentielles algériennes et bâloises en fonction de la présence ou de l'absence dans les textes algériens des différents éléments qui constituent les piliers des accords de Bâle.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

1.2.1 Au niveau des exigences minimales en fonds propres (PILIER I)

Plusieurs points qui composent ce pilier des accords de Bâle II et Bâle III sont présents avec certaines particularités dans les textes algériens. Le principe de ce pilier est de s'assurer de l'adéquation des fonds propres aux risques encourus par les banques et établissements financiers à travers le respect d'un ratio de solvabilité.

❖ Le ratio de solvabilité

▪ Les similitudes

Le ratio de solvabilité défini par les textes algériens est établi selon les mêmes principes que le ratio McDonoug, établi par le comité de Bâle.

En effet, tout comme le ratio de solvabilité McDonoug, le ratio de solvabilité algérien est calculé en faisant le rapport entre, d'une part les fonds propres réglementaires des banques et des établissements financiers, et la somme du risques de crédits, du risque opérationnels et du risque de marchés pondérés d'autre part.

▪ Les disparités

A ce niveau, le principal point de divergence est le coefficient minimum de solvabilité. En effet, le coefficient minimum recommandé par le comité de Bâle est de 10,5 %, le coussin de sécurité inclus, tandis que le minimum exigé par la législation algérienne est de 9,5%.

Dans les faits, cet écart entre les coefficients minimums de solvabilité a peu d'incidence sur l'adéquation des fonds propres en Algérie puisque le ratio moyen de solvabilité des banques algériennes par rapport aux fonds propres de base (Tier I) était de 15,2% en fin 2017 selon le dernier rapport de la Banque d'Algérie. Selon le même rapport, le ratio de solvabilité global du système bancaire algérien était de 19,76% ce qui est largement supérieur au minimum recommandé par Bâle III.¹

❖ Les fonds propres réglementaires

La structure des fonds propres réglementaires définie par les textes algériens est en concordance avec celle définie par le comité de Bâle, c'est-à-dire que les fonds propres réglementaires en Algérie sont aussi constitués de fonds propres de base et de fonds propres complémentaires. Les fonds propres complémentaires ne peuvent excéder 50% des fonds propres réglementaires ; cette condition est un autre point que les normes algériennes et bâloises ont en commun. La constitution d'un coussin de sécurité composé de fonds propres de base, qui couvrira au moins 2,5% des risques pondérés est prévue par la réglementation algérienne tout comme par la réglementation bâloise.

¹ Banque d'Algérie, rapport annuel 2017, chapitre VI intermédiation et infrastructure bancaire.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

❖ Les modes de calcul des exigences en fonds propres

▪ Les similitudes

Sur ce point, les similitudes entre les normes algériennes et les normes bâloises se trouvent dans le fait que la réglementation prudentielle algérienne admet deux méthodes de calcul inspirées des accords de Bâle ; l'une des deux méthodes est au titre du risque de crédit et l'autre est prévue pour le calcul du risque opérationnel.

Dans les textes algériens, il est permis aux banques et aux établissements financiers d'avoir recours à la méthode des notations externes (Méthode Standard selon Bâle II et III) pour le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit. Pour le risque opérationnel, la seule méthode admise par les normes algériennes est celle de l'approche de base ou Basic Indicator Approach (BIA) qui consiste à procéder à un calcul forfaitaire des exigences en fonds propres. Le BIA consiste à destiner 15% du produit net bancaire (PNB) moyen des trois derniers exercices à la couverture contre le risque opérationnel.

▪ Les disparités

Les disparités entre les normes algériennes et bâloises sont relativement nombreuses sur ce point. Dans la réglementation algérienne, il n'est pas fait mention d'un bon nombre de méthodes de calcul des exigences en fonds propres proposées et fortement recommandées par le comité de Bâle qui les juge beaucoup plus fiable.

• Au titre du risque de crédit :

Les méthodes des notations internes IRB (*Internal Rating Based*) et IRB avancé pour l'évaluation du risque de crédit ne sont pas appliquées en Algérie par les banques et les établissements financiers.

Afin d'avoir plus de détails à ce sujet, nous avons adressé la question suivante aux sept (07) banques algériennes que nous avons sélectionnées : « *Avez-vous recours aux méthodes d'évaluation du risque de crédit proposées par les accords de Bâle II et de Bâle III, à savoir la méthode des notations externes et la méthode des notations internes ?* » .

Seulement deux banques ont répondu à notre question, le Crédit Populaire Algérien CPA et la Banque de Développement Local BDL.

Au CPA, il nous a été expliqué que le recours à la méthode des notations externes n'était pas possible puisqu'il n'existe pas encore en Algérie d'agence de notation financière agréée par les autorités et que les agences internationales de rating n'avaient pas encore évaluées les emprunteurs algériens. Au CPA, ils ont donc mis en place un comité de provisionnement chargé de déterminer les provisions à constituer contre les risques de crédit

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

en se basant sur les modalités définies par le règlement 2014-01 du 16 Février 2014 relatif au coefficient de solvabilité des banques et établissements financiers et le règlement 2014-03 du 16 Février 2014 relatif aux classements et aux provisionnements des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.¹

A la BDL, nous avons reçu la même réponse qu'au CPA concernant le recours à la méthode des notations externes. La BDL a donc recours à la méthode des pondérations forfaitaires définie dans le règlement 2014-01 du 16 Février 2014. La BDL nous a fait savoir qu'ils envisagent de mettre en place un système de gestion du risque crédit par instruction et traitement Scoring.

La méthode du crédit scoring est une technique statistique qui a pour but d'évaluer le risque de défaillance d'un emprunteur afin de rationaliser les décisions d'octroi et de provisionnement du crédit.²

Le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque de crédit basé sur les pondérations forfaitaires est toujours d'actualité en Algérie, cela constitue un véritable point de divergence entre les normes algériennes et les normes bâloise. L'un des principes fondamentaux des accords de Bâle II et III est la mise en place des nouveaux systèmes de calcul des exigences en fonds propres réglementaire au titre du risque de crédit et l'abandon du système des pondérations forfaitaires de Bâle I qui est jugé peu fiable.

- **Au titre du risque de marché**

Les normes algériennes sont assez rigides à ce sujet puisque la méthode de calcul des exigences en fonds propres au titre du risque de marché est clairement définie par le règlement 2014-01 du 16 Février 2014. Contrairement aux normes algériennes, les normes de Bâle incitent les banques et établissements financiers à développer un model interne d'évaluation du risque de marché.

- **Au titre du risque opérationnel**

Les normes algériennes n'admettent que la méthode appelée Approche de Base (BIA) pour le calcul des exigences en fonds propres en vue de la couverture contre le risque opérationnel.

Les deux autres méthodes qui sont comprises dans les accords de Bâle pour évaluer le risque opérationnel ne figurent pas dans les textes algériens. L'Approche Standard consiste à définir, suivant l'activité principale d'une banque, la part du revenu de la banque à consacrer

¹ Interview avec Mr DJABBALI Abdnour, chef de la division Trésorerie à la direction générale du CPA, Bir Mourad Raïs, ALGER voir annexe 1

² Direction du Risque de la BDL, Staouali, ALGER voir annexe 2

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

au risque opérationnel et l'Approche Avancée se base sur les calculs de probabilité réalisés par le système interne de la banque.

1.2.2- Au niveau de la surveillance prudentielle (Pilier II)

A ce niveau, l'analogie entre les normes algériennes et les normes bâloises est assez forte. La législation bancaire algérienne exige que les banques et les établissements financiers mettent en place des systèmes internes qui leur permettront d'évaluer l'adéquation de leurs fonds propres pour se couvrir contre les risques auxquels ils sont exposés. Cette exigence et toutes les autres qui ont été formulées par la Banque d'Algérie dans le règlement 2014-01 du 16 Février 2014 au titre III, consacré à la surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres, ont été inspirées du pilier II des accords Bâle.

La surveillance prudentielle est une tâche qui est exécutée par l'organe chargé de veiller au respect de la législation bancaire. En Algérie, la Commission Bancaire est l'institution chargée de s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le secteur bancaire national. C'est à travers les informations fournies par la Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie que la Commission Bancaire s'assure de la bonne conduite des banques et des établissements financiers vis-à-vis des normes prudentielles.

Afin d'améliorer la surveillance prudentielle, les autorités monétaires ont mis en place un système de notation bancaire qui est fondé sur l'évaluation des indicateurs de performance et de solvabilité des acteurs bancaires et financiers. Après l'évaluation d'une série d'indicateurs comme les ratios de solvabilité et les ratios de liquidité, des notes qui exprimeront les degrés de solidité seront attribuées aux institutions financières contrôlées.

Dans le cadre de la mise en place du pilier II de Bâle III, les autorités monétaires algériennes soumettent les banques et établissements financiers au Stress-testing. Le Stress-testing est une épreuve qui consiste à simuler des situations de stress du marché afin d'évaluer la résistance et la solidité des institutions financières dans de telles circonstances.

1.2.3. Au niveau de la communication financière (Pilier III)

Les normes relatives à la communication et à la transparence financière en Algérie sont aussi en concordance avec les recommandations du comité de Bâle. Dans le cadre de la discipline de marché, le comité de Bâle recommande aux autorités de supervision bancaire d'exiger des banques et des établissements financiers qu'ils publient les informations qui permettront au marché d'évaluer leurs solidités financières et la qualité du management. La Banque d'Algérie a mis en pratique cette recommandation en énonçant dans l'article 36 du

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

règlement 2014-01 du 16 Février 2014 que les banques et les établissements financiers doivent publier les informations qualitatives et quantitatives qui permettront de répondre aux principes de la transparence financière et de la discipline de marché.

1.2.4- La gestion du risque de liquidité

A ce sujet, la particularité réside dans le fait que dans la réglementation prudentielle algérienne, seul le maintien du ratio de liquidité à court terme est exigé tandis que dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, le comité de Bâle a recommandé aux institutions financières de maintenir deux ratios. Le ratio de liquidité à court terme qui présente le rapport des actifs liquides à court terme sur les sorties nettes de trésoreries à court terme qui doit être supérieur ou égal à 1 et le ratio de liquidité à long terme qui établit le rapport des financements stables disponibles sur les financements stables exigés qui doit aussi être supérieur ou égal à 1.

1.2.5- Le ratio de levier

Le ratio de levier dont il est question dans la réglementation bâloise n'a pas été mentionné dans la réglementation prudentielle algérienne. Le ratio de levier est l'une des principales réformes apportées par Bâle III, son principe est de limiter le recours aux effets de levier.

1.2.6- Autres particularités de normes prudentielles algériennes

La réglementation prudentielle algérienne comprend d'autres normes prudentielles qui n'ont pas été dictées par le comité de Bâle. Nous faisons référence aux différents ratios prudentiels tels que :

- Les ratios de division des risques ;
- Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.

Ainsi qu'au régime des prises de participations, défini par le règlement 2014-02 du 16 Février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

Section2 : Les obstacles et les perspectives liés à l'application des accords de Bâle en Algérie

Le principe de Bâle I était relativement simple à mettre en pratique, cela a été un des principaux facteurs qui avait facilité la transposition des normes prudentielles de Bâle I à la législation bancaire d'une centaine de pays y compris les pays émergents. Nous ne pouvons pas en dire autant de Bâle II et Bâle III qui se basent sur des normes beaucoup plus compliquées à respecter. Les reformes de Bâle II introduisent de nouvelles méthodes de calcul et d'évaluation des risques bancaires et Bâle III introduit des nouveaux ratios prudentielles dont le respect peut engendrer certaines contraintes pour les banques. Ces nouvelles variables de la réglementation prudentielle internationale font que son application devient de plus en plus compliquée, surtout pour les pays émergents comme l'Algérie.

En Algérie, créer un cadre législatif synchronisé avec la législation bancaire internationale est une des conditions essentielles qui permettront au secteur bancaire algérien de s'ouvrir au reste du monde.

C'est dans le cadre du projet de développement et de modernisation du secteur bancaire algérien que s'inscrit l'adoption des normes prudentielles internationales, mais cette perspective se heurte à des obstacles due à la configuration actuelle du système bancaire algérien.

En effet, les principaux obstacles à l'application des normes prudentielles internationales en Algérie sont liés aux nombreux facteurs qui entravent le développement et la modernisation du secteur bancaire algérien.

2.1- Les obstacles liés à l'application des accords de Bâle :

Malgré les réformes visant à dynamiser et à promouvoir le développement du secteur bancaire algérien à travers son ouverture aux investissements étrangers et aux capitaux privés, le secteur bancaire actuel de l'Algérie est toujours caractérisé par des pratiques qui datent de l'époque du monopole de l'Etat sur l'activité bancaire et de l'économie administrée. Cette situation ne peut permettre d'établir une condition concurrentielle nécessaires au développement du secteur bancaire et financier algérien et encore moins conduire à une impartialité des autorités de supervision et de contrôle bancaire quant au respect des normes prudentielles par les banques et établissements financiers.

Outre l'interventionnisme de l'Etat, nous pouvons déplorer le manque de dynamisme de certaines structures comme la bourse des valeurs mobilières et l'absence des structures comme les agences de rating en Algérie.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

2.1.1- La prédominance du secteur public :

Le développement de l'économie algérienne a longtemps été entravé par le manque de dynamisme du secteur bancaire qui n'arrive pas à assumer pleinement son rôle dans la promotion de l'investissement. Cette lacune de l'économie algérienne résulte essentiellement du manque d'ouverture du secteur bancaire. Celui-ci reste sous l'emprise de l'Etat puisque les banques publiques détiennent près de 90 % du marché, tant en termes d'actifs que de crédits à l'économie.

La difficulté ne provient pas de la domination du secteur bancaire par des banques publiques, mais plutôt du fait que l'activité bancaire est détournée vers le financement des entreprises publiques. Les ressources collectées par les banques publiques algériennes sont essentiellement employées, soit pour subventionner les entreprises publiques défaillantes, soit pour racheter des titres à court terme de l'Etat algérien, soit pour financer les activités des entreprises publiques qui ne sont pas réputées pour leurs aptitudes à s'acquitter de leurs dettes.

Par conséquent, le secteur privé se trouve évincé puisque l'essentiel des fonds est alloué au secteur public. A ce titre, notons que le secteur public absorbe 87,5% des crédits bancaires contre 32% au Maroc par exemple. Cet effet d'éviction se trouve à l'origine de la faiblesse de l'investissement privé.

En réalité, le problème du secteur bancaire algérien est un problème de liberté économique lié, d'une part, à un cadre juridique inadapté au développement de l'activité bancaire, et d'autre part, au manque d'ouverture et de concurrence. Lors des défaillances des principaux débiteurs qui sont les entreprises publiques, les banques publiques ont du mal à recouvrer leurs créances en raison du conflit d'intérêt qui se présente dans cette situation. Cette difficulté à traiter les contentieux rend les banques plus exigeantes lors de l'octroi de crédit et cela augmente significativement les coûts du financement bancaire en Algérie.

Ces difficultés sont liées à l'absence d'un système judiciaire indépendant et efficace dans la protection des droits des créanciers, dans l'exécution des contrats et dans le règlement des conflits en temps réel. Un cadre juridique adéquat est incontournable pour le développement de tout système de financement.

Notons aussi que la forte domination du secteur bancaire algérien par les banques publiques constitue un des principaux vecteurs de l'ingérence des acteurs de la sphère politique dans la sphère financière.

Cette situation, en Algérie comme partout ailleurs où elle s'est produite, a tendance à faire des banques des instruments au service de la logique politique.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

En ce qui concerne les mesures prudentielles, nous ne pouvons pas affirmer que les ratios de solvabilités des banques publiques algériennes sont représentatifs d'une gestion prudente des opérations de ces banques. L'usage de la méthode des pondérations forfaitaires au titre du risque de crédit, associée à la configuration du bilan des banques publiques peut expliquer le fait que les ratios de solvabilités des banques publiques algériennes soit largement supérieurs aux minimums exigés par la législation bancaire.

La méthode de calcul des exigences en fonds propres au titre de la couverture du risque de crédit basé sur les pondérations forfaitaires ne sont pas toujours fiables puisque la qualité financière de la contrepartie est moins prise en considération que sa nature juridique. Les entreprises et les organismes publics étant des entités sous la tutelle de l'Etat algérien, les créances sur elles seront pondérées d'un taux relativement bas suivant les modalités d'évaluation du risque de crédit définies par la réglementation prudentielle algérienne.

2.1.2- Le manque de dynamisme et de volatilité du marché financier algérien

Le marché financier algérien matérialisé par la bourse d'Alger, est constitué des segments suivants :

Un marché des titres de créances composé du marché des obligations et du marché des obligations assimilables du trésor ; un marché des titres de capital composé du marché principal et du marché des petites et moyennes entreprises.

Le marché principal des titres de capital ne comprend à ce jour que cinq (05) valeurs :

- Groupe SAIDAL : activant dans le secteur pharmaceutique ;
- EGH EL AURASSI : activant dans le secteur du tourisme ;
- ALLIANCE ASSURANCES : activant dans le secteur des assurances ;
- NCA-Rouiba : activant dans le secteur agro-alimentaire.
- Biopharm SPA : activant dans le secteur pharmaceutique.

Le marché destiné aux petites et moyennes entreprises (PME) est censé permettre aux PME de lever des fonds pour leurs développements ou pour leurs créations mais il semble que ce marché n'a enregistré aucune activité significative depuis sa création.

Sur le marché des obligations, nous retrouvons essentiellement des obligations de l'Etat algérien, des obligations émises par les sociétés par action et par les organismes publics.

Le marché des obligations assimilables du trésor est réservé aux Obligations Assimilables émises par le Trésor public Algérien. Il a été créé en 2008 et compte actuellement 26 lignes cotées englobant plus de 400 milliard de Dinar.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

Les Obligations Assimilables du Trésor présentant des maturités de 7, 10 et 15 ans sont négociées par l'entremise des Intermédiaires en Opérations de Bourse et les compagnies d'assurances ayant le statut de Spécialistes en Valeurs du Trésor à concurrence de cinq séances par semaine.¹

Cette brève présentation du marché financier algérien montre que ce dernier se trouve dans un état embryonnaire comparativement aux marchés financiers des pays développés.

Cet état rudimentaire du marché financier algérien est dû à des nombreux facteurs. Dans la majorité des pays émergents et particulièrement ceux d'Afrique, la bourse est méconnue par les entreprises et les autres agents économiques. La bourse d'Alger n'est pas dispensée de cette méconnaissance car les entreprises algériennes ont, dans leurs majorités, recours au financement bancaire et seulement cinq d'entre elles sont cotées à la bourse d'Alger.

Les conditions d'introduction en bourse des sociétés algériennes sont aussi des facteurs qui entravent le développement de la bourse d'Alger car il est assez difficile pour les entreprises de taille modeste de répondre aux exigences relatives à certains paramètres comme le capital minimum ou le statut juridique.

Le marché financier algérien propose une gamme de produit financier limitée et qui n'est pas soumise à une forte volatilité.

En résumé, les opérations boursières ne sont pas assez denses sur le marché des capitaux algérien pour que les banques et les établissements financiers puissent investir dans la mise en place d'un modèle interne de gestion du risque de marché, d'autant plus que les portefeuilles boursiers des banques algériennes se composent essentiellement des obligations et des titres émis par l'Etat algérien. Conformément aux normes prudentielles algériennes, ces actifs (titres de l'Etat algérien) seront donc pondérés de 0% pour le calcul du ratio de solvabilité.

2.1.3. Absence des agences de notation financière et de cadres qualifiés

Transposer l'intégralité des normes prudentielles internationales à la législation bancaire algérienne et les respecter, est pour le moment assez difficile. Contrairement aux points cités précédemment qui sont des obstacles indirects à l'application des normes bâloises en Algérie, l'absence des agences de notation financière et de cadres hautement qualifiés

¹ M.BEKADA Mohamed et M.DERBAL Abdelkader « Le marché financier en Algérie, état des lieux et perspectives de son développement », revue algérienne d'économie et de gestion, Algerian scientific journal platform, consulté le 10/11/2019 à 23h00.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

capables d'élaborer des modèles d'évaluations internes fiables est un état de fait qui empêche au secteur bancaire algérien de s'aligner avec les standards internationaux dans le cadre de la gestion prudente de l'activité bancaire.

En Algérie, deux méthodes sont admises pour calculer les exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, la méthode des pondérations forfaitaires et la méthode des notations externes. En absence d'agences de notation financière domestique, le recours aux agences de rating internationales telles que Standard & Poor's ; Moody's ou Fitch devient la seule alternative possible pour une banque qui souhaite utiliser la méthode des notations externes. Cette solution sera difficilement envisageable puisque cela engendrera des coûts que les banques algériennes ne seront pas prêtes à supporter. Recourir à la méthode des pondérations forfaitaires défini par les normes prudentielles algériennes est donc la solution qui s'impose.

La méthode des pondérations forfaitaires n'est plus recommandée par le comité de Bâle car cette méthode est jugée peu fiable. Elle ne permet pas d'évaluer de façon précise et objective le niveau du risque de crédit car les pondérations sont faites suivant la nature de la contrepartie et non suivant la situation financière réelle ou le profil de risque du débiteur. Notons que le secteur bancaire algérien est dominé par les banques publiques dont les principaux débiteurs sont, l'Etat algérien lui-même et ses entreprises dont les coefficients de pondérations des dettes vont de 0% à 20%. Encore une fois, cela ne peut permettre aux banques algériennes de présenter avec exactitude des ratios de solvabilité fidèles aux principes des normes prudentielles internationales.

L'agence de notation financière chinoise Dagong Global Credit Rating Co.Limited, avait évalué la solvabilité de l'Algérie en 2012. L'agence de rating avait attribué à l'Algérie la note BBB⁻¹. Selon les directives du comité de Bâle, les risques sur les créances souveraines notées BBB- doivent être pondérés de 50%. Si cette notation de Dagong s'était avérée fiable, cela aurait montré à quel point les évaluations du risque crédit effectuées par les banques algériennes peuvent s'écarter de la réalité.

2.2. Les perspectives liées à l'application des accords de Bâle

La mise en pratique intégrale des recommandations du comité de Bâle en Algérie s'inscrit dans l'optique du développement et de la dynamisation du secteur bancaire algérien.

A cet effet, les autorités monétaires algériennes ont en perspective de procéder à

¹ TITOUCHE Ali, Notation financière Dagong attribue un BBB- à l'Algérie, EL Watan, 14/01/2012

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

certaines réformes qui rendront le marché des capitaux algérien plus compétitif et plus attirant aux yeux des investisseurs nationaux et étrangers en créant des conditions favorables à la réalisation de cet objectif.

2.2.1. La modernisation du secteur bancaire algérien :

Le développement du secteur bancaire doit passer par la création d'un cadre juridique et opérationnel propice à l'expansion des activités sur les marchés des capitaux modernes. Dans ce sens, plusieurs solutions sont envisagées par les autorités algériennes.

2.2.1.1. La privatisation et le désengagement de l'Etat dans le secteur bancaire algérien

Depuis la réforme bancaire de 1990, donner une nouvelle image au secteur bancaire algérien demeure un enjeu majeur pour les autorités monétaires algériennes. Afin de relever ce défi, les autorités envisagent d'apporter des solutions quant aux situations qui sont à l'origine de l'état actuel du secteur bancaire algérien. A la suite d'une mission conjointe du Fond Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale (BM) qui avait pour but de renforcer les systèmes de surveillance financiers et permettre aux pays membres d'identifier les points forts et les points faibles de leurs systèmes financiers, plusieurs recommandations ont été faites à l'Algérie pour remédier à la situation de son système bancaire.¹

Selon les recommandations du FMI et de la BM, la modernisation du secteur bancaire algérien peut se faire suivant deux voies.

La première consiste à procéder à une restructuration du système bancaire avant d'entreprendre la privatisation de plusieurs banques publiques. Cette restructuration doit se faire à travers la création d'un cadre réglementaire à l'image des standards internationaux.

La seconde consiste à procéder à un désengagement de l'Etat dans le secteur bancaire algérien à travers la privatisation des banques et établissements financiers publics. A cet effet, l'Etat algérien avait lancé en 2007 le projet de privatisation du Crédit Populaire Algérien. Quelques banques étrangères dont la BNP-Paribas, le Crédit Agricole, la Société Générale et la Citibank s'étaient prononcées pour l'achat de 51% du capital du Crédit Populaire Algérien et avaient même reçu les documents juridiques relatifs à la transaction. Suite à la crise financière des Subprimes, le gouvernement algérien a suspendu l'opération de privatisation du CPA en raison du climat d'incertitude et de méfiance instauré par la crise sur les marchés internationaux.

¹ ARROUDJ Halim, le système bancaire algérien sur les voies de la modernisation : quelques éléments d'analyse, revue algérienne d'économie et de gestion, Algerian scientific journal platform, consulté le 12/11/2019

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

A cette date, nous ne disposons d'aucune information quant à l'intention du gouvernement de réitérer cette opération de privatisation.

2.2.1.2. L'investissement dans l'innovation technologique

L'émergence des Technologies de l'Information et de Communication (TIC) offre de nouvelles possibilités de contact entre les banques et leur clientèle. Les TIC permettent de surmonter les difficultés liées aux temps et à l'espace via le développement de nouveaux modes de communication et de circulation de l'information et par conséquent, un autre moyen d'offrir des services. Au-delà des opportunités commerciales que les TIC offrent au secteur bancaire, elles permettent également d'améliorer les conditions de travail au sein des banques en assistant le personnel dans les activités courantes. En effet, l'informatisation des pratiques et des procédures permet de réduire considérablement les effets négatifs que les limites humaines peuvent avoir sur l'activité bancaire.

C'est en connaissance de tous ces avantages, que l'Algérie souhaite faire de la numérisation un des principaux vecteurs du développement du secteur bancaire.

Plusieurs chantiers ont déjà été lancés à cet effet, la plus part s'inscrivent dans le cadre des nouvelles stratégies commerciales des banques afin de fidéliser leur clientèle qui devient de plus en plus dépendante aux TIC.¹

Dans le cadre de la surveillance prudentielle, la Direction Générale de l'Inspection Générale de la Banque d'Algérie a travaillé sur la mise au point d'un système informatique qui viendra en appui aux missions de supervision sur pièces et sur place.²

2.2.1.3. Le développement du marché financier algérien

Un marché financier (Bourse) dynamique sera un atout de taille pour l'Algérie afin de relever le défi du développement de son secteur financier. La bourse offre l'avantage de la diversification des sources de financement. L'ensemble des agents économiques peuvent bénéficier de cet avantage que la bourse offre. Par exemple, pour l'Etat l'avantage sera de pouvoir financer son budget à travers le lancement des emprunts obligataires ou par la cession de ses participations dans les entreprises cotées en bourse. La diversité des canaux de financement permet de promouvoir la création des entreprises et offre la possibilité aux entreprises existantes de lever des fonds en vue d'augmenter sur le niveau de leurs fonds propres.

¹ ABOURA Amira et CHAHIDI Mohamed, le système bancaire algérien : évolution historique, libéralisation et défis de modernisation, revue algérienne d'économie et de gestion, Algerian scientific journal platform. Consulté le 15/11/2019 à 15h10

² Rapport annuel 2017 de la Banque d'Algérie.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

L'état actuel de la bourse d'Alger ne permet pas de répondre pleinement aux besoins des agents économiques locaux et étrangers. A cet égard, les actions envisagées par les autorités algériennes sont les suivantes :

- Lancer un programme d'introduction partielle en bourse de 50 entreprises publiques, parmi elles : la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) ; le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) ; Cosider Carrières ; l'Entreprise Nationale des Aménagements Hydrauliques ; trois usines de ciment appartenant à la holding publique Groupe Industriel des Ciments d'Algérie (GICA) ; et Mobilis (*Algérie Télécom Mobile*). Avec un rythme d'introduction de Huit Entreprises par an ;
- La signature d'un accord préliminaire entre les responsables de la bourse d'Alger et les conseillers financiers de la bourse de Paris pour aider la place boursière algérienne de manière à préparer l'arrivée des investisseurs étrangers sur le marché ;
- La signature d'un protocole d'accord entre la SGBV¹ et Euronext Paris² afin d'accompagner la bourse d'Alger dans la promotion du recours au marché financier comme source de financement pour les entreprises ;
- Réorganiser la cote par la création d'un marché dédié aux PME pour alimenter le marché avec de nouvelles introductions ;
- Garantir la liquidité à travers une facilité et une rapidité dans les échanges, le protocole s'articule autour de trois axes :
- Le premier est l'animation de la place dans les différents métiers de la finance ;
- Le deuxième est la recherche et l'innovation financière dans les domaines de la finance durable ;
- Le troisième est la gouvernance d'entreprise et le développement des PME innovantes ;
- Garantir l'égalité entre l'ensemble des intervenants, par la transparence et l'accès instantané au marché et à l'information financière ;
- Alléger les conditions d'introduction en bourse dans le but de permettre aux PME de lever les fonds nécessaires à leur développement.

¹ SGBV : La Société de Gestion de la Bourse des Valeurs, par abréviation SGBV, sise au 27 Bd Colonel Amirouche Alger, est une société par actions au capital social de 475 200 000, 00 DA, créée par le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 et constituée le 25 mai 1997.

² Euronext Paris : est la filiale parisienne d'Euronext qui est la plus grande société de gestion de place financière en zone Euro.

Chapitre III : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne

Malgré la mise en pratique prochaine des résolutions citées ci-dessus, l'absence de culture boursière pourra toujours constituer un obstacle au développement du marché financier algérien. Les ménages et les petites entreprises se réserveront par méconnaissance, de recourir à la bourse pour investir ou pour financer leurs activités alors que ces deux agents économiques peuvent représenter des parts importantes des épargnes ainsi que des investissements dans un pays. Afin de remédier à cet état de fait, le gouvernement peut lancer une vaste campagne de communication et de vulgarisation des opérations boursières afin de démystifier la bourse auprès du grand public et des agents économiques.

Conclusion du chapitre III

Au terme de ce chapitre, nous constatons que l'Algérie a procédé à des aménagements pour doter son secteur bancaire d'un cadre réglementaire en adéquation avec la réglementation bancaire internationale. Malgré l'engagement des autorités algériennes dans la dynamique de l'harmonisation des méthodes et des normes de surveillance bancaire, de nombreuses disparités ont été constatées entre les normes algériennes et les recommandations du comité de Bâle. Les écarts les plus flagrants sont à constater au niveau du pilier I des accords de Bâle, l'Algérie peine à mettre en pratique les recommandations formulées pour le calcul et l'évaluation des risques.

Plusieurs raisons peuvent expliquer les écarts qui existent entre les normes bâloises et les normes algériennes.

Premièrement, le secteur bancaire algérien est un système qui est encore en chantier, il n'a pas encore atteint un niveau de développement optimal et ne partage pas les mêmes réalités que les secteurs bancaires des pays développés qui ont une économie de marché.

Deuxièmement, les nouvelles recommandations formulées lors des accords de Bâle II et de Bâle III impliquent de profonds changements quant aux méthodes d'application des normes prudentielles. Il faut désormais faire appel, soit à des compétences extérieures, soit concevoir une méthode interne pour déterminer le niveau des risques encourus sur un débiteur. Ces nouvelles données rendent l'uniformisation des règles prudentielles algériennes aux règles bâloises beaucoup plus compliquée.

En somme, les facteurs qui constituent un obstacle à une application totale des normes bâloises en Algérie sont les mêmes que ceux qui constituent un obstacle au développement du secteur bancaire algérien.

Conclusion générale :

Le maintien de la stabilité économique et financière est un sujet de préoccupation que le monde entier partage. Cela peut s'expliquer par le fait que les frontières économiques ont tendance à disparaître de nos jours pour laisser place au libre échange des biens et services ainsi qu'à la libre circulation des capitaux. Cette situation établit une connexion et une relation d'interdépendance entre les agents économiques à l'échelle mondiale. Il est donc évident que la stabilité économique et financière des uns et des autres demeure une préoccupation commune.

Les marchés des capitaux sont les pivots de l'économie contemporaine. Le passé a démontré l'effet que pouvait avoir l'instabilité de ce pivot sur la conjoncture économique internationale. Le marché des capitaux est un vaste marché qui englobe différents compartiments qui ont chacun leurs spécificités. Cela dit, il existe un dénominateur commun entre ces différents compartiments qui n'est autre que la banque. Avec le phénomène connu sous le nom de globalisation financière, il est désormais possible pour une banque d'opérer sur l'ensemble du marché. Cette diversification du métier de banquier, associée à la tendance générale qui consiste à supprimer les limites géographiques en matière de capitaux a favorisé l'apparition du risque systémique. Ce risque, peut être défini comme étant la possibilité que le système financier mondial dans sa globalité soit ébranlé suite à l'altération de la situation financière d'un seul acteur en particulier. La position particulière du secteur financier dans le circuit économique fait de lui le principal axe de transmission de la crise à tout le système.

C'est à l'égard des différentes instabilités financières et économiques que nos sociétés modernes ont connues, que les décideurs de ce monde ont créé des institutions chargées de mettre sur pied des mécanismes et des méthodes qui pourront prévenir ou limiter les effets des prochaines crises.

Notre travail consistait à observer l'intérêt que l'Algérie porte au maintien de la stabilité de son système bancaire par l'application des recommandations du comité de Bâle. Pour cela, nous avons dû revenir sur toutes les recommandations majeures faites aux autorités bancaires et monétaires nationales par le comité de Bâle depuis sa création. Afin de contextualiser notre travail, nous avons présenté notre sujet d'étude en retraçant son histoire et en faisant ressortir ses principales caractéristiques. Enfin, nous avons présenté les normes prudentielles imposées aux banques et aux établissements financiers par la législation bancaire algérienne pour établir une analogie avec les normes recommandées par le comité de Bâle. Bien que les normes algériennes soient essentiellement inspirées des accords de Bâle,

nous avons constaté des disparités entre les normes algériennes et celle de Bâle. En effet, l'Algérie accuse un certain retard dans l'application des normes prudentielles internationales. Dans le but de déterminer les raisons de cet écart entre les normes prudentielles en vigueur en Algérie et les normes prudentielles bâloises, nous avons analysé les difficultés auxquelles le système bancaire algérien est confronté dans son ensemble pour y déceler les facteurs qui peuvent expliquer le retard algérien dans l'application des normes prudentielles internationales. Nous avons fini par présenter les perspectives de développement du secteur bancaire algérien pour faire ressortir l'enjeu que représente l'harmonisation des normes prudentielles dans ce projet.

Nous étions partis de deux hypothèses. La première disait que la difficulté pour l'Algérie d'harmoniser ses normes prudentielles avec les normes standards internationales, provenait du fait que le secteur bancaire algérien n'a pas atteint le même niveau de développement que les secteurs bancaire des pays développés à économie de marché. La seconde hypothèse partait du fait que le législateur bancaire algérien manifestait peut d'intérêt à l'égard des normes prudentielles internationales qui deviennent de plus en plus complexes.

Les observations que nous avons faites à l'issu de ce travail nous permettent d'affirmer notre première hypothèse.

En effet, nous avons compris que les normes bâloises sont particulièrement adressées à un secteur bancaire dynamique, qui évolue dans un environnement concurrentiel et qui est régit par les principes du libéralisme économique comme nous pouvons le constater dans les pays développés à économie de marché. Les systèmes bancaires des pays développés d'Europe, d'Amérique et d'Asie ont des caractéristiques qui leurs permettent et les obligent dans les cadres du respect de la législation bancaire et d'une conduite prudente de leurs opérations, d'avoir recours à des méthodes sophistiquées d'analyses des risques et des marchés.

En effet, aux Etats Unis, en Grande Bretagne et au Japon nous retrouvons des places financières qui figurent parmi les plus importantes du monde. Dans ces lieux, toutes les occurrences et tous les moyens nécessaires pour mettre en pratique les normes prudentielles de Bâle se présentent aux banques et aux établissements financiers. Nous y retrouvons des agences de notations financières mondialement reconnues, des professionnels hautement qualifiés dans le domaine de la finance et des mathématiques qui sont capables de mettre sur pied des modèles internes d'analyse et d'évaluations des actifs comme recommandé par le comité de Bâle.

Les systèmes bancaires des pays en développement, dans leurs majorités, ne disposent pas d'une telle configuration.

Pour certains pays émergents comme l'Algérie, l'absence de structures telles que les agences de notation financière et le manque de personnel hautement qualifié capable de concevoir des méthodes d'analyses internes pour les banques comptent parmi les principaux obstacles à une mise en pratique complète des recommandations de Bâle.

Certains obstacles à l'application des normes bâloises en Algérie proviennent des nombreuses difficultés auxquelles le système bancaire algérien est confronté de façon générale. Il faut savoir aussi que les pays comme l'Algérie, qui ont une activité bancaire principalement basée sur les métiers traditionnels de la banque à savoir l'octroi de crédit aux ménages, aux entreprises et aux institutions étatiques ne suivent pas certaines recommandations du comité de Bâle parce que les occurrences qui font appeler à de telles mesures ne sont pas courantes dans leurs secteurs bancaires.

Par contre, la seconde hypothèse est à infirmer puisque nous avons vu que le maintien de la stabilité du secteur bancaire, quel que soit sa taille, est un enjeu prioritaire pour tous les Etats. D'ailleurs, les autorités algériennes portent une attention particulière à la dynamique d'harmonisation et de synchronisation des normes prudentielles et des techniques de surveillance bancaire. L'application des normes prudentielles internationales en Algérie s'inscrit dans le cadre du vaste projet de libéralisation et de modernisation du secteur bancaire algérien.

Les données collectées et analysées au cours de ce travail nous permettent de conclure en disant que la réglementation prudentielle en vigueur en Algérie est fortement inspirée des accords de Bâle mais l'Algérie accuse un certain retard dans la mise en pratique des normes prudentielles standards édictées par le comité de Bâle. Ce retard se distingue particulièrement au niveau du pilier I des accords de Bâle car la réglementation prudentielle algérienne admet encore une méthode d'évaluation du risque crédit jugées obsolètes et peut être fiable. Concernant les autres risques, c'est-à-dire le risque de marché et le risque opérationnel, les normes algériennes restent assez rigides car contrairement aux recommandations du comité de Bâle, le législateur bancaire algérien ne met pas l'accent sur le développement par les banques elles-mêmes de modèles internes d'évaluations de ces risques.

Nous constatons tout de même à travers les différents projets de perfectionnement de la surveillance prudentielle que les autorités algériennes sont engagées dans le processus de mise en place et d'amélioration des méthodes de surveillance et de gestion prudente de l'activité bancaire en Algérie.

Bibliographie

Ouvrages

- AMOUR.B, Le système bancaire algérien : texte et réalité, Edition DAHLEB, Alger. 2001.
- DE COUSSERGUES Sylvie, GESTION DE LA BANQUE, DUNOD, Paris, 2013.
- DESMICHT François, Pratique de l'activité bancaire, Dunod, Paris, 2004
- DUMONTIER P, DUPRE D, Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bâle II, édition RB, Paris, 2005.
- LAMARQUE Eric, gestion bancaire, PEARSON EDUCATION, Paris, 2003.
- MONNIER Philippe, MAHIER-LEFRANCOIS Sandrine, Techniques bancaires, Edition DUNOD, Paris, 2016.
- PUPION Pierre Charles, Economie et gestion bancaire, Edition DUNOD, Paris, 1999.
- ROUX Michel, Management de la banque ; de nouveaux risques aux nouvelles formes de gouvernance, Edition Magnard-Vuibert, 2013.
- RICHAIR Bertrand, MASMOUDI Ines, Crise financière et gouvernance des banques, ANDESE, Paris, 2010
- SADEG Abdelkrim, système bancaire algérien : la réglementation relative aux banques et établissements financiers, Edition les presses de l'imprimerie A.BEN Alger, 2005.
- SARDI Antoine, Bale 2, Edition AFGES, Paris, 2004.
- VAN GREUNIG Hennie, BRAJOVIC BRATANOVIC Sonja, Analyse et gestion du risque, Editions ESKA, Paris, 2004.

Mémoires et thèses

- ALIANE Samra, AMRI Hakima. « La réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec les standards de bale 1 et bale 2 »Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de master en science économique, option banque et environnement international, université Abderhamane MIRA de Bejaia, 2013
- BENAMGHAR Mourad, « La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bale 1 et Bale 2 » Mémoire de fin d'étude de magister en science économique, option Monnaie Finance Banque UMMTO, 2012.
- SBIHI DJamila, « Les transformations des activités bancaire à l'épreuve de la globalisation financière : entre stabilité financière régulation » Thèse de doctorat, UMMTO, 2019.

Reuves et publications

- FIGUET Jean-Marc, Le traitement du risque de crédit dans l'Accord de Bâle II : une évaluation, Revue d'Economie financière, 2003.
- HENNANI Rachida «De Bâle I à Bâle III : les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient » LAMETA Université de Montpellier, 2015.
- PUJAL Armand : de Cooke à Bale II, Revue d'économie financière, janvier 2004
- BEKADA Mohamed et DERBAL Abdelkader « Le marché financier en Algérie, état des lieux et perspectives de son développement », revue algerienne d'économie et de gestion, Algerian scientific journal platform.
- TITOUCHE Ali, Notation financière Dagong attribue un BBB- à l'Algérie, EL Watan, 14/01/2012
- ARROUDJ Halim, le système bancaire algérien sur les voies de la modernisation : quelques éléments d'analyse, revue algerienne d'économie et de gestion, Algerian scientific journal platform,
- ABOURA Amira et CHAHIDI Mohamed, le système bancaire algérien : évolution historique, libéralisation et défis de modernisation, revue algerienne d'économie et de gestion, Algerian scientific journal platform.
- KHERCHI H, L'évolution du système bancaire algérien sous les nouvelles normes prudentielles internationales.

Textes règlementaires

Lois

- Loi N 86-12 du 19 Aout 1986, relative au régime des banques et au crédit.
- Loi N 88-01 du 12 janvier 1988, relative à l'orientation des entreprises publiques économiques.
- Loi N 90-10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit.

Règlements :

- Règlement N 011-90 du 04 juillet 1990, fixant le capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie
- Règlement N 09-91 du 14 Aout 1991, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissement financiers

- Règlement N 04-95 du 20 avril 1995, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements.
- Règlement N 03-02 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers.
- Règlement N 04-08 du 23 décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers.
- Règlement N 04-11 du 24 mai 2011, portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.
- Règlement n°2014-01 du 16/02/2014, portant coefficient de solvabilité applicable aux banques et établissements financiers.
- Règlement n°14-02 du 16 /02 /2014, relatif aux grands risques et aux participations.
- Règlement n°18-03 du 04/11/2018, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers.

Ordonnances :

- L'ordonnance N°01-01 de 2001 modifiant et complétant la loi relative à la monnaie et au crédit
- L'ordonnance N° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et le crédit
- L'ordonnance N° 10-04 du 26 aout 2010

Site internet

- www.citeco.fr « 10000 ans d'économie-faillite de Herstatt » consulté le 07/06/2019 à 17h 15
- www.bis.org.
- www.memoireonline.com
- <https://www.next-finance.net/Vers-Bale-IV>
- [www.bank-of](http://www.bank-of-Algeria.dz) Algeria.dz
- www.federalreservehistory.org consulté le 15/06/2019 a 21h00.
- www.bis.org « *histoire du comité e Bâle* » Consulté le 22/06/2019 à 13h40.
- (<http://www.aef.asso.fr/servlets/servePDF?id=22243>). Consulté le 02/07/2019 à 13h30.
- www.schoolmouv.fr consulté le 10/06/2019 à 21h00.
- <http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/bale-iv-quoi-parle-t-on> » Consulté le 12/08/2019 à 22h45

Liste des tableaux et des graphes

Tableau N°1 : Coefficient de pondération Bâle I	16
Tableau N°2 : pondération selon la méthode standard	20
Tableau N°3 : Pondération des éléments du hors bilan (approche standard)	21
Tableau N°4 : différence entre IRB de base et IRB avancée	23
Tableau N°5 : Exigence en fonds propres du risque opérationnel par l'approche standard	24
Tableau N°6 : Pondération des risques sous Bâle II	25
Tableau N°7 : méthode forfaitaire	74
Tableau N°8 : Pondération des risques en fonction des notes extérieures	75
Tableau N°9 : Pondération du risque général de marché sur les titres de créances	77
Tableau N°10 : Pondération du risque spécifique de marché	77
Graphique N° 1 structure des fonds propres bale 2 et bale 3	31

Table des matières

Remerciement

Dédicace

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale	01
Chapitre 01 : la réglementation prudentielle et son évolution	04
Introduction	04
Section 01 : principes et genèse de la réglementation prudentielle	05
1.1. Principes de base de la réglementation prudentielle	05
1.2. Genèse de la réglementation prudentielle	06
1.2.1 Le concordat de 1975	07
1.2.1.1. Le risque de liquidité	07
1.2.1.2. Le risque d'insolvabilité	08
1.2.1.3. Les positions en devise	08
1.2.2. Le principe de surveillance des établissements étrangers des banques (<i>révision du Concordat de 1975</i>).....	08
1.3. Les principaux acteurs de la réglementation prudentielle et leurs missions	09
1.3.1. La Banque des Règlements Internationaux(BRI).....	10
1.3.1.1. Les missions de la BRI.....	10
1.3.2. Le Comité de Bale pour la Supervision Bancaire(CBSB)	11
1.3.2.1 Les missions du CBSB	12
Section 02 : Evolution de la réglementation prudentielle (de Bale I à Bale III)	13
2.1. La réglementation prudentielle de 1988 à 2010 (Bale I à Bale II)	13
2.1.1. Les accords de Bale 1 et le ratio COOKE.....	13
2.1.1.1. Les Variables initiales de Bale I	14
2.1.1.2. Les amendements de Bale I.....	17
2.1.1.3. Les limites de Bale I.....	17
2.1.2. Les accords de Bale II	18
2.1.2.1. Les principes de Bale II.....	19
2.1.2.2. Les critiques de Bale II.....	27
2.2. La réglementation prudentielle de 2010 à nos jours (post-crise subprimes).....	28
2.2.1. Bale III.....	28
2.2.1.1. Les nouvelles mesures.....	28
2.2.1.2. Les appréhensions sur Bale III	33
2.2.2. Un probable Bale IV	33
Conclusion	35
Chapitre 02 : Historique et organisation du système bancaire algérien(SBA)	37
Introduction	37
Section 01 : Naissance et évolution du système bancaire algérien (1962-1990)	38
1.1. Création de l'institut d'émission et de recouvrement de la souveraineté monétaire.....	38
1.1.1. Le trésor public	38
1.1.2. La banque centrale d'Algérie	38

1.1.2.1. Les fonctions de la banque centrale d'Algérie	39
1.1.2.2. Le statut de la banque centrale d'Algérie	40
1.2. Mise en place du système bancaire national	41
1.2.1. Caisse algérienne de développement(CAD)	41
1.2.1.1. Les missions de la CAD	42
1.2.1.2. D'autres missions de la CAD	42
1.2.2. Caisse national d'épargne et de prévoyance(CNEP).....	42
1.3. Le système bancaire algérien et la planification financière	44
1.3.1. Le rôle des banques dans la planification financière.....	44
1.3.1.1. Le rôle des banques dans la collecte de ressource	44
1.3.1.2. Le rôle des banques dans l'affectation des ressources	45
1.3.1.3. Le rôle du trésor public dans la planification financière.....	46
1.3.1.4. Le rôle de la banque centrale dans la planification financière	46
1.3.1.5. Autres mesures de la planification	46
1.4. Le système bancaire algérien après les réformes économiques de 1990	48
Section 02 : Organisation du système bancaire algérien	51
2.1. Les autorités monétaires algériennes.....	51
2.1.1. Le conseil de la monnaie et du crédit(CMC)	51
2.1.1.1. Composition du CMC	51
2.1.1.2. Les attributions du CMC	52
2.1.2. La commission bancaire(CB).....	53
2.1.2.1. Composition de la commission bancaire.....	55
2.1.2.2. Les attributions de la commission bancaire	55
2.1.3. La direction générale de l'inspection générale(DGIG)	56
2.1.3.1. Les modes de contrôle et composantes de la DGIG.....	56
2.2. Les opérateurs publics et privés du système bancaire algérien	58
2.2.1. Les banques publiques	58
2.2.2. Les banques privées	59
2.2.3. Les établissements financiers	61
2.3. Les conditions préalables à l'exercice de l'activité bancaire en Algérie	64
2.3.1. L'obtention de l'autorisation et de l'agrément.....	65
2.3.1.1. L'obtention de l'autorisation.....	65
2.3.1.2. L'obtention de l'agrément.....	66
2.3.2. La qualité des dirigeants.....	66
2.3.3. Les exigences en capital.....	67
2.3.4. La forme juridique.....	67
2.3.5. L'adhésion à l'association des banques et établissements financiers	68
2.3.6. La garantie des dépôts	68
Conclusion	69
Chapitre 03 : Les normes prudentielles dans la législation bancaire algérienne	70
Introduction	70
Section 01 : Présentation des normes prudentielles algérienne et leurs mises en parallèle avec les normes baloises.....	71
1.1. Présentation des normes prudentielles algériennes	71

1.1.1. Les principaux ratios prudentiels	71
1.1.1.1. Le ratio de solvabilité.....	71
1.1.1.2. Les ratios de division du risque et le régime des prises de participation	78
1.1.1.3. Le ratio de liquidité à court terme et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.....	79
1.1.2. La surveillance prudentielle et la communication financière.....	80
1.2. Rapprochement entre les normes prudentielles algériennes et les normes baloises	80
1.2.1. Au niveau des exigences minimales en fonds propre (PILIER I)	81
1.2.2. Au niveau de la surveillance prudentielle (PILIERII)	84
1.2.3. Au niveau de la communication financière (PILIER III).....	84
1.2.4. Autres particularités des normes prudentielles algériennes	85
Section 2 : Les obstacles et les perspectives liés à l'application des accords de bale en Algérie	86
2.1. Les obstacles liés à l'application des accords de bale en Algérie	86
2.1.1. La prédominance du secteur public.....	87
2.1.2. Le manque de dynamisme et de volatilité du marché financier algérien	88
2.1.3. Absence des agences de notation financière et de cadres qualifiés	89
2.2. Les perspectives liées à l'application des accords de bale en Algérie	90
2.2.1. La modernisation du secteur bancaire algérien	91
2.2.1.1. La privatisation et le désengagement de l'Etat dans le secteur bancaire algérien.....	91
2.2.1.2. L'investissement dans l'innovation technologique	92
2.2.1.3. Le développement du marché financier algérien	92
Conclusion	94
Conclusion générale	95
Bibliographie	98
Liste des tableaux	
Liste des figures et schémas	

Résumé

Les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie, leur santé traduit celle de l'économie nationale. En effet, dans un environnement international, marqué par une forte mondialisation, la bonne santé des établissements bancaires et financiers conditionne la stabilité financière aussi bien interne qu'à l'échelle mondiale, d'où l'intérêt de veiller notamment à la consolidation du système financier international. C'est dans ce sens que s'inscrivent les travaux du comité de Bâle qui se sont traduits par un ensemble de recommandations (Bâle I, Bâle II et Bâle III), visant la mise en place des règles prudentielles dont s'inspirent actuellement les autorités monétaires de chaque pays.

Quant au système financier Algérien, il constitue un pan important de l'économie en Algérie. Une réglementation et un contrôle efficaces sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers en général et des banques en particulier, et pour maintenir la stabilité financière. Cette réglementation est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du Ratio Mc Donough établi à Bâle II.

Mots clés : réglementation prudentielle, comité de Bâle, Algérie, stabilité financière.